* Année 1966. — N° 29 A. N. Le Numéro : 0,50 F Samedi 7 Mai 1966 *

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Edition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(*Compte chèque postal :* 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, RUE DESAIX, PARIS 15e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

COMPTE RENDU INTEGRAL — 22e SEANCE

Séance du Vendredi 6 Mai 1966.

SOMMAIRE

1. — Questions orales avec débat (p. 1127).

Enlèvement d'une personnalité politique étrangère (questions de M. Montalat, de M. Odru, de M. Feix, de M. Davoust) : MM. Montalat, Odru, Feix, Davoust.

MM. Frey, ministre de l'intérieur ; Pompidou, Premier ministre.

MM. Montalat, Pasquini, Odru.

Clôture du débat.

2. — Dépôt de projets de loi (p. 1149).

3. — Dépôt de projets de loi modifiés par le Sénat (p. 1149).

4. — Ordre du jour (p. 1149).

PRESIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions orales avec débat.

ENLÈVEMENT D'UNE PERSONNALITÉ POLITIQUE ÉTRANGÈRE

M. le président. Les cinq questions suivantes ont été jointes par décision de la conférence des présidents :

M. Montalat demande à M. le ministre de l'intérieur de lui faire connaître les conditions dans lesquelles une personnalité politique étrangère ressortissant d'un Etat ami a pu être enlevée en plein Paris et comment il explique que des agents secrets puissent ainsi, et impunément jusqu'alors, opérer sur notre territoire en violation à la fois des lois nationales et internationales.

M. Montalat expose à M. le Premier ministre que la question orale avec débat n° 18568 qu'il avait posée à M. le ministre de l'intérieur le 9 novembre 1965 lui demandant « de lui faire connaître les conditions dans lesquelles une personnalité politique étrangère, ressortissant d'un Etat ami, a pu être enlevée en plein Paris et comment il explique que des agents secrets peuvent ainsi, impunément jusqu'alors, opérer sur notre territoire en violation à la fois des lois nationales et internationales » — n'a pas été discutée par l'Assemblée nationale par suite du refus opposé par la conférence des présidents à la demande d'inscription formulée par le groupe socialiste, et que des faits nouveaux importants ont été connus depuis cette date. Ainsi, c'est le 13 novembre seulement que le commissaire chargé de l'enquête a obtenu les aveux d'un officier de police alors que, depuis le 3 novembre, le sous-directeur et le directeur de la police judiciaire de la préfecture de la Seine et, par conséquent, le préfet de police et le ministre de l'intérieur, étant

donné l'importance de cette affaire, étaient parfaitement informés du rôle joué par certains fonctionnaires de police et des circonstances de l'enlèvement de Ben Barka. Des responsables du S. D. E. C. E., service jusqu'alors rattaché au Premier ministre, auraient été informés du projet d'enlèvement avant qu'il ne soit réalisé et auraient donc pu en empêcher la réalisation. Le secrétaire général de la présidence de la République, chef véritable des services secrets, des polices parallèles et du service d'action civique, a été mis en cause. Il lui demande : 1° pourquoi ni l'opinion ni le Parlement n'ont été informés de ces faits au moment où, en raison de la campagne électorale présidentielle, le Gouvernement avait le devoir de fournir toutes les informations et les électeurs le droit d'être complètement éclairés ; 2° quelles mesures il entend prendre pour faire toute la lumière sur le rôle joué par le ministre de l'intérieur et ses services, ainsi que sur son propre rôle en tant que Premier ministre, responsable jusqu'au 19 janvier du S. D. E. C. E.

M. Odru demande à M. le Premier ministre s'il entre dans ses intentions d'informer d'urgence la représentation nationale et l'opinion publique des conditions dans lesquelles a pu se dérouler un acte qui met en cause l'honneur de la France, tant que toute la lumière ne sera pas faite sur lui et que toutes les sanctions qui doivent en résulter ne seront pas prises, à tous les échelons des responsabilités pénales, administratives et politiques, à savoir l'enlèvement à Paris et probablement, hélas ! l'assassinat, sur le territoire national, d'une personnalité étrangère, commis par des personnalités officielles et des agents d'un pays étranger, avec la complicité d'agents des services de police et d'espionnage français et de repris de justice notoires, alors que des personnalités gouvernementales et administratives françaises, à l'échelon le plus élevé, étaient informées, ès qualités, avant et pendant le crime des graves agissements illégaux qui se préparaient, puis se commettaient.

M. Feix rappelle avec force à M. le Premier ministre l'émotion considérable que suscitent, tant en France qu'à l'étranger, les développements de l'affaire Ben Barka, et particulièrement la mort de l'un des principaux témoins de l'enlèvement et probablement de l'assassinat de l'homme politique marocain, survenue au moment même où les forces de police s'apprêtaient, enfin, à l'arrêter et dans les circonstances les plus troubles qui évoquent irrésistiblement « le suicide » du banquier escroc Stavisky, il y a une trentaine d'années. Il lui demande de lui fournir d'urgence toutes précisions utiles sur cette « disparition », si opportune pour ceux que les déclarations de ce témoin mettaient en cause, « suicide » qui est généralement considéré comme une nouvelle manifestation d'étouffement d'une affaire qui indigne l'opinion française et qui met en cause l'honneur de la France auprès de l'opinion internationale.

M. Davoust expose à M. le Premier ministre que la disparition de M. Ben Barka a démontré, à nouveau, la nécessité d'une réorganisation de l'ensemble des administrations de police comme l'urgence de la suppression d'organismes policiers officieux qui nuisent au bon fonctionnement comme au renom des services officiels. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement a prises ou compte prendre pour remédier à cet état de choses.

La parole est à M. Montalat, auteur des deux premières questions. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Jean Montalat. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, en vérité, ce débat aurait dû se dérouler depuis longtemps, mais le Gouvernement s'est toujours opposé à son inscription à l'ordre du jour, en prétextant qu'il n'était pas de mise que le Parlement se saisisse d'une affaire judiciaire dont l'instruction est en cours.

Mais aujourd'hui, alors que se poursuit cette instruction hâtivement close, jugée insuffisante et incomplète par la chambre des mises en accusation, le débat a lieu.

A tout prendre, monsieur le ministre de l'intérieur, il eût été préférable pour vous, pour la manifestation de la vérité et afin d'éviter tout commentaire, que ce débat eût lieu plus tôt et que vous ne réservlez pas vos explications à un petit cénacle de gaullistes triés sur le volet, présidé par M. François Mauriac.

Il eût mieux valu vous expliquer devant cette Assemblée présidée par un des vôtres car, en définitive, c'est l'Assemblée qui approuve ou désapprouve votre action. C'est cela la démocratie. (*Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.*)

Oh ! en abordant une telle discussion, nous avons tous conscience que nous devons nous dépouiller de toute passion partisane et conserver à ce débat une certaine sérénité. Ensemble nous devons partir à la recherche de la vérité et puis la dire.

Mais dès mes premiers pas dans la recherche de cette vérité, je sens combien le combat est inégal. En effet, monsieur le ministre de l'intérieur, de cette affaire vous savez tout — tout ce qu'on peut en connaître — tandis que moi, je ne sais rien que ce que la presse a publié. Aussi, loin de stigmatiser cette dernière comme on l'a fait dans certains communiqués officiels, je me réjouis de ce qu'il existe encore en France une presse libre. Sans elle, qu'aurions-nous su de cette affaire criminelle qui a pris très rapidement les dimensions d'une affaire d'Etat ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

De ce mystère où la réalité dépasse la fiction, nous savons qu'un homme, Mehdi Ben Barka, professeur agrégé de mathématiques, réfugié politique, placé sous la protection traditionnelle de la loi française et sous votre propre protection, monsieur le ministre, a été enlevé en plein Paris, à Saint-Germain-des-Prés, dans une voiture de la préfecture de police, par une équipe composée de policiers authentiques, d'un agent des services de contre-espionnage et de bandits de grand chemin, anciens collaborateurs de la Gestapo. Et ce cortège insolite qui, le 29 octobre 1965, sillonnait les routes de Seine-et-Oise afin d'aller livrer Ben Barka à Boucheseiche n'était pas à l'honneur du navire.

Ce que l'on a connu de cette affaire au lendemain des élections présidentielles a été jugé assez sérieux par le conseil des ministres pour le conduire à changer le directeur du service de contre-espionnage, à soustraire ce service à l'autorité du Premier ministre pour le placer sous la tutelle du ministre des armées, à mettre immédiatement en chantier une réforme, du reste nécessaire, de nos polices.

De plus, le Président de la République a jugé que ce crime était en lui-même assez sérieux pour l'évoquer au cours de sa conférence de presse du 21 février et pour en conclure, il est vrai, que du côté français il ne présentait rien que de vulgaire et de subalterne.

Certains jugent cette tranquillité d'esprit admirable, mais nous croyons qu'elle est pure affectation.

En effet, monsieur le ministre de l'intérieur, en nous fondant uniquement sur des faits connus et sur les déclarations des fonctionnaires qui ont eu à connaître de cette affaire, nous formulons contre vous trois terribles accusations.

La première, c'est que si les rouages du ministère de l'intérieur avaient fonctionné normalement, l'enlèvement n'aurait pas eu lieu.

La deuxième, c'est que, l'enlèvement ayant eu lieu, Ben Barka pouvait être délivré.

La troisième, enfin, c'est que, le pire étant consommé, les coupables, tous les coupables pouvaient être rapidement démasqués, arrêtés Vous seriez aujourd'hui dans une situation moins inconfortable

Pour étayer ces accusations, il n'est pas nécessaire de commenter tous les tenants et tous les aboutissants du drame. Il suffit de dire que le destin de Ben Barka était inscrit dans le fait que le roi Hassan, inquiet de voir son gouvernement de plus en plus isolé dans le pays, avait décidé de se rapprocher de la gauche marocaine, en particulier de Ben Barka qui était son leader, qui était, pour son opinion publique, un porte-drapeau de plus en plus populaire. Mais une telle évolution du roi, de sa famille, de son entourage, inquiétait Oufkir pour qui le retour de Ben Barka au Maroc signifiait son éviction du pouvoir.

C'est alors que Oufkir commence à mettre en place son dispositif autour de son ennemi, notamment à Paris.

Le 15 mai 1965, Lopez, chef d'escale à Orly, agent du service de contre-espionnage français, adresse à son chef direct, Le Roy-Finville, un rapport dans lequel il signale que le général Oufkir et son équipe sont décidés à « récupérer » — c'est son expression — Ben Barka, au besoin par des moyens non orthodoxes, et il cite des noms.

Le 22 septembre 1965, Lopez envoie à Le Roy-Finville un deuxième rapport dans lequel il met en lumière les manœuvres d'approche organisées par Oufkir autour de Ben Barka. Il signale les voyages à Genève, au Caire, d'un certain nombre d'agents qui ont pour mission de prendre contact avec Ben Barka, afin de mettre au point avec lui le scénario du film *Basta*, scénario qui servira quelque temps plus tard à attirer Ben Barka dans le traquenard de Saint-Germain-des-Prés. Et il cite Dlimi, chef de la sûreté marocaine, Chtouki, chef des services spéciaux, Figon, Bernier et plusieurs autres noms.

Oh ! je sais bien qu'on a discuté des rapports de Lopez et des transmissions de Le Roy-Finville. On a dit que les premiers étaient imprécis, inutilisables ou difficilement exploitables. On a dit aussi que Le Roy-Finville gardait ces rapports par-devers lui.

En réalité, les rapports de Lopez sont bons ; ils étaient suffisamment précis pour être efficaces s'ils avaient été exploités.

Quant aux transmissions de Le Roy-Finville, nous ne sommes pas dans le secret du service de contre-espionnage et nous nous garderons bien de prendre parti dans cette discussion.

C'est pourquoi nous refusons de tenir compte de tous les rapports des 8 et 12 octobre et de tous les rapports qui suivirent. Nous tenons compte simplement du rapport du 12 mai et de celui du 22 septembre 1965.

Ces rapports étaient bons, je le répète ; ils ont été transmis, ils ont suivi la filière administrative normale.

Il s'agit de savoir s'ils ont abouti sur le bureau du Premier ministre, du ministre de l'intérieur ou du secrétaire général aux affaires africaines et malgaches. Si oui, pourquoi n'ont-ils pas été exploités ? Si non, par qui ont-ils été négligés ?

Telles sont, monsieur le ministre de l'intérieur, les premières questions que j'ai à vous poser.

En outre, si l'on condamne — et il faut la condamner — l'attitude de Le Roy-Finville au fur et à mesure que nous approchons des jours fatidiques, il n'en est pas moins vrai que son système de défense ne manque pas d'une certaine logique.

En effet, Le Roy-Finville déclare : « Il existe trois services de contre-espionnage, celui de la recherche du renseignement, auquel j'appartiens, celui de l'exploitation du renseignement et celui des relations avec la police. Or j'ai transmis mes rapports aux deux autres services ».

Pourquoi les responsables de ces services n'ont-ils pas pu être et n'ont-ils pas été interrogés par le juge ?

Voilà des questions auxquelles il faut évidemment répondre avant le procès.

Mais, même si les rapports de Lopez et ceux de tous les autres agents — car Lopez n'était pas le seul agent du service français de contre-espionnage au Maroc et en Afrique du Nord — même si ces rapports, dis-je, n'ont pas existé, le simple fonctionnement des services de police aurait dû empêcher l'enlèvement de Ben Barka.

Lorsque Mehdi Ben Barka, personnalité internationale, leader révolutionnaire dans le monde, est arrivé à Orly, son arrivée a été signalée, cela ne fait aucun doute. Et l'on connaît notre D. S. T., le service des renseignements généraux, l'efficacité de la police aérienne. Il ne faut donc pas jeter la suspicion sur de tels services, il ne faut pas que ces polices soient le bouc émissaire de l'affaire Ben Barka.

L'arrivée de Mehdi Ben Barka ayant été signalée à Paris, on est en droit de vous demander, monsieur le ministre de l'intérieur, pour quelles raisons vous n'avez pas assuré la surveillance et la protection de Mehdi Ben Barka.

Oh ! certes, on objecte que Ben Barka ne voulait ni de cette surveillance ni de cette protection, qu'il voyageait souvent sous le pseudonyme de El Koli. Mais il s'agit là d'un stratagème habituel qui n'a pas trompé la police.

D'autre part, il convient de signaler que si la plupart des personnalités qui relèvent de cette surveillance et de cette protection les refusent, vous passez souvent outre. C'est ainsi que, durant la dernière campagne présidentielle, vous avez fait surveiller et protéger de très près les candidats à la présidence, y compris M. Barbu qui n'en demandait pas tant !

Or vous aviez toutes sortes de raisons pour surveiller de très près M. Mehdi Ben Barka. Réfugié politique, il est condamné à mort par contumace ; il est donc menacé. Leader incontesté du tiers monde, organisateur et animateur de la conférence de La Havane, il est de bonne police de surveiller ses allées et venues à Paris, ses contacts parisiens.

Enfin, nous sommes à la veille de l'arrivée à Paris du roi Hassan du Maroc. Par conséquent, vous deviez organiser la sécurité de votre royal invité. Du reste, le général Oufkir vous le dit : « Vous deviez organiser la sécurité du séjour du roi du Maroc à Paris ».

Comment le faire, sinon en surveillant de très près les activités, les contacts de son ennemi numéro un, Mehdi Ben Barka, dont on sait qu'il est l'adversaire intransigeant du trône chérifien ? Pourtant, vous n'avez pris aucune mesure à cet égard.

C'est une funeste négligence. Funeste pour Mehdi Ben Barka mais, monsieur le ministre de l'intérieur, cette négligence aurait pu vous coûter très cher ! On se rappelle que, par exemple, en 1934, après l'assassinat du roi de Yougoslavie et de Barthou à Marseille, votre prédécesseur, le ministre de l'intérieur, a destitué, a révoqué sur-le-champ le directeur de la sûreté nationale et démissionné immédiatement, non pas parce qu'il reconnaissait sa responsabilité dans l'attentat mais parce que, en tant que ministre, il se sentait responsable des fautes de ses subordonnés. (*Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.*)

Cette notion de responsabilité des supérieurs, vous l'avez appliquée — avec quel éclat ! — sous votre propre ministère lorsque, au mois de mai 1964, l'adjudant-chef Robin, agitateur de l'O.A.S. s'est évadé du pénitencier de La Rochelle. Trois jours plus tard, vous avez « cassé » le préfet de la Charente-Maritime. Il y eut des remous jusque sur les bancs de l'U. N. R. Finalement, cette décision très dure fut admise en vertu du fait qu'elle cadrait avec cette notion traditionnelle de la responsabilité des supérieurs. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

A la suite de toute cette série de négligences et de fautes, l'enlèvement a été réalisé sans ambages et, le 29 octobre, vers une heure et demie, après avoir livré à M. Boucheseiche, proxénète notoire, Mehdi Ben Barka à sa villa de Fontenay-le-Vicomte, MM. les ravisseurs reviennent vers Paris, toujours dans la voiture de la préfecture de police, avec la satisfaction du devoir accompli.

Vers seize heures, M. Lopez téléphone au 601-03 à Rabat : « Venez très vite, au besoin par avion militaire, dit-il. Le colis est emballé ! » Il téléphone à Oufkir, au ministère de l'intérieur ; à Le Roy-Finville ; à Oufkir une deuxième fois. Bref, pendant toute la soirée c'est un festival téléphonique franco-marocain. (*Rires sur les bancs du groupe socialiste.*) Les services des écoutes téléphoniques n'entendent rien, ne décèlent rien ! On peut en être surpris, monsieur le ministre de l'intérieur, quand on sait avec quel soin, avec quelle minutie le service des écoutes téléphoniques surveille le téléphone des députés de l'opposition et même celui des députés de la majorité ! (*Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste, communiste et du rassemblement démocratique.*)

Il est vrai que la famille de Ben Barka ne s'est pas manifestée. Ah ! certes, elle n'a pas été très diligente et vos services non plus n'ont pas été très diligents, monsieur le ministre de l'intérieur, car, dans cette soirée du 29 octobre, vers une heure du matin, M. Tairi, un ami intime de Ben Barka, est prévenu par la femme du témoin que les ravisseurs ont laissé imprudemment sur le trottoir de Saint-Germain-des-Prés. Elle raconte l'enlèvement à M. Tairi. Celui-ci affolé téléphone dans toutes les directions, et finalement il parvient à atteindre au bout du fil maître Gisèle Halimi, une amie et collaboratrice de M. Edgar Faure, laquelle, dans la matinée, téléphone à des journaux, à M. Edgar Faure et Mme Lucie Faure ; si bien que, un peu avant midi, toutes les permanences de la préfecture de police, de la sûreté nationale et votre propre cabinet ministériel, monsieur le ministre, sont informés de la disparition de Mehdi Ben Barka, et vous faites savoir dans tous les commissariats de Paris que vous le recherchez. A quatorze heures, vous faites savoir à M. Edgar Faure que la police n'a pas interpellé M. Ben Barka, qu'il n'est détenu nulle part ; on ignore totalement son sort.

Mais à cette même heure, ce même jour, le 30 octobre, *le Monde*, au début de l'après-midi, publie l'entrefilet suivant :

« M. Ben Barka, l'un des principaux dirigeants de l'Union nationale des forces populaires du Maroc aurait, suivant ses amis politiques, été appréhendé vendredi, au milieu de la journée, aux Champs-Elysées par deux personnes présentant des cartes de police et on serait, depuis lors, sans nouvelles de lui. A l'ambassade du Maroc on déclare ne pas disposer d'informations sur cette affaire. Quant à la police française, elle ignore tout de cette interpellation ».

Elle ignore tout de cette interpellation mais, à la même heure, à Orly, MM. les Marocains arrivent. M. Dlimi, directeur de la sûreté marocaine, arrive, à treize heures trente, accompagné par M. Chtouki, directeur des services spéciaux et par M. Lopez. En compagnie de quelques truands, on va déjeuner à Mennecy après avoir prospecté un petit bois d'alentour.

A dix-sept heures arrive en personne le général Oufkir, ministre de l'intérieur, deuxième personnage du Maroc. Sans aucune précaution il se dirige vers la villa où est séquestré Ben Barka.

Il est impossible, monsieur le ministre de l'intérieur — j'y insiste — que ni la police de l'air, ni la D. S. T., ni les renseignements généraux n'aient décelé ce va-et-vient des principales personnalités de la police marocaine à Orly, qu'ils n'aient pas notamment pu déceler l'arrivée du général Oufkir. Quelles mesures de surveillance ont donc été prises à l'égard du général Oufkir ? Comment la préfecture de police, comment vous-même, monsieur le ministre, et la sûreté nationale, qui étiez prévenus dès la matinée, et par les voix les plus autorisées de la Ve République, de la disparition d'une personnalité comme celle de Mehdi Ben Barka, comment se fait-il, dis-je, que vous n'ayez pas établi une relation de cause à effet entre la disparition de l'un et l'arrivée de l'autre ? Même si les arrivées de l'après-midi n'avaient pas eu lieu, la simple disparition de Mehdi Ben Barka, personnalité à l'échelle internationale, aurait dû vous alerter.

Ce qui précisément nous inquiète, monsieur le ministre de l'intérieur, c'est que vous n'avez pas agi, alors que vous aviez fait preuve en d'autres circonstances de beaucoup de dynamisme

et de zèle, et avec raison. Vous avez notamment mobilisé en quelques minutes toutes les polices de France pour rechercher Mme Dassault et ses ravisseurs, et vous avez réussi dans cette entreprise. Pourquoi donc êtes-vous resté passif quand vous avez appris qu'une personnalité comme Mehdi Ben Barka avait disparu, alors que cette disparition devait fatalement faire du bruit non seulement en France, mais dans le monde ? (*Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste, communiste, du rassemblement démocratique et du centre démocratique.*)

Le pire étant arrivé, comment tous les coupables pouvaient-ils être démasqués et arrêtés ?

Ici, mes chers collègues — et je vous prie de m'en excuser — je dois vous infliger encore la chronologie des événements.

Revenons, au 30 octobre. Le général Oufkir a été conduit par Lopez à la villa de Boucheseiche. Après ce petit voyage, Lopez a décidé de partir en week-end dans le Loiret, où il possède une résidence secondaire. Mais, en cours de route, alerté par la teneur de certains bulletins de la radiodiffusion française, il change d'avis et rentre inopinément à Ormoy, dans sa villa dont il a laissé la clef au général Oufkir. Il arrive au moment où le général préside une réunion franco-marocaine, composée de hauts personnages de la police marocaine et de truands français.

Cela permet à M. Lopez d'être le témoin partiel, dit-il, du va-et-vient de ces messieurs entre Ormoy et Orly, Orly et Ormoy, et même du départ, à cinq heures du matin, pour Genève de M. le général Oufkir et de M. Dlimi, directeur de la sûreté marocaine « pour aller voir mes enfants qui sont en pension à Gstaad », dit le général Oufkir. Mais la police suisse, qui est fort bien faite, elle, dit au général : « Non, mon général, vous n'êtes pas allé à Gstaad, vous n'y avez jamais mis les pieds, vous êtes resté à Genève ». On reparlera un jour de ce voyage à Genève du général Oufkir.

Nous sommes donc le 31 octobre. Le lendemain, 1er novembre, jour de la Toussaint, M. Le Roy-Finville, qui sait tout, qui a été mis au courant de tous les événements presque heure par heure par Lopez, se repose en famille. M. Boucheseiche, lui, inquiet, prudent ou, tout simplement, prévenu, profitant de ce qu'aucune mesure de sécurité n'est prise s'envole d'Orly pour le Maroc. On ne l'a jamais plus revu.

Mais le 1er novembre apparaît dans l'affaire un personnage clé, qui joue un rôle très important, le commissaire Caille qui se trouve à cette date en parfaite santé (*Sourires*) et qui a commencé son enquête, depuis le 31 octobre, dit-il. Mystérieusement prévenu, il a commencé son enquête et, le 1er novembre, il sait tout, mais il veut compléter ses informations.

Il cherche alors à prendre contact avec un avocat parisien de ses amis, qui compte dans ses clients un nommé Figon qui se vante aux quatre coins de Paris d'avoir participé au rapt de Ben Barka.

Le 2 novembre, l'avocat parisien a rempli sa mission, il a rencontré Figon qui lui a raconté toutes les circonstances du rapt et lui a même donné des détails sur la rencontre mouvementée entre le général Oufkir et Ben Barka. Il répercute sa version officielle sur le commissaire Caille lequel la transmet à M. le préfet de police le 2 novembre.

Ce même 2 novembre, Le Roy-Finville qui, lui, a récupéré, s'est rendu auprès du général Jacquier, directeur du S.D.E.C.E. l'a informé des événements et le général lui a dit : « Il faut mettre au courant très vite le ministère de l'intérieur ».

Et c'est ainsi qu'à treize heures, déjeunent ensemble : le commissaire Caille, Le Roy-Finville, Carcassonne-Leduc qui n'est pas un inconnu pour tout le monde dans cette Assemblée.

M. Robert-André Vivien. Il est compagnon de la Libération.

M. Jean Montalat. Oui. On en reparlera.

S'il est exact, comme le prétendent tout au moins les hauts fonctionnaires du ministère de l'intérieur, que, ce jour-là, Le Roy-Finville ne va pas informer le ministre de l'intérieur, mais s'informer, eh ! bien — permettez-moi d'user cette expression — il est « servi », car, au cours du repas, le commissaire Caille lui apprend pas mal de choses et donne même des détails granguignolesques, paraît-il, sur l'entrevue Oufkir-Ben Barka.

Ainsi le 2 novembre le préfet de police est au courant, le commissaire Caille est au courant, Le Roy-Finville est au courant, Carcassonne-Leduc est au courant, mais le ministre de l'intérieur, lui, n'est pas au courant.

Nous arrivons alors à la journée décisive du 3 novembre. Cette journée est décisive car ce jour-là les deux policiers Souchon et Voitot, sans lesquels l'enlèvement n'était pas possible, avouent spontanément à Simbille, leur chef de service, sous-directeur de la police judiciaire, leur participation au rapt. Ils donnent tous les détails : ils ont emprunté et ramené la voiture de service de la préfecture de police. Ils avouent également à M. Fernet, directeur de la police judiciaire, lequel répercute les informations sur le préfet de police.

Simbille, lui, poursuit ses investigations. A midi, il prend le café avec Lopez. Celui-ci lui raconte toutes les circonstances de l'enlèvement et ajoute même : « Si vous voulez, ce soir nous pouvons retrouver le général Oufkir et ses principaux collaborateurs à une réception donnée à la Villa Saïd et à laquelle participent Oufkir et ses collaborateurs et à laquelle participeront aussi un certain nombre de hauts fonctionnaires et de collaborateurs principaux du ministre de l'intérieur ».

Ce qui est sûr, c'est que, le 3 novembre, toute la hiérarchie policière connaît l'identité des ravisseurs et le rôle qu'ils ont joué. Encore une fois, aucune mesure de sûreté n'est prise.

Mais enfin, monsieur le ministre de l'intérieur, je le répète, vous avez fait preuve en d'autres circonstances de vos qualités et notamment lorsque le malheureux inspecteur Galibert est tombé victime du devoir. Vous avez pris alors, à juste titre et avec promptitude les mesures qui s'imposaient. Vous avez fermé les frontières, renforcé la surveillance dans les ports et les aéroports.

Que n'avez-vous fait de même en cette journée du 3 novembre !

Le 4 novembre au matin, Oufkir et Dlimi sont partis et les truands se sont évanouis dans l'ombre. Que signifie dès lors le tintamarre diplomatique qui a été déclenché trois semaines plus tard par le Gouvernement pour exiger du roi Hassan, dans un contexte diplomatique et juridique impossible, l'impossible arrestation de son ministre de l'intérieur et de ses policiers, alors qu'il eût été si facile, non pas peut-être de les arrêter, mais de les retenir à Paris quand vous en aviez la possibilité et les moyens ? (*Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste et sur les bancs du rassemblement démocratique et du centre démocratique.*)

Mais ce qui est plus grave encore, c'est que, depuis le 2 novembre, M. le commissaire Bouvier menant l'enquête, les hommes de la hiérarchie policière — paraît-il — le « court-circuitent ». M. Bouvier poursuit son enquête. Il n'est pas au courant des aveux de Souchon et Voitot. Le 12 novembre, avec l'accord de votre cabinet, monsieur le ministre de l'intérieur, l'agence France-Presse publie à vingt-trois heures le communiqué suivant :

« On dément de source autorisée que des policiers français soient impliqués dans l'affaire Ben Barka ».

C'était le 12 novembre. Or depuis le 3 novembre Souchon et Voitot avaient avoué à leur supérieur hiérarchique leur participation au rapt.

C'est vraiment une faute de procédure.

Mais ce qui est beaucoup plus grave encore c'est que le juge Zollinger qui dirige l'instruction depuis le 2 novembre sera, lui aussi, tenu par toute la hiérarchie policière — préfet de police, directeur de la police judiciaire et le sous-directeur de celle-ci — dans l'ignorance totale des aveux passés le 3 novembre par Souchon et Voitot.

Comment est-il possible, mesdames, messieurs, que de hauts fonctionnaires aient accepté de bafouer aussi ouvertement la magistrature ?

Comment ont-ils pu sciemment et délibérément se placer sous le coup de l'article 40 du code de procédure pénale qui stipule, dans son deuxième paragraphe, que « toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs » ?

Pourquoi ces hauts fonctionnaires se sont-ils placés délibérément dans cette situation sinon parce qu'ils avaient reçu des ordres supérieurs fondés sur la raison d'Etat ?

Quelle est, monsieur le ministre, cette raison d'Etat ? (*Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.*)

On a longuement polémiqué à ce propos.

On a dit que le 2 novembre et le 3 novembre, il ne s'était rien passé ; mais le 4 novembre un événement très important est survenu. Dans la sérénité retrouvée, le général de Gaulle a annoncé sa candidature à la présidence de la République et, le 5 novembre, il a écrit à la famille de Ben Barka une lettre très digne dans laquelle il l'assurait que tout serait fait pour retrouver le disparu et que la justice française passerait.

Monsieur le ministre, de deux choses l'une : ou les 4 et 5 novembre, le général de Gaulle savait la vérité et votre responsabilité devient secondaire, disparaît, ou, s'il ne la savait pas, quelle terrible, quelle terrible responsabilité serait la vôtre ! Si vous pouviez aujourd'hui répondre à cette question, l'Assemblée serait sans doute satisfaite ! (*Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.*)

J'ai laissé volontairement de côté, jusqu'à ce point de mon exposé, le cas du témoin n° 1 de cette affaire, Georges Figon qui, lui, a participé au drame, depuis son approche jusqu'à son dénouement, et qui fait l'objet d'un avis de recherche depuis le 1er novembre. Il a d'ailleurs fait aussi l'objet d'un mandat d'arrêt, beaucoup plus tard du reste, la police ayant émis celui-ci sans diffuser sa photographie, qu'elle ne possédait pas, paraît-il !

Toujours est-il qu'il fait l'objet d'un mandat de recherche depuis le 1er novembre. Or, pendant deux mois et demi, il va ridiculiser la police : on le voit dans tous les coins de Paris ; il se fait photographier sous les fenêtres du palais de justice ; il donne des interviews, des rendez-vous ; il téléphone très souvent. On le voit partout, mais la police ne le voit pas et elle donne l'impression, non pas de le rechercher, mais de le protéger.

L'opinion publique commence à s'émouvoir. C'est alors que les services des renseignements généraux, qui fonctionnent parfois très bien, avisent la brigade criminelle que Georges Figon loge rue Des Renaudes et qu'il est sur le point de déménager. Aussitôt, grand branle-bas ! On mobilise la police, on cerne l'immeuble et, à vingt et une heures trente, heure illégale, la police, hélas ! rate l'arrestation de Figon. Pauvre juge Zollinger ! (*Sourires sur les bancs du groupe socialiste.*)

Mesdames, messieurs, cette technique policière étonne d'autant plus que l'on sait tous ces trésors d'ingéniosité, de courage, d'habileté parfois dont témoignent nos policiers lorsqu'il s'agit de filer des malfaiteurs ou des agitateurs de l'O. A. S., par exemple, avant de les « épingler » discrètement au coin d'une rue. Il semblerait qu'il existe deux méthodes d'arrestation, une méthode applicable à ceux qui doivent parler et une méthode applicable à ceux qui doivent se taire. (*Rires et applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste et du rassemblement démocratique.*)

Il est vrai que, dans la nuit du drame, M. le procureur Chavanon, avec toute l'autorité qui s'attache à ses fonctions, a déclaré que pour lui le suicide ne faisait pas de doute.

Il est vrai aussi que, trois jours à peine après la mort de Figon, M. le juge Auric a rendu une ordonnance de non-lieu dans laquelle il précise : « qu'à l'évidence, Figon s'est suicidé sans l'aide d'aucun tiers. » (*Mouvements divers.*)

Cependant cette affirmation est accueillie par un scepticisme général parce que, comme l'a écrit Casamayor, le seul fonctionnaire à avoir été sanctionné dans cette affaire (*Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste*) : on aurait voulu enfoncer dans l'opinion publique l'idée que Figon a été tué et qu'on cherche par tous les moyens à étouffer cette affaire qu'on ne s'y serait pas pris autrement.

Outre, en effet, que l'arrestation de Figon a été vraiment bruyante et indiscrète, outre que le juge Zollinger n'ait pas été chargé de l'instruction du suicide de Figon — témoin n° 1 de l'affaire — ce qui a empêché les avocats de la partie civile d'avoir accès au dossier, on relève des anomalies et certaines réticences. Il y a toujours des réticences quand il s'agit de Figon et de la police. Par exemple, lorsque le juge demande au commissaire Bouvier de vérifier le nom du titulaire du poste téléphonique Poincaré 30-67 et du propriétaire du studio correspondant, qui a été le repaire favori de Figon pendant sa clandestinité, le commissaire Bouvier répond au juge : « J'ai fait les vérifications ; je ne suis pas autorisé à vous répondre. »

La raison d'Etat protège donc aussi le téléphone des gangsters, monsieur le ministre de l'intérieur ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

Tous ces faits ont créé un malaise, malaise que les résultats et les péripéties de l'autopsie n'ont pas dissipé.

Ce qui m'a toujours frappé dans cette affaire Figon, c'est qu'il n'y a jamais eu reconstitution du suicide sur les lieux par les médecins désignés comme experts.

Dans une affaire criminelle récente qui a soulevé de nombreuses discussions et qui a retenu notre attention, l'assassinat ou le suicide de la baronne de Courty, avenue Rapp, c'est le commissaire Bouvier qui a mené l'enquête et il a donné là une preuve de sa conscience professionnelle en procédant à huit reconstitutions du crime dans l'appartement de la baronne.

Pour le suicide de Figon, qui a soulevé beaucoup plus de polémiques, il n'a été procédé à aucune reconstitution du suicide et le fait que les médecins légistes, pour la première fois dans les affaires judiciaires, n'aient pas pu accéder au studio de la rue Des Renaudes, c'est-à-dire n'aient pas pu procéder eux-mêmes à la reconstitution du suicide, le fait qu'ils n'aient pas pu prélever sur les murs les projections de sang et de cervelle aux fins d'analyse, ce fait, dis-je, est grave. Le fait est grave, également, qu'ils aient travaillé sur un plan coté que leur a remis le magistrat. Les dimensions de la salle d'eau, telles qu'elles ressortent, sont d'ailleurs tellement exiguës qu'elles expliquent la position extravagante prise par Figon pour se suicider. Tout cela, mesdames, messieurs, je le répète, est extrêmement grave parce que c'est la première fois qu'on peut l'observer dans les annales judiciaires. (*Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.*)

De toute façon, les médecins experts, le professeur Derobert, le professeur Michon et le docteur Dumont — médecin officiel de la police — qui ont procédé à l'autopsie sur le cadavre de Figon, ont conclu que la mort résultait d'un coup de feu tiré à courte distance. Or le professeur Derobert qui fait autorité dans le monde, qui est titulaire de la chaire de médecine légale à la faculté de médecine de Paris, a précisé dans un de ses ouvrages ce qu'il entend par « courte distance » : c'est une distance de l'ordre des centimètres.

M. Ferdinand Roques. Ce n'est pas vrai !

M. Jean Montalat. Mais si !

Au demeurant, mon cher collègue, vous pouvez toujours vous adresser au professeur Derobert lui-même si vous pensez interpréter mieux que lui sa propre pensée.

Une « courte distance », disais-je, c'est une distance de l'ordre des centimètres.

Heureusement, le parquet a produit deux rapports huit jours plus tard, dont un du docteur Dumont qui, arrivé avec les policiers au moment du drame, a décrit la position du corps. Chose curieuse, ce rapport ne fut pas communiqué aux médecins Derobert et Michon, qui ont fait l'autopsie et, huit jours après, on produisit un autre rapport d'expertise. Les experts n'ont pas travaillé sur le cadavre de Figon mais sur des chairs qui ont été prélevées sur le cadavre et ils ont alors conclu, c'est le procureur Chavanon qui nous le fait savoir, que la distance était inférieure au centimètre, qu'elle était de l'ordre des millimètres. Cela a quelque peu fait « bondir » les milieux médico-légaux.

Vous protestez, monsieur Clostermann ? Ni vous ni moi ne sommes des experts médico-légaux. M. Derobert est certes plus qualifié que nous. Or, une chose est sûre : le professeur Derobert a refusé de souscrire aux affirmations de M. Chavanon. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

Il est possible que Figon se soit suicidé. Mais, vous le reconnaîtrez, toutes ces anomalies et toutes ces réticences ont accrédité dans l'opinion publique l'idée que Figon a été tué.

M. René Laurin. Il ne faut pas dire cela, monsieur Montalat !

M. Jean Montalat. Oh, mon cher collègue, il y a eu des scandales dans le passé...

M. René Laurin. On ne vous le fait pas dire !

M. Jean Montalat. ... et il y en aura dans l'avenir. Le sort d'une République ne dépend pas de la défaillance de quelques hommes. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. René Laurin. Très bien !

M. Jean Montalat. Monsieur le ministre de l'intérieur, ce que nous vous reprochons et ce que vous reprochent les policiers, même ceux qui sont favorables à la Ve République, c'est d'avoir créé un climat tel que deux officiers de police au passé, sans tache sont aujourd'hui en prison pour avoir jugé normal d'arrêter un homme en plein Paris et de le conduire non au Quai des Orfèvres mais dans la villa d'un proxénète connu. Ce que nous vous reprochons, monsieur le ministre, ce sont vos méthodes de maintien de l'ordre et de la sécurité qui font que la machine policière normale est aujourd'hui enrayée. (*M. le ministre de l'intérieur fait un geste de dénégation.*) Mais si ! monsieur le ministre, et c'est pourquoi les ravisseurs de Ben Barka ont opéré à Paris et non à Genève, sachant que, dans cette dernière ville, leur complot aurait été brisé par la police helvétique. (*Murmures.*)

M. le président. Voulez-vous conclure, monsieur Montalat.

M. Jean Montalat. Je conclurai donc, monsieur le président, en demandant à M. le ministre de l'intérieur son avis sur la dernière question que j'ai mission de lui poser.

Monsieur le ministre, ce climat créé par la Ve République est-il dû aux circonstances exceptionnelles qu'elle a connues ou bien est-il fonction même du régime ?

Telle est — puisqu'il me faut terminer — la dernière question que je voulais vous poser. Je vous demande d'y répondre avec sérieux, avec toute la rigueur de votre conscience. La nôtre, à cette heure, est au repos. (*Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste, communiste, du rassemblement démocratique et du centre démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. Odru, auteur de la troisième question. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. Louis Odru. Monsieur le président, mesdames, messieurs, l'affaire Ben Barka est une affaire criminelle et politique d'une exceptionnelle gravité, en raison de la personnalité de la victime d'abord, dirigeant de l'opposition marocaine, président du comité préparatoire de la conférence intercontinentale de La Havane, leader incontesté des mouvements démocratiques du tiers monde; en raison, ensuite, des responsabilités déjà établies dans sa tragique disparition, qu'elles soient marocaines ou françaises, de la mise en cause publique du fonctionnement des différentes polices et des services du contre-espionnage, du rôle joué par des gangsters dans l'enlèvement.

L'affaire est grave parce que, après l'arrestation des policiers Souchon et Voitot et contrairement aux assurances formelles données par M. le Président de la République à la mère de Mehdi Ben Barka, le voile du silence officiel est tombé sur l'enquête engagée. Ce silence a duré pendant toute la période des élections présidentielles et l'affaire n'a rebondi qu'au début de janvier 1966 en raison de l'émotion provoquée dans l'opinion publique par des événements dramatiques et par les enquêtes publiées par divers journaux.

L'affaire est grave en raison des conditions suspectes de la mort violente de Figon, l'un des principaux acteurs de l'affaire, qui, vivant, aurait pu en être le témoin accusateur, de Figon dont M. Lemarchand était à la fois l'avocat, le confident, avant comme après le crime, et peut-être même encore l'associé, direct ou indirect, dans une société immobilière.

Elle est grave en raison de l'intrusion publique de l'autorité politique dans l'instruction engagée. Alors que l'on refusait la convocation de l'Assemblée nationale, que l'on refusait, au nom du secret de cette même instruction, de répondre aux questions écrites posées par des parlementaires, M. le Président de la République, le 22 février dernier, traitait du fond de l'affaire devant mille journalistes, devant l'opinion publique nationale et internationale, donnait l'opinion officielle sur les responsabilités engagées, orientait en quelque sorte l'instruction judiciaire en cours. Trois semaines plus tard, cette instruction était close et l'opinion publique avait l'impression que Ben Barka était victime d'un deuxième attentat.

Il est heureux que, depuis ces événements, la chambre d'accusation de la Cour d'appel de Paris ait pris la décision de rouvrir le dossier, non sur les seuls points demandés par M. le garde des sceaux — à savoir les liens amicaux existant entre truands et hauts fonctionnaires des polices, renseignements communiqués par la préfecture de police et dont on souhaiterait savoir depuis combien de temps elle les détenait — mais également sur d'autres points importants laissés dans l'ombre jusque là.

Du jour au lendemain, le Gouvernement, qui avait décidé que le procès devrait aboutir dans des délais rapides, fin juin ou début de juillet, changeait complètement de position et donnait instruction à M. le procureur général de se joindre à la demande de supplément d'information de la partie civile, tout en la limitant d'ailleurs.

Quelles que soient les raisons de ce brusque revirement gouvernemental, nous nous félicitons de la réouverture de l'instruction d'une affaire qui n'est décidément pas, du côté français, « vulgaire et subalterne ». Mais, l'opinion publique étant alertée, nous suivrons avec intérêt et vigilance les nouvelles démarches du magistrat instructeur car nous voulons aboutir à la découverte de la vérité et non à un nouvel enlisement.

Mesdames, messieurs, il s'en est fallu de bien peu que l'enlèvement de Mehdi Ben Barka ne soit un crime parfait. Si l'étudiant marocain El Azemouri n'avait pas été présent devant le drugstore du boulevard Saint-Germain, ou s'il avait été enlevé en même temps que Ben Barka, ce dernier aurait disparu sans laisser la moindre trace et l'enquête aurait pu être close avec le communiqué de M. le préfet de police, à la fois ambigu et habile, paru dans la presse du 13 novembre 1965 : « Des vérifications immédiatement prescrites, il est résulté dès 13 heures, le 30 octobre, que M. Mehdi Ben Barka n'avait été appréhendé par aucun service de police », ou bien par le communiqué officieux diffusé à partir du ministère de l'intérieur à la même date : « On dément de source autorisée que des policiers français soient mêlés à cette affaire ».

Et tout cela alors que, depuis le 3 novembre, on savait que des policiers étaient effectivement mêlés à l'enlèvement de Mehdi Ben Barka.

Peut-être est-ce dans le fait que le crime n'a pas été aussi parfait que l'avaient prévu ses organisateurs et qu'en conséquence l'avenir se montrait sous de sombres auspices en raison de l'intervention probable de l'opinion publique, qu'il convient, pour une part, de chercher les raisons des longs silences officiels, des communiqués équivoques, des abstentions concertées et des atteintes portées au déroulement normal de l'enquête, des dissimulations, des interventions politiques, des couvertures, de la clôture hâtive enfin d'un dossier inachevé mais qui avait cependant, vaille que vaille, placé sous les feux d'une actualité de mauvais aloi de hauts fonctionnaires des polices — avec leurs ententes et leurs antagonismes — des truands, des personnages officiels, l'appareil policier du régime enfin à ses échelons les plus élevés, que cet appareil soit officiel ou occulte.

L'opinion publique surprise, d'abord déconcertée, est profondément inquiète maintenant, autant en raison des brèves lueurs qui ont ainsi été jetées sur les bas-fonds du régime que des ombres qui subsistent.

Cette inquiétude est légitime et ce n'est pas la sanction infligée à Casamayor qui pourra la calmer.

Les singulières conditions du déroulement de l'enquête et de l'instruction ont mis en cause les notions les plus communément admises par l'opinion publique quant aux devoirs fondamentaux des services de police et de justice.

Les faits pour l'instant déjà établis permettent d'affirmer, en premier lieu, que le S. D. E. C. E., à défaut d'une D. S. T. étrangement absente dans cette affaire, savait, semble-t-il, depuis mai 1965, en tout cas depuis septembre, que la vie de Mehdi Ben Barka était en danger et il savait d'où venait le danger et son nom, précis : Oufkir.

Quand Mehdi Ben Barka a débarqué à Orly, le 29 octobre au matin, les services responsables de la sûreté nationale, ceux d'Orly comme leurs antennes de Genève, vous ont-ils, monsieur le ministre, alerté comme ils devaient le faire ?

Dans l'affirmative, quelles mesures ont été prises ? Dans la négative, pourquoi ce manquement au devoir ?

Les mêmes services vous ont-ils alerté de l'arrivée inattendue, le lendemain 30 octobre — alors qu'on connaissait la tragique disparition de Mehdi Ben Barka — du ministre marocain Oufkir ? Même si, comme l'a déclaré M. le préfet de police devant le conseil municipal de Paris, Mehdi Ben Barka n'avait pas demandé la protection de la police française — et nous comprenons, à la lumière des événements, les raisons de son refus — la présence simultanée sur le sol national de la victime déjà disparue et du bourreau, à la veille par ailleurs du voyage à Paris du roi Hassan II, ne vous a-t-elle pas alerté ? N'a-t-elle pas alerté M. le Premier ministre, responsable à l'époque des services du S. D. E. C. E. ? N'a-t-elle pas alerté M. Jacques Foccart, dont l'activité dans le cadre du secrétariat général pour la Communauté s'étend à tout ce qui est renseignement, sécurité, espionnage et, particulièrement, à tout ce qui est africain et nord-africain et qui connaissait bien Mehdi Ben Barka ?

Mehdi Ben Barka enlevé, le Gouvernement savait dès les 1er, 2 et 3 novembre, par les déclarations de Bernier, de Lopez et de Souchon, d'une part, par les sources d'information dont disposaient le commissaire Caille et le S. D. E. C. E., d'autre part, que le crime avait été consommé pour le compte d'Oufkir grâce au concours décisif de policiers français, utilisant leurs papiers officiels, une voiture officielle de la préfecture de police, et avec l'assistance d'un agent du S. D. E. C. E. et d'individus à toutes mains, à l'occasion indicateurs ou auxiliaires des polices parallèles : Boucheseiche, Figon, Le Ny, Palisse, etc.

L'intervention immédiate de la police française, c'est-à-dire notamment la prise en filature d'Oufkir et de Dlimi aurait alors permis de retrouver Ben Barka et peut-être Ben Barka vivant. Cela n'a pas été fait et justifie pleinement la plainte portée par le frère du disparu pour non-assistance à personne en péril.

Les deux principaux coupables marocains connus, Oufkir et Dlimi sont restés en France jusqu'au 4 novembre au matin. Il était possible, même si cela était diplomatiquement délicat, de les retenir. Pourquoi cela n'a-t-il pas été tenté ? Pourquoi, au contraire, tout a-t-il été fait pour faciliter leur départ hâtif car Oufkir chercha même, mais vainement, à s'envoler pour le Maroc dans la nuit du 3 au 4 novembre et on a pu lire, sur les fiches saisies à Air France, qu'il était recommandé comme « passager important » par le département des affaires étrangères.

Oufkir et Dlimi sont aujourd'hui, et avec raison, déférés devant la cour d'assises, sur le fondement d'accusations établies à partir de faits déjà connus — à l'exception d'un seul, secondaire d'ailleurs — au moment où leur fuite a été, je le dis comme je le pense, organisée, et la convention judiciaire franco-marocaine, que le Gouvernement connait très bien, rend pratiquement impossible la mainmise sur les coupables marocains.

Voilà pour les faits établis. Mais, pour les zones d'ombre qui demeurent, permettez-moi de poser ici quelques-unes des

questions que l'opinion publique continue de se poser à juste titre et qu'elle souhaite voir élucider, avec d'autres, à l'occasion de la réouverture du dossier.

Comment expliquez-vous, monsieur le ministre, que Figon ait pu, pendant des semaines, se promener librement dans Paris, accorder rendez-vous et interviews, sans que vos services aient réussi à l'arrêter ?

A propos de sa mort, comment appréciez-vous l'évidente contradiction existant entre l'affirmation instantanée de M. le procureur Chavanon — « Sans aucun doute il s'agit d'un suicide » — et le rapport des trois médecins experts, beaucoup moins explicite : « mort par coup de feu tiré à courte distance » ?

Par qui le commissaire Caille a-t-il appris le rôle joué par Figon dans l'enlèvement de M. Ben Barka, ce qui l'a amené, d'après son propre récit, à alerter M. Lemarchand pour qu'il tente de retrouver ledit Figon ?

Par qui M. le commissaire Caille a-t-il appris qu'Oufkir aurait donné des coups de poignard à M. Ben Barka — ce tragique détail a été révélé par lui à Le Roy, dit Finville, lors de leur déjeuner du 2 novembre — étant précisé que M. Lemarchand a nié, lui, devant le juge d'instruction, avoir su quoi que ce soit à ce sujet par l'intermédiaire de Figon ?

Est-il concevable, monsieur le ministre, que M. le commissaire Caille puisse invoquer auprès du magistrat instructeur le secret professionnel afin de couvrir son informateur, alors qu'il s'agit d'une affaire mettant en cause les plus hauts intérêts et non pas d'un vulgaire trafic de drogue, par exemple, où l'on peut admettre à la rigueur que le nom de l'informateur soit protégé ?

Oui ou non, M. le commissaire Caille a-t-il rencontré Figon chez M. Lemarchand, comme ce dernier l'a prétendu et bien qu'il le nie aujourd'hui, au cours de ses entretiens avec les journalistes Derogy et Angeli ?

Oui ou non un marché a-t-il été passé, sous les auspices de M. Lemarchand, entre le commissaire Caille et Figon, aux termes duquel le premier aurait assuré au second l'immunité et l'impunité ?

Pourquoi M. Lemarchand a-t-il affirmé tout d'abord, y compris devant le magistrat instructeur, qu'il n'avait pas rencontré Figon depuis les faits, avant de r connaître ensuite le contraire ? N'a-t-il pas, ce faisant, commis le délit d'outrage à magistrat ? Pouvait-il s'estimer tenu lui aussi au secret professionnel envers le juge, alors qu'il n'avait pas songé, et pour cause, à invoquer cette obligation envers le policier Caille ?

Quels sont, dans leur ensemble, les griefs qui ont amené le conseil de l'ordre à ordonner la radiation à vie de M. Lemarchand du barreau de Paris ? Si l'Assemblée décidait, comme le lui demande le groupe communiste, de constituer une commission d'enquête, celle-ci aurait pour devoir de se faire communiquer un dossier concernant un membre de l'Assemblée qui a conduit ses pairs à prononcer la plus lourde sanction qui soit contre un avocat indigne.

Appréciez-vous comme normal, monsieur le ministre, le comportement de M. Simbille, commissaire divisionnaire attaché à la police judiciaire, et de M. Max Fernet, directeur de la police judiciaire, qui recueillirent les confidences de Souchon dès le 3 novembre mais qui gardèrent le secret tant auprès de M. le procureur de la République qu'auprès du magistrat instructeur et qui persistèrent dans leur attitude jusqu'à ce qu'enfin, deux mois et demi plus tard, Souchon mette M. Simbille en cause ?

A quelles consignes ces deux hauts fonctionnaires ont-ils donc obéi ? A des directives émanant de M. le préfet de police ? Or ce dernier a déclaré au juge d'instruction, le 15 février, qu'il vous avait immédiatement rendu compte. Ces directives émaneraient-elles alors de vous ?

Qui a donné le feu vert à Souchon ? Est-ce celui qui avait été son chef, le commissaire divisionnaire Simbille ? Si c'est le cas, comme d'aucuns le prétendent, est-ce parce que ledit Simbille était lié aux truands, comme il semble résulter de l'enquête menée par l'inspection générale de la préfecture de police ? Ou bien est-ce parce que, à un niveau plus élevé, quelqu'un — non identifié jusqu'à ce jour — a invité Simbille à donner ce feu vert ?

Ce « quelqu'un » ne serait-il pas le correspondant de Chtouki au ministère de l'intérieur, suivant l'expression maintes fois utilisée par l'inculpé Lopez, qui déclare avoir assisté à une communication téléphonique passée par Chtouki à ce mystérieux correspondant ?

Qui est en vérité Chtouki ? Peut-on se contenter de la manière approximative dont il est identifié dans le réquisitoire définitif de M. le procureur de la République : Chtouki Larbi, né en 1938 à Rabat ? Ne serait-ce pas, comme Oufkir, un ancien officier de l'armée française du temps du protectorat ? N'aurait-il pas été présenté par Oufkir, comme un de ses proches collaborateurs, aux services français de la sûreté nationale ? Pourquoi le poursuivre sous un pseudonyme alors qu'il serait sans doute facile d'en découvrir la personnalité véritable ?

Le 3 novembre dernier, par voie de question écrite, je vous demandais entre autres, monsieur le ministre, s'il était exact que des agents des brigades spéciales de la police marocaine menaient depuis longtemps sur le territoire français une activité de surveillance des membres de l'opposition marocaine.

Ma question étant jusqu'à ce jour demeurée sans réponse, je la réitère donc, en vous priant de bien vouloir nous dire si ces activités continuent et nous préciser si des accords généraux, officiels ou secrets, existent entre les services du ministère de l'intérieur marocain et les services du ministère de l'intérieur français. Dans l'affirmative, quelles en sont les principales dispositions ?

Dernière question : qui a assisté à la réunion au cours de laquelle a été décidée et organisée, dans la nuit du 3 au 4 novembre, à la résidence personnelle de l'ambassadeur du Maroc en France, villa Saïd, la fuite d'Oufkir et de Dlimi ? M. Aubert, directeur de votre cabinet ? C'est certain. M. Grimaud, directeur de la police judiciaire ? On ne l'a pas démenti. Et quelle fut la teneur des propos échangés téléphoniquement cette nuit-là entre Oufkir et M. Gillet, ambassadeur de France au Maroc, qui était alors à Rabat et qu'Oufkir tutoie ?

Après ce rappel des fautes graves commises par de hauts fonctionnaires des services de police et du contre-espionnage, dont certains continuent d'être couverts, comment ne pas comprendre l'exigence de l'opinion publique alarmée, qui veut, avec raison, que soit enfin établi l'ensemble des responsabilités engagées, si haut placées soient-elles ? Comment ne pas revendiquer, étant donné le milieu où s'est déroulé le crime, les personnages impliqués, les conditions médiocres de la première instruction, les silences et les ombres persistants, que l'instruction soit enfin une instruction véritable ?

Pour qu'elle le soit, il faut que cette instruction soit publique, aussi publique que l'audience, ce qui implique, puisqu'il est maintenant admis que le procureur de la République publie des informations, que soit reconnu, de façon officielle et incontestée, le droit pour la partie civile, et aussi pour la défense, ce qui serait normal, de publier tous communiqués et mises au point qu'elles jugeront utiles à l'établissement de la vérité.

Pour expliquer les faits, M. le préfet de police, discourant devant le conseil municipal de Paris, a exposé, à partir des cas Souchon et Voitot, la thèse des « policiers perdus ».

Dois-je dire qu'elle ne résiste pas au plus rapide des examens ? En effet, pourquoi alors le transfert du S. D. E. C. E. des services du Premier ministre à ceux du ministre des armées et pourquoi cette réforme des polices curieusement demandée, non à M. le ministre de l'intérieur mais à M. Léon Noël ?

Une autre thèse est également avancée, mettant en cause des responsabilités américaines. A voir ce qui se passe aujourd'hui au Maroc, où la pénétration américaine est effective et inquiétante, on peut considérer valablement que l'affaire a servi les intérêts américains, et nous souhaitons, monsieur le ministre, que vous nous en parliez aujourd'hui même. Mais l'intervention américaine, de la C. I. A., par exemple, contre M. Medhi Ben Barka n'explique pas la complicité de hauts fonctionnaires français, qui seraient donc en même temps agents doubles, sinon triples, ni les conditions imparfaites de la première instruction, ni les couverturea françaises dont ont bénéficié les organisateurs et les complices du drame, ni le silence officiel de novembre et décembre 1965.

La réforme des polices, enfin, ne saurait être laissée à l'initiative du pouvoir, car le pouvoir ne saurait se mettre en cause lui-même.

C'est la raison pour laquelle le groupe communiste vient de déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale une proposition tendant à la création d'une commission d'enquête qui rendrait compte devant la représentation nationale de ses investigations et de ses propositions. Nous espérons que M. le garde des sceaux ne s'y opposera pas.

Cette réforme des polices est, devant l'opinion publique, une conséquence politique capitale de l'affaire Ben Barka. Nos concitoyens savent bien que les policiers utilisent, hélas ! des truands, mais ils n'acceptent pas que certains policiers se conduisent comme des truands. Les policiers non plus, d'ailleurs, qui, dans leur immense majorité, veulent que leur administration soit, non au service d'un homme, d'une faction ou d'intérêts étrangers, mais un véritable service public protégeant la sécurité des citoyens.

M. le Président de la République, précisant un jour la portée des pouvoirs qui sont les siens, a déclaré « que l'autorité indivisible de l'Etat est confiée tout entière au Président par le

peuple qui l'a élu, qu'il n'en existe aucune autre, ni ministérielle, ni civile, ni militaire, ni judiciaire qui ne soit conférée et maintenue par lui, enfin qu'il lui appartient d'ajuster le domaine suprême qui lui est propre avec ceux dont il attribue la gestion à d'autres ».

A cette conception, qu'éclaire étrangement l'affaire Ben Barka, nous opposons celle de l'indépendance de la magistrature, qui permet au juge soit d'instruire une affaire, soit de déterminer son jugement à la lumière et dans le cadre de la loi, sans aucune pression quelle qu'elle soit, une conception démocratique qui impose la subordination du policier au judiciaire, un recrutement démocratique de la magistrature ; car il faut choisir les magistrats parmi des hommes capables de dire non quand l'intérêt de la vérité et la justice l'exigent. Les termes que je viens d'employer sont, non pas de moi, mais de magistrats eux-mêmes.

Pour conclure, je voudrais à nouveau rappeler l'exigence de vérité et de justice qui monte de tout le pays. Toute la justice doit être rendue dans l'affaire Ben Barka et toute la vérité révélée au grand jour.

Nous le devons à M. Mehdi ben Barka, à son parti, l'union nationale des forces populaires, au peuple marocain et à la cause de l'amitié des peuples marocain et français.

Nous le devons au peuple français lui-même, à ses traditions de liberté et d'hospitalité. Nous le devons à notre pays, dont le renom dans le monde a été atteint par un crime devenu maintenant une affaire d'Etat.

Il faut que passe la justice, mais que ce soit la justice. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et sur plusieurs bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Feix, auteur de la quatrième question. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. Léon Feix. Mesdames, messieurs, nous nous félicitons de ce débat sur une affaire qui suscite depuis cinq mois une profonde émotion dans l'opinion française et internationale, même si M. le Président de la République n'y voit « rien que de vulgaire et de subalterne ».

Certes, le débat eût gagné à se dérouler plus tôt et autrement, pensons-nous, que par le biais de réponses à des questions orales. Il peut néanmoins contribuer — nous le souhaitons vivement — à faire avancer la manifestation de la vérité. A ce sujet je tiens à apporter tout de suite une précision.

Quand nous disons que toute la lumière doit être faite, nous n'ignorons nullement l'écrasante, l'évidente responsabilité d'Oufkir, de Dlimi, de Chtouki et d'autres Marocains. Nous pensons aussi que ces individus et les autorités marocaines qui les couvrent ont pu bénéficier des conseils, voire des directives de tel ou tel service américain, compte tenu que Washington était fortement intéressé par l'activité internationale de Medhi Ben Barka.

Mais nous sommes des Français. Les tragiques événements dont Medhi Ben Barka est la victime se sont produits en France, avec la participation de Français. Par conséquent, nous considérons tout naturellement que la recherche de la vérité sur l'affaire Ben Barka concerne en premier lieu les responsables français. C'est d'abord et surtout notre affaire.

A cet égard, l'instruction des divers points que la chambre d'accusation a demandé d'élucider peut permettre d'éclairer l'affaire, à condition que le ou les juges chargés du supplément d'information ne soient pas limités dans leurs investigations et dans leurs conclusions. Or peut-on espérer qu'il en sera ainsi quand on connaît la singulière conception de l'indépendance de la justice que M. le Président de la République a manifestée dans sa dernière conférence de presse ?

Le général de Gaulle ne s'est pas borné à donner sur l'affaire une appréciation générale que nous jugeons inacceptable : il a délimité le niveau des responsabilités à ne pas dépasser.

« Ces partisans, a-t-il déclaré... — les partisans sont natulemment tous ceux qui ne pensent pas comme lui — ... ont cherché à faire croire, au mépris de toute équité et sans l'ombre du commencement d'une preuve, que les auteurs, ou protecteurs, ou responsables de la disparition de Ben Barka étaient de hauts fonctionnaires, voire des membres du Gouvernement. »

Examinons rapidement le bien ou le mal-fondé de cette haute indignation.

Mon ami Louis Odru a donné, sur le comportement de certains hauts fonctionnaires de la police, d'accablantes précisions ; je n'y reviendrai pas. Mais l'instruction de l'affaire Ben Barka ne saurait se limiter à ces fonctionnaires. Elle doit porter plus haut. C'est ce que pensent l'opinion publique et, plus encore, tous ceux qui, s'intéressant à l'affaire, ont suivi le déroulement de l'instruction. « Plus haut », cela signifie, entre autres, le préfet de police et le ministre de l'intérieur. Je ne citerai que quelques faits, pour ne pas revenir sur ce qui a été déjà dit à cette tribune.

Le 12 février dernier, le préfet de police, M. Papon, déclarait au juge Zollinger : « Le 3 novembre 1965, l'enquête judiciaire n'a nullement établi la participation d'éléments marocains à l'enlèvement de Mehdi Ben Barka. Seuls des renseignements fragmentaires et confus font apparaître quelques noms d'une manière trop indistincte et trop indirecte pour qu'on puisse en tirer des conséquences ».

Le même jour, vous-même, monsieur le ministre de l'intérieur, vous assuriez au juge Zollinger : « Jeudi 4 novembre, j'ai eu officieusement connaissance, par les déclarations de Lopez au commissaire Bouvier, du rôle qu'auraient joué certaines personnalités marocaines. Les renseignements obtenus à ce sujet depuis le mardi 2 novembre n'ont pu faire l'objet d'aucun recoupement ».

Et vous ajoutiez : « Ils étaient trop vagues pour qu'on puisse en tenir valablement compte ».

Or, dès le 1er novembre, Bernier avait donné aux enquêteurs des indications détaillées sur les activités de Chtouki et d'Oufkir.

Le 2 novembre, il avait fait état de la réunion organisée par Oufkir au Crillon en vue de préparer le crime.

Toujours le 2 novembre, le commissaire Caille et le député Lemarchand savaient que Oufkir s'était rendu dans la villa où Ben Barka était séquestré, et le commissaire Caille parlait de coups de poignard portés par Oufkir à Ben Barka.

Le 2 novembre encore, Le Roy-Finville faisait au général Jacquier le rapport dont il a déjà été question à cette tribune, et le général Jacquier se faisait communiquer les rapports antérieurs du S. D. E. C. E. où le rôle d'Oufkir, de Dlimi et de Chtouki était souligné. Il est d'ailleurs curieux de constater qu'il ne connaissait pas encore ces rapports, lui, le grand patron du S. D. E. C. E.

Considérant les renseignements ainsi recueillis — tardivement — comme extrêmement graves, le général Jacquier envoyait alors Le Roy-Finville et deux de ses collègues à la sûreté nationale et à la préfecture de police.

Il est notoire que le commissaire Caille est l'un des plus proches collaborateurs du préfet de police et qu'il assure personnellement la liaison entre ce dernier et le ministre de l'intérieur. Il est également connu que Lemarchand a prétendu qu'on ne le tracassait que pour essayer de nuire à « son ami » Frey. En passant, nous espérons, monsieur le ministre, que vous donnerez quelques précisions sur cette amitié, même et surtout si vous la jugez aujourd'hui quelque peu embarrassante.

Ces quelques faits précis apportent, me semble-t-il, non pas « l'ombre du commencement d'une preuve » mais la preuve que le préfet de police et le ministre de l'intérieur ne pouvaient pas, le 3 novembre, ignorer l'essentiel sur la disparition de Mehdi Ben Barka.

Un fait de plus : on sait que l'ambassadeur du Maroc avait, le 3 novembre, convié à sa résidence parisienne, la villa Saïd, quelques invités autour du général Oufkir et de Dlimi. Vous étiez, monsieur le ministre de l'intérieur, du nombre de ces invités. Or, au dernier moment, vous vous êtes décommandé, tout en vous faisant représenter par le directeur de votre cabinet, M. Aubert, et par le directeur de la sûreté nationale, M. Grimaud.

Curieuse coïncidence ? Nous ne le pensons pas. Vous avez eu plutôt le souci de ne pas apparaître comme couvrant personnellement les faits dont vous étiez informé et dont vous ne pouviez pas ne pas être informé.

Ainsi, vous-même et M. le préfet de police portez une lourde, une très lourde responsabilité dès le départ de l'affaire. Cette responsabilité n'a fait que croître au fur et à mesure du déroulement de l'enquête : par exemple, en n'exigeant pas du commissaire Caille et de Lemarchand qu'ils disent tout ce qu'ils savaient, couvrant ainsi des silences qui sont pour le moins une véritable complicité.

La recherche de la vérité doit se poursuivre plus haut, dans une autre direction. Un haut personnage du S. D. E. C. E. a pris l'initiative d'adresser une photocopie du rapport Le Roy-Finville, le fameux rapport daté du 22 septembre 1965, au service du S. D. E. C. E. chargé des relations avec la police. Je rappelle que ce rapport fait état de l'envoi au Caire d'une équipe spéciale composée de Chtouki, Figon et Bernier afin de « cerner au plus près un objectif permanent ». Cet objectif, c'était Ben Barka. J'ajoute que le rapport du 22 septembre faisait suite à un autre rapport du 12 mai, dans lequel le même Le Roy-Finville soulignait la volonté d'Oufkir de « récupérer » Ben Barka et de « mettre fin à la situation de ce dernier, même par des procédés non orthodoxes ». On ne peut être plus clair.

Comme il est de règle, des copies de ce rapport ont été sans aucun doute adressées au Premier ministre et au secrétariat général de l'Elysée. Il y a, au cabinet du Premier ministre, quelqu'un, conseiller technique ou autre, qui est chargé d'examiner les rapports provenant du S. D. E. C. E. Cet homme a donc su, dès les derniers jours de septembre 1965, plus d'un mois avant l'enlèvement du leader marocain, ce qu'il pouvait advenir du sort de Ben Barka. Qu'est devenu le rapport de Le Roy-Finville, transmis au cabinet du Premier ministre ? Ce dernier en a-t-il eu connaissance ? Dans ce cas pourquoi rien n'a-t-il été fait ? Et si le rapport n'est pas parvenu au Premier ministre, quelles mesures ont été prises pour sanctionner les incapables ou... les complices qui en ont arrêté la transmission ?

Voilà quelques questions qu'il serait opportun de poser à M. le Premier ministre au cours du supplément d'information.

Pour ce qui est du rapport adressé à l'Elysée, chacun sait que l'homme ayant la haute main sur les services intéressés est M. Foccart, secrétaire général pour la Communauté et les affaires africaines et malgaches. On a pu dire de M. Foccart qu'il était « au parfum » de la disparition de Mehdi Ben Barka : on comprend pourquoi et comment.

J'ajoute que M. Foccart est « au parfum » de beaucoup de choses. (*Interruptions sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. — Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*) Chef des « barbouzes » de la « Communauté », il serait intéressant de connaître le rôle assigné à ses hommes, les spécialistes de la coopération policière établie entre les gouvernants français et ceux de divers pays du continent africain, y compris les gouvernants marocains. Il serait intéressant d'avoir des précisions sur la place que tient le Maroc en tant que véritable plaque tournante africaine des services dépendant de M. Foccart. Il serait tout aussi intéressant de connaître les droits et les facilités accordés à la police marocaine pour « travailler » sur le territoire français. El Mahi n'a-t-il pas été officiellement présenté par Oufkir au directeur de la sûreté nationale Grimaud comme l'un des chefs de la coopération policière franco-marocaine ?

Sans doute, monsieur le ministre, ferez-vous état, après M. le Président de la République, des mesures prises à l'encontre des autorités marocaines. Permettez-moi, en vue de faciliter la clarté de vos réponses, de vous poser quelques questions.

Comment se fait-il que le Gouvernement français ait versé au Gouvernement marocain, au titre de l'aide accordée au Maroc, et cela quelques jours seulement avant la conférence de presse du 21 février, plusieurs milliards d'anciens francs qui avaient été bloqués en raison de la tension franco-marocaine ?

Comment se fait-il que le 4 mars dernier, le chargé d'affaires français au Maroc se soit rendu au ministère marocain des affaires étrangères pour se féliciter que le roi n'ait pas, dans le discours du trône prononcé la veille, engagé la polémique sur les déclarations du général de Gaulle dans sa conférence de presse ?

Vous avouerez, mesdames, messieurs, que, pour le moins, de telles attitudes n'incitent pas les autorités de Rabat à prendre très au sérieux la volonté officielle de [illegible] manifestée verbalement à Paris. J'ajoute que ce n'est pas l'ambassadeur de France au Maroc, M. Gillet, qui pousse dans la voie de la rigueur, lui qui connaît parfaitement Oufkir et sans doute tient à garder les 2.500 hectares d'eucalyptus qu'il possède dans la région du Gharb. (*Mouvements divers.*)

M. Guy Ducoloné. Ceci explique cela !

M. Léon Feix. Un dernier mot sur les responsabilités à rechercher. Après ce qui s'est passé à l'Assemblée nationale la semaine dernière, je n'insisterai pas sur le cas de l'avocat-barbouze-député occasionnel Lemarchand. (*Interruptions sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. — Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et quelques bancs du groupe socialiste*) qui tiendra peut-être, comme il serait normal, à venir tout à l'heure à cette tribune. (*Nouvelles interruptions sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. René Leduc. C'est un homme qui a fait la preuve de son courage dans la résistance et en Indochine !

M. le président. Messieurs, ne répondez pas, je vous en prie ! Ecoutez en silence.

M. Léon Feix. Radié à vie du barreau de Paris par ses pairs, condamné par la majorité des députés qui s'est refusée à le faire bénéficier de l'amnistie — ce qui montre qu'il est vraiment indéfendable — Lemarchand n'en est toujours pas moins membre du groupe de l'U. N. R.-U. D. T. Le soutien véhément que son cas sordide a rencontré auprès de certains autres membres de ce groupe est significatif. Là aussi, nous croyons que la recherche de toute la vérité doit être développée.

Telle devrait être, selon nous, l'orientation d'une véritable instruction de l'affaire Ben Barka. Mais il est à craindre, ainsi que je l'ai déjà dit, que le supplément d'information en cours soit loin de faire toute la lumière indispensable.

C'est pourquoi le groupe communiste a déposé une proposition de résolution tendant à la constitution d'une commission parlementaire d'enquête. Mon ami M. Louis Odru en a fait ressortir la nécessité. Aucun membre de notre Assemblée — sauf, bien entendu, ceux qui ne tiennent pas à la manifestation de la vérité — ne devrait s'opposer à cette initiative qui n'est nullement contradictoire avec l'enquête judiciaire en cours.

Je soulignais, il y a un instant, l'extrême importance de l'affaire qui fait l'objet de nos débats.

L'affaire Ben Barka est importante en elle-même : elle l'est par ses répercussions sur le plan international, particulièrement dans les pays du tiers monde, en raison de la personnalité et des activités de Mehdi Ben Barka.

J'ai eu l'honneur d'assister en qualité d'invité à la conférence des peuples d'Asie d'Afrique et d'Amérique latine — dite conférence tricontinentale — qui s'est tenue à La Havane du 3 au 15 janvier dernier. Quatre-vingt-deux pays des trois continents y étaient représentés par plus de cinq cents délégués. Je porte témoignage de la douleur et de la colère de ces hommes, dont certains affrontent quotidiennement la mort afin de vivre enfin libres dans leurs pays, devant la « disparition » de celui qui était le président du comité préparatoire de la conférence et qui, à ce titre, avait durant des mois donné le meilleur de lui-même afin d'assurer le succès de la grande manifestation anti-impérialiste à laquelle il s'était entièrement voué.

L'affaire Ben Barka est enfin très importante par les problèmes qu'elle pose sur le plan politique français.

Nous avons, pour notre part, maintes fois rappelé et dénoncé les tares d'un régime issu d'une série de coups de force militaires et policiers. L'affaire Ben Barka illustre tragiquement ces tares ; elle fait nettement ressortir le danger que comporte l'existence sur le territoire français de multiples polices, les unes officielles, souvent concurrentes ; d'autres dites « parallèles », organisées et préparées pour des tâches occultes, comprenant des « hommes à toutes mains et à toutes aventures », pour reprendre une expression du chef de l'Etat ; d'autres enfin dépendant d'Etats étrangers mais opérant sur notre sol, avec l'accord officiel.

L'affaire Ben Barka souligne également l'enchevêtrement des activités des « Barbouzes », de certains policiers, de bandits de tout acabit, de politiciens de la majorité, sans qu'on puisse souvent dire des uns et des autres s'ils sont policiers ou truands... ou les deux à la fois. Tout cela est parfaitement connu et admis, couvert, favorisé par les autorités responsables.

En vérité, le régime actuel est lié à tous les bas-fonds que l'affaire Ben Barka a révélés. Il l'est par mille liens tissés avant le 13 mai 1958 et depuis lors, tout au long d'intrigues, de conspirations, d'attentats, de règlements de comptes. Tout cela n'est malheureusement pas, mesdames, messieurs, malgré les sourires de quelques-uns d'entre vous, du roman policier, mais la lamentable et dangereuse réalité.

Qui ne voit à quoi peut aboutir une telle situation, peut-être dans un proche avenir, par exemple après les prochaines élections législatives, si s'opère à ce moment-là, comme nous le souhaitons, un changement d'orientation politique ? Qui pourrait assurer que, dans ce cas, les règles de la démocratie seraient respectées du côté du pouvoir ? Qui pourrait affirmer que certains ne seraient pas tentés d'utiliser tous les moyens, y compris les moyens occultes dont ils disposent, pour essayer de « rectifier » à leur profit le verdict populaire ? Ainsi se trouve posé un problème très sérieux.

Le Président de la République a annoncé une réorganisation du système des polices et a chargé M. Léon Noël d'établir un projet. On pourrait penser que M. Léon Noël, féal de qualité puisque ancien président du Conseil constitutionnel, a été désigné en raison de la sagesse que devraient lui procurer ses soixante-dix-huit ans. Mais certains antécédents obligent à de sérieuses réserves.

M. Noël est expert ès polices : il était, en effet, dans les années 1930, directeur de la sûreté nationale et secrétaire général du ministère de l'intérieur de l'époque, d'une époque où le ministre de l'intérieur s'appelait Pierre Laval.

M. René Laurin. Il a été aussi ambassadeur en Pologne !

M. Joël Le Theule. Cela lui a permis de connaître les communistes !

M. le président. Ecoutons M. Feix qui va conclure.

M. Léon Feix. Ensuite, M. Léon Noël s'est fait le parrain de Lemarchand lors du « parachutage » de ce dernier comme candidat U. N. R. dans le département de l'Yonne. Il faut bien admettre que les références de M. Léon Noël dont je viens de faire état ne donnent aucune garantie quant à l'orientation de ses projets de réorganisation des polices.

De toute façon, un problème aussi important que la réorganisation indispensable des polices ne saurait être réglé dans le secret des cabinets ministériels ou élyséens : il est affaire parlementaire ; il doit venir rapidement devant notre Assemblée.

Il doit en être de même — l'affaire dont nous débattons en fait ressortir l'urgence — de l'institution d'un pouvoir judiciaire libre et indépendant demandée par la conférence nationale pour la vérité sur l'affaire Ben Barka qui s'est tenue le 23 avril et souhaitée par de nombreux magistrats honnêtes. Pour se convaincre que de tels magistrats sont nombreux, il n'est que de constater l'indignation occasionnée par les sanctions prises à l'encontre d'un homme que je tiens à saluer, M. Fuster-Casamayor. (*Applaudissements sur les bancs des groupes communiste et socialiste.*)

Telles sont les remarques et réflexions que nous avons jugé utile de faire.

La voix la plus autorisée du régime actuel affirmait, le 21 février dernier, parlant de l'affaire Ben Barka : « L'honneur du navire, c'est l'Etat qui en répond et qui le défend... Que les bons citoyens se rassurent ».

Nous sommes certains que de nombreux bons citoyens ne se sentent pas rassurés, loin de là !

C'est pourquoi nous ferons tout notre possible, avec l'ensemble des démocrates, des honnêtes gens, afin qu'éclate toute la lumière dans l'affaire Ben Barka. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Davoust, auteur de la cinquième question. (*Applaudissements sur les bancs du centre démocratique.*)

M. André Davoust. Messieurs les ministres, mes chers collègues, le 8 janvier dernier, usant du droit très légitime que me confère notre règlement et traduisant l'émotion et l'inquiétude de l'opinion publique, j'exposais par voie de question écrite à M. le Premier ministre que de récentes affaires — et je citais précisément l'enlèvement de M. Ben Barka — confirmaient le maintien d'organisations policières non officielles. Je lui demandais en particulier sur quel chapitre budgétaire étaient imputées les dépenses les concernant et s'il estimait que de telles pratiques étaient compatibles avec les principes constitutionnels et notamment avec le préambule de la Constitution.

Quinze jours après, le 22 janvier, donc très rapidement dans ce genre de procédure, M. le Premier ministre me répondait par la même voie, celle du *Journal officiel*. Il me fournissait tout d'abord une nomenclature que nous connaissons tous : les services de police ou de renseignements dont dispose le Gouvernement sont la sûreté nationale, la préfecture de police, le service de documentation extérieure et de contre-espionnage ou S.D.E.C.E., tous services dotés de crédits budgétaires régulièrement votés par le Parlement. Et pour terminer, M. le Premier ministre affirmait que l'impression de l'honorable parlementaire — c'était moi — était sans fondement et qu'il convenait de mettre un terme avec la plus grande netteté aux insinuations tendancieuses selon lesquelles le Gouvernement entretiendrait et emploierait des polices parallèles.

Est-il besoin de dire que cette réponse fut accueillie avec quelque scepticisme et pas seulement « par un public mis en état de réceptivité par cinquante ans de romans et de films policiers » — ces derniers mots entre guillemets car ils ont été empruntés à une récente conférence de presse donnée à l'échelon le plus élevé.

Mais puisque M. le Premier ministre le dit, c'est que c'est vrai. Son ministre de l'intérieur peut dormir tranquille, il n'a pas de concurrents. Il est bien connu que les parallèles ne se rencontrent jamais, ce sont bien sûr des fantômes dont il est aisé de se débarrasser.

Mais, étant d'esprit curieux, j'ai aussitôt répondu à la réponse en posant une nouvelle question écrite en exposant, toujours à M. le Premier ministre, que beaucoup de parlementaires — je me cite — « ont cru pendant plusieurs années que la justification du montant très élevé des fonds spéciaux mis à la disposition du Gouvernement hors contrôle parlementaire, était l'existence de polices parallèles dont il venait de démentir la réalité sous quelque forme que ce soit. La situation particulière pendant les années douloureuses de la fin du drame algérien leur paraissait expliquer, sinon justifier, les faits tels qu'ils se les représentaient ».

En conclusion, je demandais au Premier ministre s'il avait l'intention de prélever sur le montant des fonds spéciaux qui, d'après sa propre déclaration, ne pouvaient servir à aucune action de sécurité pour l'Etat, les fonds nécessaires au développement de la sécurité des citoyens.

Faute de recevoir une réponse qui, cette fois, tardait, je me suis alors tourné vers le Chef de l'Etat qui me l'apporta par-dessus la radio et la télévision, au cours de sa conférence de presse du 21 février, en quelques phrases aussi précises que toutefois chargées de secrets. « Qui ne sait, dit-il, que, pendant la guerre, pour lutter contre l'ennemi et pour pénétrer et noyauter ses auxiliaires, la résistance utilisa des groupes spécialisés ? » et j'ajoute que cette action restera l'honneur de ceux qui la vécurent.

Mais laissons poursuivre le Chef de l'Etat : « Qui ne sait que, plus tard, pour s'informer de ce que tramaient en Algérie et en métropole, les organisations subversives, le service d'ordre a employé des éléments clandestins ? Qui ne sait que parmi les hommes qui en ont fait naguère partie, peut subsister quelque nostalgie quant à leur action passée ? ».

J'ajoute que cette nostalgie s'est révélée dramatiquement agissante lorsque les parallèles, en se divisant, finirent par se croiser lorsque les événements d'Algérie prirent certain virage.

Tout ce qu'a résumé le général de Gaulle en quelques mots, a été dit avec beaucoup de détails dans la presse, notamment dans un article très documenté de M. André Passeron dans *Le Monde* — le mot « nostalgie » s'y trouve déjà — bien antérieur, je le précise, à la conférence de presse et aux événements de novembre puisqu'il s'agit des numéros des 14, 15, 16 et 17 mars 1962. Que lit-on en effet ?

D'abord dans le numéro du 16 mars : « Bien sûr, lorsqu'on interroge les responsables du maintien de l'ordre à l'échelon gouvernemental ou dans les hauts postes de l'administration, la réponse est invariablement la suivante : nous maintenons l'ordre public, nous ne connaissons pas ces soi-disant réseaux parallèles ; nous servons l'Etat et nous ne faisons pas d'action politique. A un échelon inférieur cependant, parmi les hommes qui sont « au contact » ou chez certains membres de cabinets ministériels, les réponses sont plus nuancées. Là on ne nie plus l'existence de réseaux ; on se contente d'ajouter que nul ne sait très bien comment ils fonctionnent ni de qui ils dépendent exactement. »

Et dans le numéro du 17 mars : « Les services officiels ne peuvent ignorer l'existence et le comportement de ces groupes...

« Mais les responsables estiment le plus souvent que l'apport des réseaux n'est pas vraiment déterminant, que leurs initiatives compromettent parfois les missions normales de la police à laquelle incombe l'essentiel de la tâche. Ils considèrent même que cette action et ces méthodes découragent les fonctionnaires qui répugnent à se trouver ainsi en concurrence avec des clandestins qui, se disant politiquement couverts, se targuent d'enfreindre toutes les règles et n'hésitent même pas à l'occasion à leur tirer dessus. »

Je répète qu'il s'agit de textes publiés au printemps de 1962 et qui n'ont pas fait l'objet de démentis. Pourquoi démentir d'ailleurs puisque notre ancien collègue Charles d'Aragon, qui collabore à *Notre République*, écrivait : « Il s'agit d'une très vieille histoire. La France est le terrain d'élection des organismes mystérieux qui, en liaison avec le pouvoir ou à l'insu de celui-ci, exercent sur les événements une influence déterminante. »

En tout cas, aucun problème ne se pose. Qu'on les appelle comme on voudra, du terme de « barbouzes » ou de tout autre néologisme, ces éléments existent. Les « glorieux réseaux » de jadis, dont parlait le général de Gaulle, ont eu de mauvais plagiaires. Mais ce qui est normal en temps de guerre ne se conçoit pas en temps de paix. Il semble qu'il y ait des démobilisations difficiles et c'est cela qui émeut une opinion publique inquiète et nerveuse. Il vous appartient aujourd'hui, monsieur le ministre, de la rassurer à ce sujet.

Ne croyez pas que je veuille, dans cet imbroglio politico-policier, me laisser aller à l'inclination de beaucoup de lecteurs pour des histoires qui rappelleraient celles du « Gorille » ou de « James Bond » que je n'ai guère le loisir de consulter.

Je ne veux pas, au surplus, piller la presse de ces temps derniers, puisque à vos yeux elle est mal informée, bien que les informations recueillies par M. Derogy dans *L'Express* ne soient pas tellement dénuées de fondement.

Mais pour prouver que le scepticisme du pays, devant les déclarations officielles est quelque peu fondé, je me contenterai d'un seul fait : il s'agit de la motion adoptée à l'unanimité par l'assemblée générale de l'association des journalistes parlementaires qui déplorait, au cours de sa réunion du 7 mars, « l'usage abusif qui avait été fait de la qualification de journaliste, à propos d'affaires judiciaires récentes », et rappelait que « la charte des journalistes, promulguée en 1918, rendait notamment incompatibles les fonctions de journaliste avec une activité de policier ».

Ma question orale, monsieur le ministre, demande notamment « la suppression d'organismes policiers officieux qui nuisent au bon fonctionnement comme au renom des services officiels », dont la réorganisation semble s'imposer.

C'est en effet le moral de tout un grand corps de l'Etat qui a été atteint à l'occasion d'une affaire récente. Cette affaire a peut-être démontré la nécessité de réorganiser les services de police. Il y a eu d'abord un transfert, celui du S. D. E. C. E. qui a quitté le Premier ministre pour prendre ses quartiers chez le ministre des armées. Il y a eu ensuite la création de la commission présidée par M. l'ambassadeur Léon Noël. Rien n'a transpiré jusqu'à présent de ses travaux. Mais peut-être pourrait-on savoir où ils en sont ?

Il est temps de se pencher sur le sort des représentants, à tous les échelons, d'une police qui accomplit un service difficile, parfois périlleux, auquel on ne rendra jamais assez hommage.

« Force toujours mobilisée au service de la paix publique et de la sécurité des particuliers, la police assume des responsabilités exceptionnelles et dispose nécessairement de grands pouvoirs. Sur elle repose la sûreté de l'Etat en même temps que la sauvegarde des droits de l'homme, de la vie même des citoyens. Elle est la gardienne de la loi, expression souveraine de la volonté de la nation.

« Son activité ne peut connaître ni arrêt, ni trêve. Dans l'exercice de leur mission, tous ses agents à quelque rang qu'ils soient, doivent témoigner d'un esprit civique, d'une rectitude de vie, d'une objectivité sans défaut ; ils sont exposés à des risques graves qu'ils doivent délibérément affronter. Le service de police dont les anciens disaient déjà qu'il est le « bouclier de la cité », exige de ce fait des règles d'organisation et des disciplines qui lui sont propres ».

Tel est l'exposé des motifs du projet de loi sur la catégorie spéciale qui a été discuté ici même en septembre 1948. Cet exposé des motifs mériterait assurément de faire l'objet d'une exégèse minutieuse. Constatons simplement que le classement en catégorie spéciale a été privatif de certains droits syndicaux essentiels et qu'il devait avoir pour corollaire des avantages particuliers que la police attend encore.

Malgré les assurances données, le prétendu reclassement annoncé n'a pas apporté aux fonctionnaires de police les satisfactions attendues mais, par contre, il est bien établi que ce classement en catégorie spéciale a servi de prétexte et de support pour transformer les personnels de police en fonctionnaires mineurs désormais privés d'un certain nombre des garanties fondamentales prévues par le statut général de la fonction publique.

⁂

Cela me permet d'évoquer maintenant rapidement le problème d'ensemble de la réforme de la police.

C'est que, d'une part, il est lié, en apparence du moins, à l'affaire Ben Barka et que, d'autre part, sa solution permettra peut-être de répondre aux préoccupations de l'Assemblée.

L'annonce de la décision de réformer la police, faite au moment précis où l'affaire Ben Barka retenait à juste titre toute l'attention de l'opinion publique, a pu très valablement faire croire que la police méritait, en raison des constatations faites dans cette affaire, un sérieux rappel à l'ordre, pour ne pas dire une totale reprise en mains. Or, je voudrais m'élever contre cette opinion.

Il y a 90.000 policiers officiels en France. Je ne crois pas que les actes répréhensibles de deux d'entre eux puissent faire attribuer un blâme à tous les autres. Notre police mérite, au contraire, un témoignage de satisfaction que, pour ma part, je suis heureux de lui adresser de cette tribune.

Elle fait de son mieux avec les moyens que le Gouvernement veut bien, parcimonieusement, il est vrai, lui donner pour assurer la protection des citoyens et de leurs biens. Elle sait même, pour cela, se sacrifier, la presse nous le rappelle, hélas ! trop fréquemment, en se faisant l'écho des drames où de trop nombreux policiers sont tombés victimes de leur devoir. Je suis persuadé, du reste, que M. le ministre de l'intérieur ne manquera pas de partager mes sentiments à cet égard.

La police doit être réformée certes, mais non pas en raison du comportement blâmable des hommes qui la constituent mais pour donner, au contraire, à ces hommes qui ont notre confiance, la possibilité d'être plus utiles, plus efficaces encore.

Le temps qui m'est imparti ne me permettra pas de faire des propositions qui couvrent tout l'éventail des réformes souhaitables. Je devrai me limiter et n'aborder que quelques aspects d'un problème très complexe. Je le ferai avec le souci de me montrer constructif.

Je dois à ce sujet, monsieur le ministre, vous faire part d'un mécontentement que vous ne pouvez pas ignorer dans l'ensemble du personnel. Dans tous les corps, dans tous les grades, qu'il s'agisse des fonctionnaires en tenue ou des fonctionnaires en civil, les doléances fusent. A les entendre, il m'est apparu qu'il suffirait de bien peu de chose pour les faire disparaître.

Il existe un réel malaise de la police qui a été souligné avec finesse par certains journalistes avertis, à propos des prolongements de l'affaire Ben Barka. A vrai dire, ce malaise, il faut l'attribuer bien souvent à des maladresses des autorités supérieures qui méconnaissent les aspirations profondes de la police et essentiellement son impérieux besoin d'être sainement administrée comme peuvent l'être les autres grands corps de l'Etat.

Moins de politisation, meilleure administration des services et des personnels sont indispensables et contribueraient largement à détendre les esprits de fonctionnaires qui sont loin d'être hostiles au Gouvernement mais qui acceptent mal le fait du prince qui domine parfois dans les décisions intéressant leur carrière.

Je terminerai par une suggestion et ce sera le dernier point de mon intervention. Pourquoi ne pas créer un conseil supérieur de la police qui serait consultatif, émettrait des avis à la demande des autorités politiques et administratives et, par ailleurs, organisme d'appel des décisions de l'administration à l'égard des fonctionnaires de police ? Enfin, organe de contrôle de la police, il ne se substituerait pas pour autant au pouvoir disciplinaire de la chambre d'accusation ou de l'autorité administrative. Sa composition le mettrait à l'abri de toute suspicion.

Ma question orale — et l'Assemblée nationale m'en donnera acte — n'a pas le dénigrement pour objet. Elle veut être positive et constructive. Je veux, avec l'ensemble de l'opinion publique, que toutes garanties soient données aux citoyens ; nous ne voulons pas que soit renouvelée la livraison, comme un vulgaire colis, d'un citoyen ficelé — quel qu'il soit — ni la disparition, dans des circonstances mystérieuses, d'un étranger, quel qu'il soit, confiant dans l'hospitalité de la France.

Je déplore que ni la IVe ni la Ve Républiques n'aient soumis au Parlement le projet de loi portant ratification de la convention européenne des droits de l'homme.

Je souhaite enfin que le Parlement coopère avec le Gouvernement pour établir des relations de confiance entre la police, les pouvoirs publics et les citoyens. C'est l'objet même de la proposition de résolution présentée par mes collègues Abelin, Coste-Floret, Fouchier et Pillet qui demande, et ce sont mes derniers mots, que l'Assemblée nationale apporte son concours au Gouvernement pour qu'une remise en ordre soit faite, fournissant toute garantie pour l'Etat républicain quant à l'organisation d'une police efficace et moderne. (*Applaudissements sur les bancs du centre démocratique et du rassemblement démocratique*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur. (*Applaudissements sur les bancs de l'U.N.R.-U.D.T.*)

M. Roger Frey, *ministre de l'intérieur.* Mesdames, messieurs, le samedi 30 octobre 1965 vers 11 heures 45 un journaliste du journal *Le Monde*, M. Kristich, téléphone à la préfecture de police pour demander s'il est bien exact que M. Mehdi Ben Barka a été interpellé le vendredi 29 octobre, vers 13 heures, au drugstore des Champs-Elysées.

Vers 12 heures 15, un journaliste de *France-Soir*, M. Slars, fait la même demande à la sûreté nationale en précisant que c'est M. Abdelkader Ben Barka qui vient de téléphoner cette nouvelle à son journal. Plusieurs autres appels téléphoniques interviennent à peu près dans le même temps et M. Edgar Faure me téléphone dans l'après-midi à 17 heures.

C'est ainsi que débute pour mon ministère et pour les services qui en dépendent ce que l'on appelle l'affaire Ben Barka.

Depuis six mois, cet acte criminel a fait couler trop d'encre — et pas de la meilleure (*Murmures sur les bancs des groupes socialiste et communiste*), suscite trop de passions — et pas des plus désintéressées... — (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*) pour que je n'éprouve pas aujourd'hui la satisfaction profonde de pouvoir devant les représentants du peuple en faire le récit détaillé.

Un député socialiste. Vous auriez pu le faire avant !

M. le ministre de l'intérieur. Dans un premier temps, j'indiquerai par ordre chronologique les événements depuis le 29 octobre, jour où M. Medhi Ben Barka fut enlevé, jusqu'au 25 novembre, date à laquelle les services de police furent dessaisis de l'enquête. Je répondrai ensuite à toutes les questions qui ont pu être posées en m'efforçant d'être aussi clair et précis que possible.

Mais qu'on n'attende pas de moi que je fasse l'instruction de M. le juge Zollinger. Je n'en ai ni le pouvoir, ni les moyens. Je n'ai pas non plus à me substituer à la justice en assumant le rôle d'un procureur ou d'un jury, pas plus que je n'ai le désir de me transformer en « Rouletabille ». Il y en a eu suffisamment comme cela ! (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Dans une affaire où la passion, les insinuations, les contre-vérités et les outrages l'ont trop souvent emporté sur le souci de la vérité et de l'équité, j'ai le devoir, par respect pour l'Assemblée nationale, de garder la mesure et l'objectivité qui doivent présider à un tel débat.

L'enquête de police commence donc avec vingt-quatre heures de retard, sur un renseignement inexact. Ces vingt-quatre heures de retard pèseront lourd.

Un ancien haut magistrat, dans un quotidien du matin, faisait à propos des enquêtes de police cette remarque pertinente : « Croyez qu'un bon départ et un départ rapide dans une enquête est quelque chose d'essentiel ; je serais tenté de dire que c'est presque tout. Le ratage dans les premières heures, c'est quelque chose qui se paie en heures de travail et parfois en erreurs judiciaires. »

Dès que la nouvelle est connue, les différents services de police sont alertés, les uns après les autres. Ils font savoir qu'ils ne sont pas au courant de cette affaire. Le S. D. E. C. E., interrogé par la préfecture de police, fait également savoir qu'il n'est pas au courant.

Vers quatorze heures trente, la préfecture de police envoie un de ses fonctionnaires chez M. Abdelkader Ben Barka afin d'obtenir des renseignements plus précis et de lui donner l'assurance que son frère n'a pas été arrêté par la police.

M. Abdelkader Ben Barka répète que son frère a été arrêté ou enlevé devant le drugstore des Champs-Elysées. Jusqu'au dimanche soir, d'ailleurs, mes services croiront, sur la foi des renseignements qui leur ont été donnés, que M. Mehdi Ben Barka a disparu aux Champs-Elysées. Ce fonctionnaire de police invite le frère du disparu à déposer plainte le plus tôt possible et rend compte de sa mission dès son retour à la préfecture.

Les recherches ont déjà commencé mais dans une mauvaise direction ; on vient de voir pourquoi. Pendant toute la soirée de ce samedi, la préfecture de police essaie de recueillir des renseignements, mais à ce stade de l'enquête elle ne dispose, on vient de le voir, que d'une information incomplète sur les circonstances exactes de la disparition de M. Ben Barka et aucun indice ne lui permet d'orienter ses recherches.

Le dimanche matin, vers onze heures, un officier de police accompagne M. Abdelkader Ben Barka au commissariat des Champs-Elysées mais, en raison de la nature de l'affaire, la police judiciaire décide de la confier à la brigade criminelle.

Dès son arrivée au quai des Orfèvres, M. Abdelkader Ben Barka est entendu par le commissaire Marchand. Il situe la personnalité de son frère qu'il devait retrouver le vendredi 29 octobre vers vingt heures chez un autre Marocain, M. Tairi. Son frère n'est pas venu au rendez-vous et pour le reste il confirme que son frère a bien été enlevé aux Champs-Elysées et qu'il a été prévenu par M. Tairi. Il cite à cette occasion le nom d'un étudiant mêlé à cette affaire, M. El Azemouri.

Un officier de police est alors envoyé chercher M. Tairi. Celui-ci est absent, une convocation lui est laissée pour qu'il se présente à la préfecture de police. Il est à ce moment-là douze heures trente. A douze heures quarante-cinq, la préfecture de police demande à nouveau à l'officier de permanence du S.D.E.C.E. si un agent de ce service a connaissance de l'affaire Ben Barka. A treize heures quinze, cet officier, après consultation, répond par la négative.

Au début de l'après-midi, le commissaire Marchand est avisé téléphoniquement que M. Tairi ne pourra se présenter que le lendemain 1er novembre. Il rappelle le domicile de celui-ci, insiste auprès de la personne qu'il trouve là sur l'extrême urgence du témoignage de M. Tairi.

Pendant ce temps, ailleurs, des investigations se poursuivent. L'étudiant marocain El Azemouri est identifié ; on va le chercher. Il n'est pas là ; une personne qui garde deux enfants déclare ignorer où se trouve son employeur.

A 16 heures, le commissaire Marchand rend compte de ses diligences au parquet de la Seine et le substitut de service lui prescrit de poursuivre l'enquête en flagrant délit jusqu'à la constitution de partie civile et M. Abdelkader Ben Barka en est avisé.

A 17 heures, M. Tairi, fonctionnaire de l'Etat algérien, se présente à la brigade criminelle accompagné de Me Beauvillard, avocat, et fait le récit suivant, que je résume :

« Le vendredi 29 octobre, vers 12 heures, M. Mehdi Ben Barka, accompagné de l'étudiant marocain El Azemouri, s'est rendu à Saint-Germain-des-Prés où il avait rendez-vous. Arrivé devant le drugstore, il a été interpellé par deux hommes qui lui ont montré une plaque de police et lui ont demandé ses papiers. M. Azemouri voit M. Mehdi Ben Barka monter dans une voiture dont il ne peut identifier ni la marque, ni l'immatriculation, et cette voiture s'éloigne. »

Je note tout de suite à ce propos que lors de son audition, le 3 novembre, M. Azemouri déclara : « Je ne puis absolument pas vous dire si le groupe a pris place dans une voiture ou s'il a continué son chemin ».

M. Tairi indique ensuite que vers 14 heures M. El Azemouri prévenait sa femme et lui demandait de se rendre à l'amicale des étudiants marocains pour communiquer cette information.

Il ajoute qu'il a été informé de ces faits par un ami vers une heure du matin et qu'à une heure trente il a avisé téléphoniquement M. Abdelkader Ben Barka de ce qui s'est passé.

Douze heures ont été ainsi perdues par suite d'un concours de circonstances et à ces douze heures viendront s'en ajouter encore douze autres puisque mes services ne seront alertés que le samedi 30 octobre vers la fin de la matinée.

D'ailleurs, la déposition de M. Tairi apporte un élément nouveau : c'est que M. Mehdi Ben Barka a été enlevé non pas aux Champs-Elysées, mais à Saint-Germain-des-Prés. Nous sommes alors le dimanche soir. Le témoignage de M. Tairi a permis enfin d'avoir des renseignements assez précis pour que le commissaire Marchand puisse prescrire une enquête de voisinage aux alentours du drugstore de Saint-Germain-des-Prés afin de rechercher des témoins qui pourraient éventuellement donner quelques renseignements supplémentaires. Pendant ce temps, le domicile de M. El Azemouri est surveillé.

Vers 19 heures, M. Tairi téléphone pour communiquer le nom du cinéaste qui attendait M. Mehdi Ben Barka. Il s'agit de M. Franju, dont on ignore l'adresse.

Des instructions sont immédiatement données pour l'identifier et le convoquer. Pendant tout ce temps le service des renseignements généraux de la préfecture de police essaie de recueillir des informations.

Le lendemain, lundi 1er novembre, soit près de trois jours après la disparition de M. Ben Barka, les services de police n'ont encore aucun renseignement valable de nature à orienter les recherches.

Mais en fin de matinée M. Caille, commissaire de permanence à la direction des renseignements généraux, apprend par un informateur qu'un nommé Figon a'est vanté dans des bars de connaître l'affaire Ben Barka. Il répercute immédiatement cette information au commissaire Marchand et reçoit ordre, toutes affaires cessantes, de continuer à approfondir cette information. En même temps, des instructions sont données pour que Figon soit recherché.

Mais je viens de prononcer le nom du commissaire Caille et il n'est peut-être pas inutile que je situe puisqu'on en a beaucoup parlé tout à l'heure. Commissaire divisionnaire aux renseignements généraux, M. Caille a été pendant toute la période de l'O. A. S. un des éléments les plus agissants de la préfecture de police. Il a été et reste suffisamment menacé pour que je n'en dise pas plus.

Je l'ai rencontré quatre fois depuis 1961 et j'eus chaque fois l'occasion de le complimenter pour son action. Son rôle, dans toute cette affaire, a très exactement correspondu aux fonctions d'un commissaire des renseignements généraux chargé d'apporter des renseignements à ses chefs. Il n'est donc pas étonnant qu'ayant recueilli une information, il ait été chargé de l'exploiter.

Mais je reviens à mon récit chronologique. Ce lundi 1er novembre, à onze heures trente, trois jours après le rapt, M. Franju à qui avait été lancée une convocation, se présente à la brigade criminelle. Je ne m'étendrai pas sur son témoignage si ce n'est pour indiquer qu'il avait connu Figon par l'intermédiaire d'une romancière, qu'il était entré en relations avec Bernier et ensuite avec Mehdi Ben Barka, que celui-ci avait manifesté beaucoup d'intérêt pour un film sur la décolonisation, que des contacts avaient été pris à ce sujet, qu'un voyage au Caire avait été organisé, etc., et il donnait l'adresse de Bernier. Des officiers de police étaient d'ailleurs tout de suite envoyés au domicile de

Bernier qui était absent Beaucoup de gens sont absents, d'ailleurs, dans cette affaire. (*Exclamations sur les bancs des groupes socialiste et communiste.*)

Une convocation lui était laissée et à douze heures Bernier se présentait à la brigade criminelle et confirmait le récit de M. Franju. Il ajoutait qu'au printemps de 1965, il avait fait l'objet d'une démarche d'un Marocain qui s'était présenté sous le nom de Chaouki ou Choutki.

Celui-ci lui avait demandé de persuader M. Mehdi Ben Barka de rentrer au Maroc, sinon il ferait l'objet d'un attentat. Bernier affirmait en outre avoir avisé de cette menace M. Mehdi Ben Barka, ainsi que son frère, M. Abdelkader Ben Barka. Il donnait par ailleurs un certain nombre de détails sur les activités du disparu et sur les siennes.

Dans le courant de l'après-midi, les enquêteurs procédaient à de très nombreuses vérifications.

Le mardi 2 novembre, vers neuf heures du matin, le commissaire Caille apprend par un informateur qu'un nommé Lopez, agent du S. D. E. C. E., pourrait être mêlé à cette affaire et il en rend compte immédiatement.

Averti par le préfet de police, je téléphonai au directeur du S. D. E. C. E. pour lui demander si Lopez était un de ses agents et s'il pouvait être mêlé à cette affaire. Il me répondit, en ce qui concerne la première demande et après vérification, que Lopez était ce qu'on appelle un « correspondant d'infrastructure » (*Mouvements divers*), en ce qui concerne la seconde demande, qu'il n'était absolument pas au courant d'une participation de Lopez à la disparition de M. Ben Barka.

Et M. Bouvier, chef de la brigade criminelle, qui était absent pendant les fêtes de la Toussaint, prend à ce moment-là normalement la direction de l'enquête et je m'en félicite, les succès de ce fonctionnaire en matière criminelle ne se comptant plus.

En fin de matinée, le commissaire Caille obtenait quelques renseignements supplémentaires. Comment les obtenait-il et par qui ? Le nom de Figon ayant été prononcé, on l'a entendu, le commissaire Caille avait téléphoné à M. Lemarchand, qui se trouvait dans l'Yonne et qui ne le rappela que le mardi matin. Il lui demanda d'essayer de joindre Figon. Il lui dit que la vie d'un homme était en jeu, que Figon pourrait peut-être fournir des renseignements propres à orienter les recherches permettant de retrouver M. Ben Barka.

Et selon son témoignage, M. Lemarchand, conscient de la gravité de cette affaire, tenta vainement de joindre Figon, mais en rentrant chez lui il le trouva qui l'attendait, et celui-ci lui donna un certain nombre de renseignements, renseignements qui s'avérèrent fort utile par la suite.

M. Mehdi Ben Barka avait été enlevé, d'après ce que disait Figon, par un commando dirigé par Lopez, agent du S. D. E. C. E., qui aurait été vu sur les lieux de l'enlèvement, affublé de lunettes et également de fausses moustaches. M. Ben Barka aurait été conduit dans une villa de la région parisienne. Le général Oufkir serait venu chez Lopez dans la soirée du samedi dans une voiture de l'ambassade marocaine. Figon, Bernier et M. Franju auraient déjeuné chez Lipp. Des policiers auraient participé à l'enlèvement.

Ces renseignements ayant été portés à la connaissance de M. Caille, et malgré l'heure tardive, celui-ci se rendait à un déjeuner arrêté de très longue date avec MM. Carcassonne-Leduc et Finville, dans l'espoir que ce dernier pourrait lui donner quelques renseignements.

Finville déclara au cours du déjeuner qu'il n'était pas au courant des circonstances de l'affaire Ben Barka et qu'il se rendait précisément à la préfecture de police dans l'après-midi, à la demande de sa direction.

Et le commissaire Caille affirme qu'au cours de ce déjeuner il n'a jamais fait état de coups de poignard portés à M. Mehdi Ben Barka, pour la bonne raison qu'il n'en avait jamais entendu parler. Rentré à la préfecture à 15 heures, M. Caille rendait compte et dans l'après-midi trois fonctionnaires du S. D. E. C. E. dont Finville, se présentaient à la sûreté nationale et à la préfecture de police. Reçus par M. Godard, directeur du cabinet du directeur général de la sûreté nationale, ils lui remettaient une fiche datée du 2 novembre, relatant le voyage au Caire, et ils faisaient de même à la préfecture de police, où ils étaient reçus par M. Somveille, directeur du cabinet de M. le préfet de police, en présence de M. Caille. Dans les deux cas, les représentants du S. D. E. C. E. déclaraient ne pas connaître les conditions de l'enlèvement du leader marocain.

A peu près dans le même temps, M. Abdelkader Ben Barka se présentait à la brigade criminelle et signalait au commissaire Bouvier que Bernier lui avait fait savoir que des étudiants marocains, ce qui semblait d'ailleurs fort curieux, auraient remarqué le passage de grosses voitures dans l'agglomération de Fontenay-le-Vicomte.

Bernier, aussitôt convoqué, confirmait ce renseignement et ajoutait qu'une réunion avait eu lieu à l'hôtel Crillon au printemps 1965, semble-t-il pour préparer un attentat. Et je dois dire que les investigations entreprises à ce sujet un peu plus tard ne fournirent aucune confirmation de ses dires.

A la suite des informations qui sont transmises par le commissaire Caille au sujet de Lopez, la police judiciaire enquête à Orly et à Ormoy. Lopez est absent. La gendarmerie locale, consultée, déclare ne pas avoir remarqué ces allées et venues de Marocains à Fontenay-le-Vicomte dont a parlé Bernier. En revanche, on signale la présence dans cette dernière localité d'un nommé Boucheseiche, ami de Lopez, et la décision est prise de procéder à des surveillances immédiates.

Nous arrivons, maintenant, à la journée du mercredi 3 novembre. Les recherches concernant Lopez continuent. L'intéressé est toujours absent d'Orly et d'Ormoy. Air France informe qu'il n'est pas venu à son travail. Le S. D. E. C. E. informe que Lopez serait à Paris.

Le directeur de la police judiciaire charge le commissaire Simbille, attaché à cette direction et ancien chef de la brigade mondaine, de trouver parmi les fonctionnaires du groupe des stupéfiants un officier de police susceptible de découvrir Lopez. Celui-ci, en effet, est un de leurs informateurs.

Souchon, dont Lopez est l'informateur habituel, se trouve en mission à Bry-sur-Marne et une voiture est envoyée pour le ramener.

A 11 heures 45, l'étudiant marocain El Azemouri se présente enfin à la brigade criminelle et déclare s'être caché parce qu'il avait peur. Et il faut noter, à ce sujet, que cinq jours se sont écoulés depuis l'enlèvement de M. Mehdi Ben Barka et que c'est le premier témoin oculaire du drame que les enquêteurs ont l'occasion d'entendre alors que, jusque-là, les seuls témoignages recueillis l'étaient par personnes interposées avec tous les risques habituels des relations successives. Son témoignage permettra de préciser un certain nombre de points importants.

A la fin de la matinée, l'officier de police Souchon arrive au Quai des Orfèvres. M. Simbille lui demande de rechercher Lopez. A ce moment-là, Souchon se trouble et déclare : « J'y étais ». Conduit aussitôt chez M. Fernet, directeur de la police judiciaire, Souchon confirme sa participation à la demande de Lopez, mais il affirme qu'il ignore le sort réservé à M. Ben Barka, et à aucun moment il ne fera état de ce qu'il a déclaré plus tard.

Quelle est alors la préoccupation dominante ? Retrouver M. Ben Barka. Il faut donc, à tout prix, rechercher Lopez. Les heures ont passé d'ailleurs sans que l'on progresse à son sujet, car il est toujours introuvable.

C'est pourquoi M. Fernet demande à Souchon de retrouver Lopez et de l'amener à la brigade criminelle. « Si grâce à vous, lui dit-il, on retrouve M. Ben Barka, ce sera là votre seule circonstance atténuante ».

Dans le même temps, ordre est donné à la brigade criminelle de déclencher des opérations simultanées à Ormoy et à Fontenay-le-Vicomte. En fin de matinée, ce même mercredi, le commissaire Caille obtient encore des renseignements. Figon a téléphoné à M. Lemarchand qui transmet immédiatement ces renseignements au commissaire Caille.

Quels sont-ils ? Figon confirme que c'est Lopez qui a organisé l'affaire Il cite les noms de plusieurs Marocains et déclare que le général Oufkir serait venu à la villa de Lopez qu'il aurait quittée vers vingt-deux heures. C'est là l'essentiel de ses confidences Il est d'ailleurs, lorsqu'il téléphone à M. Lemarchand, toujours persuadé que le S. D. E. C. E. couvre l'opération. Il entre dans une violente colère lorsque M. Lemarchand lui indique qu'à sa connaissance il n'en est absolument rien.

Le commissaire Caille rend compte au conditionnel et avec circonspection. Mais ses informations sont communiquées immédiatement à la brigade criminelle en vue de rechercher les traces matérielles correspondantes.

Je dois dire, mesdames, messieurs, qu'à ce moment-là, la stupéfaction — pour ne pas dire l'ahurissement — est totale. Des renseignements précis ont été obtenus sur Figon et son étrange personnalité est apparue. Repris de justice, mythomane, à demi-fou, il a passé trois ans dans un asile psychiatrique.

On se demande quelle est la part de vérité dans tout ce qu'il raconte, s'il n'affabule pas, s'il ne joue pas un nouveau rôle pour se rendre intéressant. Mais je reviendrai sur ce point dans la deuxième partie de mon exposé et je reprends le récit des événements.

A quatorze heures trente, Souchon arrive avec Lopez au quai des Orfèvres et, avant même que d'être interrogé, il demande aussitôt : « Avez-vous vu mes chefs ? ». Il reçoit une réponse négative, et Lopez se comporte d'ailleurs, durant tout son entretien, comme un informateur, et non pas comme un participant.

Il relate qu'à la demande d'un nommé Choutki, il a facilité les déplacements au Caire et à Genève de Bernier et de Figon pour des contacts avec M. Ben Barka.

Figon, dit-il lui a signalé que des Marocains voulaient monter une opération contre M. Ben Barka. Il en a, paraît-il, rendu compte à son chef. Il ne fait pas état de sa participation à l'affaire et ajoute qu'il a conduit le général Oufkir à Fontenay-le-Vicomte et à Ormoy, en écartant d'ailleurs toute espèce de liaison entre l'enlèvement de M. Ben Barka et la présence à Paris de personnalités marocaines.

Et pendant tout ce temps, bien entendu, des perquisitions, des constatations s'effectuent chez Lopez, en présence de sa femme, et chez Boucheseiche. Chez ce dernier, cinq personnes sont trouvées et sont amenées à la police judiciaire. Les deux opérations effectuées n'amènent, à la vérité, pas de contestations intéressantes ; on relève seulement une empreinte du nommé Dubail chez Boucheseiche ; des documents sont saisis et examinés.

J'avais passé, ce jour-là, la plus grande partie de ma journée à l'Assemblée nationale et, en revenant, vers dix-huit heures quarante-cinq, je trouvai plusieurs messages m'indiquant que le préfet de police m'avait appelé. Je lui téléphonai aussitôt ; il me dit qu'il avait des éléments nouveaux et je lui demandai de venir immédiatement.

Entre-temps, je me rendis à une réception offerte, à mon ministère, aux gouverneurs marocains qui venaient de terminer un stage d'études en France.

Je fus surpris d'y voir le général Oufkir, car sa présence ne m'avait pas été annoncée. (*Mouvements divers sur les bancs des groupes socialiste et communiste.*)

Il me dit qu'il avait profité de cette occasion pour me saluer, ayant appris que j'avais décliné, dès sa réception, l'invitation à dîner de l'ambassadeur du Maroc, car j'étais pris ce soir-là depuis longtemps.

J'avais connu le général Oufkir au cours d'un bref séjour accompli avec mon fils au Maroc, où j'avais été invité par l'ancien ambassadeur de ce pays en France, M. Cherkaoui. Le général Oufkir, alors directeur de la sûreté nationale marocaine, m'avait accueilli au nom du roi. Ancien officier français, il avait fait montre de sentiments très francophiles. Je connaissais donc le général Oufkir, qui était d'ailleurs venu me saluer au cours d'un de ses fréquents séjours à Paris.

Je le trouvais, ce soir-là, parfaitement détendu, calme et souriant. (*Mouvements divers sur les bancs des groupes socialiste et communiste.*)

Il me remercia des conditions dans lesquelles s'était effectuée la visite des gouverneurs marocains et ajouta que de telles visites ne pouvaient que renforcer l'amitié franco-marocaine.

Je partis assez rapidement, car — j'y insiste — j'attendais le préfet de police et j'ignorais encore à ce moment-là les faits qui étaient survenus depuis la fin de la matinée.

Le préfet de police, dès son arrivée, me fit le point de l'enquête et je fus à mon tour, comme lui-même, stupéfait des renseignements qu'il me donna. M. Papon m'informa ensuite de la participation des deux policiers à l'enlèvement de M. Ben Barka. Vous devinez aisément quels étaient ses sentiments et quelle fut ma réaction.

Il était, en outre, infiniment douloureux de penser que deux fonctionnaires de police avaient pu ainsi trahir leur devoir. Là encore, je n'insisterai pas, car j'aurai l'occasion de revenir sur ce triste épisode.

Cependant, quai des Orfèvres, le commissaire Bouvier reprenait l'interrogatoire de Lopez, interrogatoire qui se terminait vers huit heures du matin, le jeudi 4 novembre.

Lopez, selon ses propres dires, ne réalise pas très bien ce qui lui arrive. Mais, après une longue conversation destinée à le mettre en confiance, de nombreuses réticences de sa part et un interrogatoire difficile mené pendant toute la nuit par le commissaire Bouvier, il reconnaît enfin sa participation à l'enlèvement, déclare ne pas connaître les policiers interpellateurs, précise la présence à Orly d'un marocain, El Mahi, signale qu'il a conduit le général Oufkir chez Boucheseiche. Et il donne des noms : ceux de Le Ny, de Palisse, de Dubail et de Figon. Il ajoute qu'il a rendu compte téléphoniquement à son chef. Mais au moment de rédiger le procès-verbal de ses aveux, Lopez refuse de faire enregistrer ses déclarations concernant le S. D. E. C. E., indiquant qu'il n'en ferait état devant le juge d'instruction que lorsqu'il le jugerait opportun.

Le 4 novembre au matin, le préfet de police m'appelle au téléphone et demande à me voir. Il me met à ce moment-là au courant des déclarations de Lopez et celles-ci nous paraissent d'ailleurs incroyables, car il semble extraordinaire qu'un ministre étranger ait pu participer de près ou de loin, sur le sol d'une nation amie, à un acte pareil.

Je me rends chez le Premier ministre et lui rends compte de façon détaillée. A ce moment-là, sa surprise est aussi grande que la mienne.

Nous sommes en présence de déclarations faites par un repris de justice et par un indicateur. Sont-elles exactes et sont-elles suffisantes pour justifier une démarche concernant le ministre d'un pays avec lequel nous entretenons les meilleures relations ? Si par malheur les renseignements recueillis se révélaient erronés ou mensongers, dans quelle situation se mettrait le Gouvernement français ! Là non plus je n'insiste pas, car j'aurai l'occasion de revenir longuement sur ce deuxième point.

Pendant cet entretien, des perquisitions très nombreuses sont effectuées dans le 10e et le 11e arrondissement concernant Palisse. Un télégramme de recherches est diffusé à tous les services de police concernant Boucheseiche, Le Ny, Palisse, Dubail, El Mahi. Un télégramme de recherches, je le rappelle, avait été lancé concernant Figon, dès le 1er novembre.

Pendant tout l'après-midi, auditions, perquisitions, investigations se poursuivent et la brigade criminelle entreprend un travail considérable à Orly, à Air France et à Air Maroc, afin d'établir les déplacements par avion des Marocains en cause. Ce travail se poursuivra jusqu'au 25 novembre.

A dix-neuf heures, enfin, El Mahi est arrêté et son interrogatoire commence immédiatement.

Ainsi, cinq jours se sont écoulés depuis que la police a été prévenue le samedi 30 octobre, vers midi, de la disparition de M. Ben Barka. En cinq jours, la police a fait un travail considérable, alors quelle n'avait à l'origine aucun renseignement ou témoignage de nature à guider ses recherches.

Certes, de nombreux points restent encore à éclaircir, mais déjà se dessinent les grandes lignes de l'acte criminel perpétré contre M. Ben Barka, et comme l'écrivait un illustre avocat, Me Maurice Garçon, dans un quotidien du soir « le rapt de M. Ben Barka a été presque un crime parfait... Partant d'un renseignement très incertain et très vague, la police a, en moins de huit jours, découvert presque toutes les complicités et remonté jusqu'à Oufkir qui semble l'organisateur de l'attentat. Il faut l'en féliciter ».

Je dirai qu'il faut d'autant plus la féliciter que jadis on n'arrêtait pas grand monde ; on préférait donner des passeports, comme à Peyré lors de l'affaire des piastres. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

Je vais maintenant passer très rapidement en revue les événements qui se déroulent jusqu'au 25 novembre, car je ne veux pas lasser votre attention avec des détails inutiles et je voudrais répondre à toutes les questions suscitées par l'exposé chronologique des faits.

Le samedi 6 novembre, les investigations se poursuivent dans la région d'Ormoy et de Fontenay-le-Vicomte. Des recherches négatives sont entreprises avec un chien policier. Une visite est effectuée à la morgue de Corbeil.

Du 7 novembre au 25 novembre, investigations et perquisitions se succèdent dans des débits de boisson du quartier Saint-Lazare, dans un hôtel de la rue du Montparnasse, dans des hôtels de la rue Blondel. On entend à nouveau Franju, Bernier, El Azemouri. On poursuit les investigations dans la région de Corbeil et auprès des personnels d'Orly et des relations de Lopez. On fait une opération en Eure-et-Loir, où l'on avait signalé que pouvait peut-être se trouver M. Ben Barka.

Le 11 novembre, à vingt et une heures trente, Souchon et Voitot, qui n'ont cessé d'être surveillés, sont mis en garde à vue. Ils subissent des interrogatoires prolongés au cours desquels ils nient toute participation à l'affaire et, pour comble, ils ne sont pas reconnus par l'étudiant El Azemouri avec lequel ils sont confrontés.

C'est alors que le directeur de la police judiciaire intervient auprès de Souchon. L'entretien est dramatique et Souchon s'effondre.

Les déclarations de Souchon et Voitot n'apportent d'ailleurs aucun élément nouveau à l'enquête, tant en ce qui concerne le sort de M. Ben Barka que la participation aux faits d'individus non encore identifiés. A aucun moment, ni le 3 novembre, ni pendant leur garde à vue et leur interrogatoire, Souchon et Voitot ne feront état d'instructions données par d'autres personnes que Lopez. C'est encore là un point sur lequel je reviendrai.

Une série d'investigations se poursuit encore à Orly, à Aulnay-sous-Bois, au Blanc-Mesnil, à Ouzouer-sur-Loire dans le Loiret, au Vésinet, rue Chalgrin, rue Pierre-Demours, rue de la Chaise, rue du Bac, dans le 13e arrondissement, à Aubervilliers, toutes ces recherches tendant à appréhender les complices en fuite.

Enfin, le 25 novembre, à la suite de l'arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation, la police est dessaisie de l'enquête en vertu des articles 680 et 687 du code de procédure pénale.

Dès lors va commencer une nouvelle phase de l'instruction que M. le juge Zollinger va mener et, avant d'aborder la deuxième partie de mon exposé, je voudrais dire que là où toute une brigade criminelle aurait à peine suffi à la tâche, un homme seul va être obligé de « procéder personnellement à tous les actes d'information judiciaire ».

C'est là une tâche inhumaine et quelles qu'aient été les bonnes intentions du législateur de l'époque, il me semble nécessaire de remédier à une telle situation et d'améliorer un texte qui ne facilite pas la bonne marche de la justice.

Une dernière remarque avant de clore cette chronologie.

Il est facile, aujourd'hui, mesdames, messieurs, muni de la somme de renseignements obtenus par l'enquête au long des jours, de dire : « Il n'y avait qu'à... » C'est aussi facile que de comprendre un roman policier lorsqu'on en a lu au préalable les dix dernières pages. Mais une véritable enquête policière ou judiciaire, ce n'est pas cela. Elle se poursuit le plus souvent à tâtons, en essayant de tirer un fil par ci, un renseignement par là. Chaque heure, chaque jour apportent une parcelle de connaissances et ce n'est qu'au prix de longs efforts qu'on parvient à cerner complètement la vérité.

Je précise enfin que pendant toute l'enquête, que je suivis personnellement, M. le Premier ministre et l'Elysée furent informés par mes soins, au jour le jour, de son déroulement.

M. Georges Pompidou, *Premier ministre.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre.

M. le Premier ministre. Mesdames, messieurs, puisque M. le ministre de l'intérieur a terminé l'exposé chronologique de l'enquête, je voudrais donner à l'Assemblée quelques informations sur un service à propos duquel M. Frey n'a pas compétence pour intervenir. Je veux parler du S. D. E. C. E.

Je veux donc dire brièvement ce qu'est ce service peu connu et quelle est son organisation.

Comme beaucoup le savent, le S. D. E. C. E. est issu de l'ancien B. C. R. A. de Londres, transformé successivement en D. G. E. R., puis en D. G. S. S. Il a été conçu, à l'origine, à l'image de l'*Intelligence service* ou de la C. I. A. américaine, comme devant être le grand service d'information, de renseignements et de contre-espionnage français.

Cette mission extrêmement ample, il n'a pu, me semble-t-il, l'accomplir qu'incomplètement et cela pour diverses raisons. Les unes tiennent sans doute au tempérament français peu apte à ce genre de tâches ; d'autres tiennent à la modicité de ses crédits qui ont toujours été chichement mesurés par comparaison avec ceux des services étrangers dont j'ai parlé ; d'autres enfin tiennent aux circonstances politiques que la France a connues.

Pendant près de quinze ans, le S. D. E. C. E., par la force des choses, a été orienté presque uniquement vers des affaires coloniales, qu'il s'agisse de l'Afrique noire — assez peu toutefois — de l'Indochine, du Maroc ou de la Tunisie, qu'il s'agisse enfin et surtout de l'Algérie et de la guerre qui y était menée.

Au moment où je suis arrivé à Matignon, le général Jacquier venait de prendre la direction de ce service depuis trois ou quatre mois. C'était également l'époque où prenait fin la guerre d'Algérie et où nous devions envisager l'indépendance de ce nouvel Etat. Il m'est apparu immédiatement que le S. D. E. C. E. avait besoin d'être refondu dans son ensemble, qu'il y avait lieu de transformer à la fois ses missions, son champ d'action, ses objectifs et ses méthodes. Il m'est apparu aussi qu'il y avait lieu de changer les hommes

Des instructions, des décisions, des décrets, non publiés bien entendu, ont donc été pris en 1962, 1963, et même au début de 1964 pour réorganiser l'ensemble non seulement du S. D. E. C. E., mais de notre appareil de renseignements.

J'ai essayé de définir ces nouvelles missions et ce nouveau champ d'action. Je me suis également efforcé d'organiser la coopération entre nos différents services de renseignements, ceux des armées, le S. D. E. C. E. et la D. S. T.

Mais en même temps devaient être effectués des changements dans le personnel. Il faut en effet admettre qu'ayant été, surtout au cours des dernières années, tendus entièrement vers la guerre d'Algérie, c'est-à-dire vers la lutte contre le F. L. N., le personnel et les cadres du S. D. E. C. E. étaient particulièrement mal placés pour s'adapter facilement aux circonstances nées des accords d'Evian, et même parfois pour admettre l'indépendance de l'Algérie.

Des instructions furent donc données à cet égard au général Jacquier. Je dois dire qu'il les a suivies, comme toujours au cours des années qu'il a passées à la direction du S. D. E. C. E., avec le plus grand dévouement, la plus grande conscience et la plus grande loyauté à l'égard du pouvoir politique, ce qui à l'époque n'était pas toujours une mince qualité à nos yeux.

Il n'en reste pas moins qu'au bout d'un certain temps, il nous est apparu que cette réorganisation ne pourrait pas être menée à son terme, ni par le général Jacquier personnellement, ni sans que des décisions plus importantes soient prises.

En effet, instruction avait été donnée au général Jacquier de renouveler le personnel et les cadres du S. D. E. C. E. en ayant recours uniquement à du personnel militaire. Or, pour beaucoup d'officiers, quitter le ministère des armées, même momentanément, pour un détachement au S. D. E. C. E., représentait — c'est du moins ce qu'ils estimaient — un risque pour leur carrière. Par conséquent, les volontaires seuls auxquels le S. D. E. C. E. pouvait avoir recours, étaient extrêmement rares, ce qui pouvait être préjudiciable à la qualité du recrutement, et plus encore à une possibilité de renouvellement régulier.

Or, j'estimais, et j'estime plus que jamais que dans des services de cette nature, tout au moins en ce qui concerne les cadres, il importe d'assurer un renouvellement périodique et de ne pas laisser des hommes faire toute leur carrière à l'intérieur des services spéciaux.

C'est pourquoi, lorsque le général Jacquier atteignit la limite d'âge — c'était, si mes souvenirs sont bons, au mois de juin 1965 — j'entretins le Président de la République de ce problème et lui proposai, d'une part, de compléter la militarisation du S. D. E. C. E. et, d'autre part, de remplacer le général Jacquier. Je lui proposai, pour ce remplacement, le général Guibaud, alors commandant des forces françaises à Madagascar, que j'avais auparavant pressenti et qui m'avait donné son accord. Le Président de la République accepta toutes ces propositions.

Pourquoi donc ces décisions ne furent-elles pas appliquées dès le mois de juin ou de juillet 1965 ? Il y avait à cela trois raisons.

La première était d'égard pour le général Jacquier. Compte tenu des mérites qu'il avait montrés, des éminents services militaires qu'il avait rendus, j'estimais qu'il eût été peu convenable de faire coïncider son retrait de la direction du S. D. E. C. E. avec la limite d'âge de son grade à titre militaire, étant donné que les deux choses n'étaient point juridiquement liées.

La deuxième raison, c'est que le général Guibaud avait été nommé récemment au commandement des troupes à Madagascar, que pour le succès de sa mission et par égard pour le gouvernement malgache, nous devions, semblait-il, le laisser encore quelque temps à Madagascar.

La troisième raison, c'est que nous étions à l'époque dans la perspective des élections présidentielles et que, s'agissant d'un service rattaché directement au Premier ministre et d'un emploi particulièrement important dans l'Etat, il ne nous paraissait pas opportun de procéder à une transformation et à une mutation, alors que quelques mois plus tard, à la tête de l'Etat et en tout cas du Gouvernement, des changements pouvaient se produire. C'est pourquoi il fut décidé alors que ces mesures n'entreraient en application que dans un délai de l'ordre d'un an, c'est-à-dire au printemps ou au début de l'été 1966.

L'affaire Ben Barka a donc été la raison pour laquelle nous avons avancé la date d'effet de ces décisions. Elle n'a pas été la raison de fond de la décision.

En ce qui concerne le rôle des agents du S. D. E. C. E. dans l'affaire Ben Barka elle-même, je dirai ceci : découvrir ou mesurer la responsabilité de tel ou tel correspondant, de tel ou tel fonctionnaire du S. D. E. C. E., c'est le rôle de l'enquête. C'est l'affaire de la justice et je n'ai point, là-dessus, à me prononcer si peu que ce soit.

Par contre, en ce qui concerne l'appui que l'autorité gouvernementale et administrative a pu donner à l'enquête, je rappelle que, dès le début de l'affaire Ben Barka et dès qu'il est apparu qu'un agent du S. D. E. C. E. pouvait y être mêlé ou que des informations avaient pu parvenir à ce service à ce sujet, je donnai des instructions afin qu'une enquête administrative fût menée à l'intérieur du S. D. E. C. E. Elle le fut d'abord par le général Jacquier puis, après son remplacement, par le général Guibaud. Ses résultats me furent adressés personnellement et régulièrement ; je les transmis instantanément et sans exception au parquet.

J'ajoute que seulement deux agents ou fonctionnaires du S. D. E. C. E. ont été jusqu'à présent inculpés par le juge.

La découverte et les aveux du premier datent des premiers jours de l'enquête policière.

Quant au second, M. Le Roy-Finville, son arrestation décidée par le juge Zollinger avait été précédée, plusieurs semaines auparavant, par une décision administrative prise par le général Jacquier, avec mon accord, le suspendant de ses fonctions.

Je précise que lorsque cette décision fut prise ce ne fut point, dans mon esprit, que je portais un jugement sur la culpabilité de M. Le Roy-Finville, qu'il ne m'appartient pas d'établir. Aujourd'hui encore, je ne veux pas avoir une opinion sur ce point, car c'est affaire de justice.

Mais s'agissant d'un fonctionnaire important du S. D. E. C. E., qui était le chef ou, comme l'on dit en terme de métier, le « manipulateur » de Lopez et qui avait, semble-t-il d'après l'enquête, obtenu de celui-ci un certain nombre d'informations, j'estimais qu'il n'était pas possible, si léger que fût le doute, que M. Le Roy-Finville fût maintenu à un poste aussi important et dans un service aussi important que celui où il se trouvait.

En ces deux circonstances, j'estime donc, par mon action et par celle du général Jacquier, directeur général du S. D. E. C. E., non seulement avoir aidé l'enquête mais aussi, quelquefois, l'avoir précédée.

J'en viens au dernier point de mon propos : la destination des informations reçues par le S. D. E. C. E. Il mérite d'être évoqué, afin que l'on comprenne ce qui s'est passé à l'occasion des informations données, paraît-il, par Lopez à ses chefs.

Les informations que reçoit le S. D. E. C. E. sont très nombreuses. Je crois que l'on peut dire que leur nombre est chaque jour, en gros, de plusieurs centaines, approximativement, même, de l'ordre d'un millier.

Parmi ces informations, il en est de toute espèce : les plus sérieuses et les plus fantaisistes, les plus importantes et les plus insignifiantes, les mieux établies et les plus douteuses.

Leur tri est effectué à l'intérieur du S. D. E. C. E. et remonte progressivement, d'échelon en échelon, en vue de ce qu'on appelle l'exploitation ou simplement de la transmission.

Sur la façon dont ce tri a été réalisé à l'intérieur du S. D. E. C. E., sur les responsabilités que tel ou tel fonctionnaire a pu encourir aux yeux de la justice, en se rendant coupable de négligence grave ou même de complicité pour n'avoir pas révélé des renseignements qu'il détenait, c'est, je le répète, l'affaire de l'enquête et je n'en parlerai pas.

En tout cas vient un moment où un « concentré » de ces informations aboutit sur le bureau du directeur général et, de là, est transmis au-dessus, ce qui signifie que chaque jour un document blanc est établi, sur lequel sont portées certaines informations. Les quelques centaines d'informations sont devenues, à cet échelon, une dizaine, au maximum une vingtaine. Chacune d'elles figure sur ce document, soit sous forme d'un simple titre indiquant son objet, soit sous forme d'un bref résumé. Le document blanc, accompagné de fiches concernant chaque information, est transmis quotidiennement au Premier ministre et au Président de la République.

Lorsque ce document et les fiches qui l'accompagnent arrivent à Matignon, ils sont dépouillés par des fonctionnaires de mon cabinet, qui cochent d'une croix rouge les deux, trois ou quatre informations qu'ils jugent pour moi importantes, et joignent au document les deux, trois ou quatre fiches correspondant à ces informations. Le tout m'est transmis et j'en prends connaissance tous les soirs, avec les innombrables documents que nous valent les télégrammes de nos ambassadeurs, les renseignements du ministère de l'intérieur, [illegible] innombrables notes et lettres de toute espèce que l'on veut bien m'adresser.

Il va de soi que dès qu'il m'est apparu qu'un agent du S. D. E. C. E. avait été mêlé à l'affaire Ben Barka, surtout dès l'instant qu'il est apparu que cet agent avait pu donner des renseignements à ses supérieurs, j'ai prescrit une enquête détaillée sur les informations qui avaient pu m'être transmises et, par conséquent, transmises en même temps à l'Elysée.

Tous les documents ont été réexaminés un par un à partir du mois de mai 1965, date de la première information reçue par Lopez, et cela jusqu'à l'attentat contre le malheureux Ben Barka et aux jours qui ont suivi. Et je puis affirmer ici que dans aucun de ces documents, à aucun moment, sous aucune forme, n'apparaît la moindre indication concernant une menace quelconque pesant sur M. Ben Barka.

Je précise à nouveau que les mêmes documents sont adressés chaque jour à la présidence de la République. Je le dis afin de faire justice de certaines accusations particulièrement scandaleuses qui ont été portées contre un haut fonctionnaire, collaborateur du Président de la République.

Mesdames, messieurs, je ne crois pas, à vrai dire, qu'en temps normal il eût été nécessaire de vous apporter ces précisions et de vous dire ici que le Premier ministre du Gouvernement français et le Président de la République française ont tout ignoré des menaces pesant sur M. Ben Barka jusqu'à l'attentat, perpétré contre lui. Mais étant donné ce qui a été dit et ce qui a été imprimé, il fallait le faire (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*) et je tiens les documents à la disposition de ceux qui pourraient encore douter de ma parole.

M. le ministre de l'intérieur. Je reprends mon exposé et j'en viens aux réponses que vous attendez, mesdames, messieurs, sur certains points de cette dramatique affaire.

Tout d'abord, je déclare formellement et de façon définitive que jamais ni moi-même, ni mon cabinet, ni le préfet de police, ni le directeur général de la sûreté nationale et leurs services n'avons été prévenus par qui que ce soit d'une menace quelconque pouvant planer sur M. Ben Barka.

Mais que penser de la première audition de Bernier qui affirmait avoir prévenu, en avril ou en mai, non seulement M. Mehdi Ben Barka des menaces d'attentat qui pesaient sur lui mais également son frère M. Abdelkader Ben Barka ?

Bien sûr, je ne m'appuierais pas sur le témoignage de Bernier si M. Abdelkader Ben Barka n'avait reconnu la véracité de cet avertissement lorsqu'il fut confronté avec Bernier, le 24 novembre seulement. Ce jour-là M. Abdelkader Ben Barka ajoutait qu'il n'avait pas pris cette menace d'enlèvement au sérieux car l'opération devait se faire à Alger, ce qui lui semblait impensable étant donné les bonnes relations qui existaient entre M. Ben Bella et son frère.

Il semble néanmoins qu'il n'eût pas été totalement inutile à la police que lors de ses auditions, le 31 octobre, M. Abdelkader Ben Barka mentionnât ces faits et indiquât les soupçons qu'il pouvait nourrir. Or, lorsque le commissaire Marchand lui demande, toujours le 31 octobre, son opinion sur l'enlèvement, M. Abdelkader Ben Barka répond — ce sont ses propres termes — qu' « il n'a pas d'opinion sur les raisons de l'enlèvement et sur leurs auteurs ». Toujours dans la même audition, il déclare que « le roi du Maroc aurait envoyé un émissaire auprès de son frère pour l'inviter à rentrer au Maroc en l'assurant qu'il ne risquait rien ».

A aucun moment, donc, dans les premiers jours de l'enquête, M. Abdelkader Ben Barka ne met en cause des personnalités marocaines.

Le 1er novembre, l'agence France-Presse rapportait même qu' « il ne pensait pas que son frère, dont les ennemis politiques étaient nombreux..., puisse avoir été enlevé sur l'initiative du gouvernement marocain ».

En rapprochant l'information de Bernier de l'enlèvement de son frère, M. Abdelkader Ben Barka aurait sans doute pu, dès le début de l'enquête, corroborer utilement les informations obtenues. S'il ne l'a pas fait, c'est que, réagissant comme l'honnête homme qu'il est, et sachant que son frère avait eu des contacts préliminaires à son retour au Maroc, il n'a pas cru à une possibilité d'attentat venant de son pays.

Si d'ailleurs il l'avait cru, il eût très certainement informé la police française, puisqu'il savait depuis une semaine que son frère venait à Paris, et demandé pour celui-ci une protection dont M. Mehdi Ben Barka ne bénéficiait plus, à sa demande, depuis le début de l'année 1962.

Celui-ci avait estimé, en effet, qu'il n'y avait plus lieu de le protéger ; à partir du moment où les services de police n'avaient aucune connaissance d'un attentat projeté contre lui, il n'y avait aucune raison de la protéger contre son gré car, à ce moment-là, cette protection serait devenue une surveillance que rien ne justifiait puisque M. Mehdi Ben Barka ne menaçait nullement la sécurité de la France.

Ses passages aux frontières étaient seulement signalés à la sûreté nationale et il était dans la situation où se trouvent en France de nombreuses personnalités politiques, quels que soient leurs rapports avec leur pays d'origine. Mais, je le répète, aucune mesure de protection ou de surveillance n'était exercée.

Le Figaro du 5 novembre indiquait d'ailleurs que M. Mehdi Ben Barka ne faisait l'objet, là où il résidait, d'aucune surveillance de la police genevoise.

J'en viens maintenant à l'arrivée en France, le samedi 30 octobre, à dix-sept heures trente, du général Oufkir, et du directeur de la sûreté marocaine Dlimi, à quatorze heures.

On a déclaré à ce propos qu'il était inconcevable que les services de police n'aient pas fait le rapprochement entre ces venues et la disparition du leader marocain, car « ils ne pouvaient ignorer que lesdits Oufkir et Dlimi voulaient une haine inexplicable au disparu ».

Eh bien ! je dis qu'il faut être un spécialiste averti des questions intérieures marocaines pour connaître cette haine dont on parle. Les services de police français ne suivent

pas les méandres de la politique marocaine. Ils n'en ont ni le devoir ni les moyens, ni même le droit. Ils s'occupent de ce qui se passe en France et pas ailleurs.

Quant à faire un rapprochement entre l'arrivée à Paris du général Oufkir et l'enlèvement de M. Ben Barka, cela était d'autant plus difficile, pour ne pas dire impossible, que le roi du Maroc devait venir à Paris quelques jours plus tard, pour rencontrer le Chef de l'Etat.

Matériellement, il était tout à fait normal que le ministre de l'intérieur marocain — qui passait d'ailleurs très fréquemment en France — et le directeur de la sûreté marocaine vinssent préparer ce voyage.

Psychologiquement, il n'était pas concevable qu'un attentat pût être perpétré par un ministre marocain sur le sol d'un pays qui se préparait à recevoir le roi du Maroc.

Il y a enfin une troisième raison : la présence à Paris des gouverneurs marocains dont le stage avait été prévu de longue date, et il n'était nullement anormal que le général Oufkir, dont dépendaient ces gouverneurs, vînt assister à la fin du stage.

Ah ! il est facile après de faire ce genre de rapprochement, mais pendant il l'est infiniment moins, en dehors même des raisons que j'ai exposées précédemment.

A ce sujet, certains journaux — *L'Humanité*, par exemple — se sont étonnés qu'un ministre étranger puisse se promener en toute liberté en France sans être surveillé. (*Rires sur divers bancs.*)

M. Jean Bernasconi. Cela n'existe pas en Russie !

M. le ministre de l'intérieur. Je réponds simplement que nous sommes en France et que dans notre pays les déplacements de personnalités ne sont pas limités à quelques dizaines de kilomètres autour de la capitale, comme cela se passe ailleurs. (*Rires et applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. — Interruptions sur les bancs du groupe communiste.*)

Nous recevons chaque jour à Paris vingt, trente et parfois quarante hautes personnalités, ministres et très hauts fonctionnaires qui séjournent dans notre capitale ou qui y passent quelques heures.

A moins qu'il ne s'agisse d'un déplacement tout à fait officiel ou que l'une de ces personnalités demande une protection, ce qui est rarissime, les services de police n'exercent aucune surveillance à leur encontre. (*Interruptions et exclamations sur les bancs des groupes communiste et socialiste.*)

Nous sommes sur une terre de liberté (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. — Interruptions sur les bancs des groupes socialiste et communiste*) et je suis surpris, monsieur Dejean, que ceux-là même qui dénoncent notre prétendu Etat policier s'étonnent d'un libéralisme conforme aux traditions de notre pays. (*Nouveaux applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

Une autre question a été posée et non des moindres : Pourquoi la police française n'a-t-elle pas arrêté le général Oufkir ?

Nous sommes en présence d'allégations sans preuve matérielle, sans charges suffisamment certaines. Sont-elles suffisantes pour que des policiers se précipitent pour interpeller le général Oufkir ? Ils ne le pensent pas et M. le juge Zollinger, dont chacun a'est plu, à juste titre, à souligner l'intégrité morale et l'indépendance, n'a pas cru pouvoir lancer immédiatement un mandat d'arrêt. C'est donc qu'il a estimé avec sagesse qu'il lui fallait davantage de preuves.

Que peut-on, dans ces conditions, reprocher à des policiers qui, saisis d'une affaire aussi troublante que grave, pouvant mettre en cause les relations de la France avec un pays ami, rendent compte à leur chef qui, lui-même, en prévient aussitôt le Gouvernement ?

Je pourrais là, mesdames et messieurs, dire qu'au moment où je préviens M. Pompidou, le ministre marocain est déjà parti. Et ce serait vrai : il est trop tard. Mais il y a autre chose. Le Gouvernement français se trouve confronté avec une situation hors du commun, sans aucun précédent historique. Un repris de justice et un indicateur de police accusent un ministre étranger d'avoir perpétré sur notre sol un abominable forfait.

Et là je reprends ce que j'ai dit tout à l'heure. Est-ce vrai ? Est-ce faux ? Est-ce à moitié vrai, à moitié faux ? Qui peut le dire ?

Nos relations avec le Maroc sont excellentes. Quelles récussions auraient au Maroc l'interpellation d'un ministre marocain sur les 100.000 Français qui y vivent, sur toute l'Afrique du Nord, sur le tiers-monde, dans le monde entier, si les renseignements ne sont pas exacts ! Et quel scandale ce serait ! (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

Quel gouvernement conscient de ses responsabilités et de son devoir aurait pu prendre une responsabilité pareille ? Ah ! souvenez-vous, mesdames et messieurs, de ce qui s'est passé lorsque M. Ben Bella fut arrêté sans que, a-t-on dit, le président du conseil de l'époque en fut prévenu. Souvenez-vous de la tempête qui souffla alors, de la vague de francophobie qui déferla non seulement dans les pays arabes, mais dans le monde entier ! Et il faut être un total irresponsable pour déclarer aujourd'hui avec une légèreté superbe : il n'y avait qu'à arrêter le général Oufkir. Il faut n'avoir jamais assumé aucune responsabilité pour ne pas se rendre compte de ce qui se serait passé. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. U. D. T.*)

M. Gaston Defferre. Monsieur le ministre, me permettez-vous de vous interrompre ? (*Protestations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. le ministre de l'intérieur. Monsieur Defferre, je n'ai interrompu aucun des orateurs et je préfère ne pas être interrompu. Vous aurez tout loisir d'intervenir ensuite.

M. Henri Duvillard. D'autant que M. Defferre est un insulteur patenté !

M. le ministre de l'intérieur. J'en viens maintenant aux deux policiers Souchon et Voitot et je rappelle qu'ayant avoué leur participation au rapt le 3 novembre, ils ne furent mis en garde à vue que le 11 novembre à vingt et une heures trente. Et une question s'est posée : Pourquoi ce retard ?

Lorsque, le 4 novembre, il apparut que la clé du mystère se trouvait sans doute au Maroc, une réunion eut lieu entre le Premier ministre, le ministre des affaires étrangères et moi-même. L'objectif de tous était encore et toujours de retrouver M. Ben Barka. Il fut décidé d'envoyer immédiatement à Rabat un haut fonctionnaire appartenant au cabinet de M. Couve de Murville. Au cours de la conversation, je fis état de la participation des deux policiers qui allaient être déférés à la justice. Il nous sembla alors, comme les faits devaient le vérifier par la suite, que ces arrestations succédant à celle de Lopez permettraient au gouvernemen. marocain de dire que c'était une affaire purement française et de ne pas donner suite à nos demandes concernant M. Ben Barka.

La publicité donnée à l'arrestation de Lopez était déjà regrettable, car elle donnait l'alerte à ses complices et la non-arrestation, pendant quelques jours, des deux policiers ne pouvait aucunement entraver la marche de l'enquête. Je dirai presque au contraire, car entre le 3 novembre et le 25 novembre, date à laquelle la police fut dessaisie, en raison de l'arrestation de deux officiers de police judiciaire, le commissaire Bouvier et sea collaborateurs purent réunir de nombreux éléments qu'il aurait fallu des semaines à la justice pour appréhender.

Il fut donc décidé d'attendre le résultat des démarches diplomatiques entreprises. Lorsque ces démarches s'avérèrent infructueuses, Souchon et Voitot furent déférés à la justice. Ce fut là un acte de Gouvernement, comme il arrive à tout gouvernement d'en faire dans des circonstances graves.

On a pu se demander, et je me suis moi-même demandé pendant des mois ce qui avait pu pousser Souchon et Voitot à accomplir un acte criminel et on n'a pas manqué de dire qu'ils étaient « couverts ». J'ai le devoir de dire très exactement ce que j'en pense. Lorsque le directeur de la police judiciaire les interroge, le 3 novembre, lorsque le commissaire Bouvier les interroge les 11 et 12 novembre, lorsque M. le juge Zollinger les interroge pour la première fois, ils ne feront jamais état de quelque « couverture » que ce soit, et il faudra attendre le 14 janvier 1966 pour que Souchon fasse au juge d'instruction les surprenantes déclarations que l'on sait.

Il semble pourtant que s'ils avaient bénéficié d'une protection hiérarchique ils n'auraient pas manqué d'en faire état pour se protéger. Et comme me l'ont dit des fonctionnaires de la sûreté nationale et de la préfecture de police : « Si, raisonnant par l'absurde, nous nous étions laissé embarquer, sur ordre, dans une affaire pareille les murs de la Santé auraient résonné de nos cris. Nous aurions clamé à tous les échos que nous y avions été autorisés par notre chef, ne serait-ce que pour atténuer notre responsabilité ».

J'ai dit par « notre chef ». C'est là un point important, car, pour qui connaît la hiérarchie policière, un policier ne peut et ne doit obéir qu'aux ordres de son chef direct, ce qui veut dire qu'aucune autre autorité, quelle qu'elle fut ne pouvait les

contraindre à exécuter un ordre et qu'ils avaient le devoir, si on leur avait demandé d'accomplir un acte quelconque et à plus forte raison un acte criminel d'en référer immédiatement à leur chef.

Cela m'amène à évoquer l'appel téléphonique que Souchon a déclaré avoir reçu le matin du rapt d'une personne disant se nommer M. Aubert, directeur de mon cabinet. Il s'agit là d'une question importante pour Souchon, car de deux choses l'une : ou il n'a pas reçu cet appel, et dans ce cas c'est la pauvre invention d'un malheureux qui cherche à atténuer sa faute ; ou bien il l'a reçu et alors sa conduite est inexplicable. Car jamais, je dis bien jamais, le directeur du cabinet du ministre de l'intérieur ne téléphone directement à un fonctionnaire du grade de Souchon. Un directeur de cabinet ne téléphone qu'au préfet de police, à son directeur de cabinet, à la rigueur à un chef de service ayant rang de directeur. Recevant un tel appel Souchon ne pouvait qu'en être stupéfait, sentir qu'il y avait là quelque chose de profondément anormal, de louche et avertir immédiatement et sans délai son chef.

Je n'insisterai pas, car la participation de ces deux fonctionnaires de police au rapt m'a hanté pendant des jours, de même qu'elle a meurtri à un point qu'on ne peut imaginer beaucoup d'hommes pour qui le métier de policier représente une somme de devoirs et de sacrifices consentis chaque jour pour défendre la société.

Je ne voudrais pas néanmoins quitter ce sujet avant de détruire une légende tenace, complaisamment reprise. Il s'agit du prétendu communiqué émanant du ministère de l'intérieur du 12 novembre et démentant que des policiers français soient impliqués dans l'affaire. On a voulu y voir je ne sais quelle manœuvre, quelle dissimulation. C'est absurde pour deux raisons. L'une de forme, l'autre de fond.

En ce qui concerne la forme, il ne s'agit pas d'un communiqué émanant du ministère de l'intérieur, mais d'une dépêche de l'agence France-Presse, dont un représentant avait téléphoné à mon collaborateur de permanence qui ignorait tout de l'affaire. (*Interruptions sur les bancs du groupe socialiste.*)

Cela est peu important.

M. Jean Montalat. Je n'ai jamais dit qu'il s'agissait d'un communiqué de votre ministère.

M. le ministre de l'intérieur. La raison de fond est beaucoup plus importante, monsieur Montalat.

A qui et pourquoi mon ministère ou moi-même aurions-nous voulu dissimuler quoi que ce soit, étant donné que M. le juge Zollinger avait été informé à son domicile depuis la veille, 11 novembre, à vingt et une heures, que Souchon et Voitot allaient être gardés à vue en raison de leur participation au rapt et que, de surcroît, ce magistrat avait accordé une prorogation de garde à vue, le 12 novembre, à vingt et une heures trente, c'est-à-dire avant la diffusion de l'information de l'agence France-Presse.

Alors, à quoi rime toute cette histoire et l'exploitation qui en a été faite ?

Dans le même ordre d'idées, on a beaucoup parlé d'un appel téléphonique que le nommé Chtouki aurait donné, en présence de Lopez, à « son correspondant du ministère de l'intérieur ». Et Lopez s'estime de ce fait tout à fait rassuré. Il ne sait pas le nom de ce correspondant ; il ne sait pas le numéro de téléphone qui a été demandé ; il n'entend pas la conversation. Qu'importe. Cela lui suffit. Somme toute, il est dans cette affaire plutôt aimable, car après tout il aurait aussi bien pu dire que Chtouki avait téléphoné au Premier ministre, à moi-même ou à je ne sais qui. Cela ne lui aurait pas coûté davantage et un mensonge de plus ou de moins n'aurait sûrement pas fait mal dans le tableau.

Mais laissons de côté, pour le moment, ce genre de sornettes et revenons à des faits plus sérieux.

On a trouvé fort étonnant que le commissaire Caille ait été si bien renseigné. C'est, je l'avoue, la première fois que j'enregistre ce genre d'étonnement, car si un reproche avait pu être fait au commissaire Caille, c'est justement qu'il ne l'eût pas été.

Le rôle des renseignements généraux est, comme leur nom l'indique, de se renseigner et de faire part de leurs renseignements. Il faut pour cela être introduit dans les milieux les plus divers et avoir des informateurs nombreux dans toutes les couches de la société. Le commissaire Caille, au cours de vingt-cinq années de service, a su utiliser ces informateurs et il en a toujours usé au profit des différents services qui avaient besoin de renseignements. Il n'y a donc rien à lui reprocher sur ce plan, mais tout au contraire à l'en féliciter.

Mais pourquoi, a-t-on dit, le commissaire Caille ne veut-il pas livrer le nom de ces informateurs ? Et l'on déclare « qu'il doit être signifié en clair qu'aucun secret professionnel n'est opposable au magistrat instructeur ». La chambre d'accusation de la cour d'appel de Paris, connaissant sans nul doute le droit et la jurisprudence, se contente, elle, de dire « que le commissaire Caille dira s'il lui est possible de faire connaître le nom de son informateur ».

Je ne sais ce que fera le commissaire Caille et je n'ai pas à lui dicter son devoir. Je me contenterai simplement de faire remarquer deux choses : la jurisprudence est formelle ; le fonctionnaire de police peut valablement invoquer le secret professionnel pour refuser de répondre. Les arrêts de la chambre criminelle de la Cour de cassation ne manquent pas et la question est loin d'être nouvelle. Je pourrais rappeler également une affaire célèbre où le droit au secret professionnel des policiers est reconnu formellement par la Haute Cour de justice présidée à l'époque par M. Fallières.

Mais en dehors des considérations juridiques, il est une autre raison pour laquelle un fonctionnaire de police a le droit de se taire. L'enlèvement de M. Ben Barka est un acte criminel. Mais avant cet acte il y en a eu beaucoup d'autres et il est malheureusement certain qu'il y en aura d'autres encore. Les informateurs sont indispensables à toute police pour découvrir le crime, mais ils ne peuvent être recrutés et utilisés que s'ils sont sûrs de ne pas être dévoilés et de ne pas courir le risque de représailles pouvant aller jusqu'à des attentats contre leur vie. Obliger des fonctionnaires de police à révéler le nom de leurs informateurs, c'est tarir, et tout de suite, la source la plus importante des renseignements qui, demain peut-être, permettront de découvrir les auteurs d'un crime.

J'en viens maintenant à un autre point qui a suscité de nombreuses questions. Pourquoi Figon n'a-t-il pas été découvert plus tôt et pourquoi y eût-il un tel déploiement de forces de police pour l'arrêter ?

A la première question, je répondrai que Paris, de même d'ailleurs que toutes les grandes capitales, est très certainement un des meilleurs lieux pour échapper à la justice ; que Figon a bénéficié, de l'actrice au journaliste en passant par des amitiés anciennes, d'une chaîne de complicités qui lui ont permis de narguer la police.

On a dit que, puisqu'on avait pu le photographier en plein Paris, il était facile de l'arrêter. On a dit la même chose à l'époque de l'O. A. S. lorsque Sergent s'était fait photographier place du Trocadéro. Bien des exemples prouvent que des malfaiteurs, aussi bien en France qu'à l'étranger, peuvent se cacher malgré toutes les recherches de la police. Un pirate du rail a été arrêté près de Londres trois ans après son crime et je pourrais citer de nombreux exemples de malfaiteurs qui ont été arrêtés à Paris où ils se cachaient, après des mois et des mois de recherches.

Le dernier exemple est celui de l'assassin du commissaire Galibert, toujours en fuite depuis trois mois. Mais cet exemple ne semble préoccuper personne, sans doute parce que le commissaire Galibert n'était qu'un policier, et on ne m'a pas encore posé de question orale à ce sujet. (*Protestations sur les bancs des groupes socialiste et communiste. — Très bien ! très bien ! sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

Quant à la seconde question, elle trouve sa réponse à la fois dans la soudaineté de l'information parvenue à la préfecture de police sur le lieu de résidence de Figon et dans l'urgence de son exploitation. C'est, en effet, le 17 janvier à vingt et une heures trente que les renseignements généraux recevaient une communication aux termes de laquelle Figon pouvait se trouver 14, rue Des Renaudes. L'information ajoutait que Figon s'apprêtait à quitter les lieux vers vingt deux heures. Dans ces conditions, la seule décision qui s'imposait était d'agir sans délai, c'est-à-dire de diriger vers cette adresse tous les véhicules de police qui patrouillaient dans le secteur. A cet effet, un ordre leur fut aussitôt donné et l'immeuble fut cerné.

S'il était impossible, à ce moment, de prévoir et de prévenir la réaction de l'individu recherché, il n'est par contre pas douteux qu'il aurait mis à profit la moindre chance d'évasion qui lui aurait été laissée. Peut-on croire que, dans cette dernière hypothèse, les critiques à l'encontre de l'action de la police auraient été moins vives et les insinuations moins calomnieuses qu'elles ne l'ont été ?

L'arrivée rapide, sur les lieux, de tous les effectifs disponibles dans les environs était, du reste, la solution qui s'imposait, compte tenu du passé de Figon, homme dangereux et déséquilibré, qui avait déjà tiré sur des policiers. Toujours armé, il était fort probable qu'il n'hésiterait pas à tirer de nouveau s'il se voyait pris. Dans ce cas-là, les policiers riposteraient et, bien entendu, s'il était tué, on ne manquerait pas de dénoncer

la responsabilité de la police et l'on ne se ferait pas faute, non plus, de lui prêter des intentions.

Cela dit, les premières constatations devaient entièrement confirmer que l'intervention aurait été trop tardive si elle n'avait pas été immédiate, puisque l'intéressé était sur le point de partir ; il avait revêtu un pardessus et ses valises étaient bouclées.

Ce n'était d'ailleurs pas la première fois que des renseignements de cette sorte parvenaient aux services de police depuis qu'ils recherchaient Figon. Des dizaines d'investigations avaient déjà été menées sans succès pour le retrouver et elles avaient eu lieu avec le concours de formations en tenue, comme avenue de Wagram, par exemple.

Dans la soirée du 17 janvier j'étais encore au ministère de l'intérieur lorsque M. Papon me téléphona que Figon était localisé et qu'il y avait désormais toutes les chances d'arriver à temps.

De fait, le truand ne put s'échapper mais il se suicida et à ce propos, je voudrais, là aussi, mettre les choses au point en vous priant de m'excuser de devoir apporter un certain nombre de détails.

Les policiers, après avoir investi l'immeuble, frappèrent à la porte du studio mais Figon refusa d'ouvrir. Des gardiens de la paix placés en surveillance dans la cour, virent s'entrouvrir les volets de l'unique fenêtre qui se refermèrent aussitôt.

Quelques minutes après, une détonation était perçue, provenant du logement.

Avec une clef, remise, postérieurement à cette détonation, sur les indications du concierge, par la propriétaire habitant le cinquième étage, des policiers accompagnés du concierge pénétrèrent alors dans le studio où ils découvrirent le cadavre de Figon étendu sur le sol de la salle de bains.

Le cadavre et les lieux furent laissés strictement en l'état, jusqu'à l'arrivée du juge d'instruction, du procureur de la République, d'un substitut et du docteur Dumont, médecin légiste, expert qui avait été immédiatement commis.

Il ne m'appartient pas, en tant que ministre de l'intérieur, de porter une appréciation sur une information judiciaire. Mais ce que je peux affirmer avec force, en tant que chef de la police et pour répondre à d'odieuses insinuations, c'est que les recherches ont été à la fois complètes, minutieuses, et que tous les éléments, qui se recoupent, concordent pour établir le suicide de Figon.

Je peux dire aussi que rarement information n'a été conduite avec un tel souci de la précision et une telle rigueur scientifique. Elle a duré trois semaines et non trois jours !

Songez d'ailleurs que le magistrat instructeur ne commit pas moins de dix experts, parmi les plus éminents, qu'il les chargea de sept expertises diverses, qu'il entendit lui-même de nombreux témoins, fit de multiples investigations et qu'il poussa le souci du détail et de l'exactitude jusqu'à demander à l'O. R. T. F. l'heure à laquelle avait été diffusée par la télévision la séquence qui passait sur l'antenne lorsque le concierge et les policiers se présentèrent, pour y retirer la clef, au domicile de la propriétaire du studio qui, précisément, était en train de regarder l'émission.

Et quelles sont les conclusions de ces experts, que disent les témoins, quel est le résultat des recherches du juge ? C'est tout d'abord le docteur Dumont qui, dans son rapport en date du 19 janvier 1966, relate la position exacte du corps, allongé sur le ventre, sur le sol de la salle de bains ; le cadavre est encore chaud, la rigidité cadavérique non installée ; il présente deux plaies ; l'une dans la région temporale droite, l'autre dans la région pariétale gauche ; le sang s'écoule encore des deux oreilles et des deux plaies ; le membre supérieur droit se trouve replié sous le corps ; une arme à feu à quelques centimètres de la main droite.

Les professeurs Derobert et Michon, ainsi que le docteur Dumont, procédèrent à l'autopsie ; ils constatèrent que la mort de Figon avait été consécutive aux lésions cranio-cérébrales provoquées par un projectile d'arme à feu, ce projectile ayant pénétré dans la région temporale droite en se dirigeant de droite à gauche, légèrement de bas en haut et très légèrement d'arrière en avant, pour ressortir dans la région pariétale gauche ; ils précisèrent qu'il s'agissait d'un coup tiré à très courte distance. L'orifice d'entrée était complètement entouré par une collerette noirâtre.

Le professeur Ceccaldi, M. Fournier, maître de recherches au C. N. R. S. et M. Besançon, expert en armurerie, furent alors commis par le juge à l'effet de préciser, compte tenu des prélèvements osseux et cutanés des orifices craniens, effectués lors de l'autopsie, la distance du tir.

Et je vous lis la conclusion de leur rapport :

« Toutes les données se recoupent pour indiquer un tir à très courte distance, en tout cas inférieure à 1 cm de la bouche du canon. »

Lors de ses constatations sur les lieux, le docteur Dumont avait bien sûr relevé la position du membre supérieur droit, ainsi que celle des différents doigts de la main.

Les vêtements portés par Figon ont fait l'objet d'une expertise confiée à M. le professeur Ceccaldi et à M. le docteur Moullet ; ces vêtements — je m'excuse de tous ces détails — étaient abondamment maculés de sang, mais les experts ont pu constater que certains espaces, nettement délimités et correspondant obligatoirement à des plis du tissu existant lorsque le sang à commencé de couler, avaient été préservés ; ils ont pu ainsi déduire de la répartition des taches que le bras droit était alors replié, confirmant en cela les constatations du docteur Dumont.

En outre, on avait ainsi la preuve que la position du corps, sous lequel l'arme avait été retrouvée, n'avait pas été modifiée avant l'arrivée sur place des autorités judiciaires et de l'expert.

Et l'arme ? direz-vous. Elle a été, je le répète, trouvée sous le corps de Figon, 4 centimètres séparant le bout du canon de la main droite de Figon.

Il s'agissait d'un pistolet 7,65 de marque « Unic », dont il n'est pas contestable — le juge d'instruction l'a établi — qu'il était en possession de Figon dans les jours qui ont précédé sa mort.

Le professeur Ceccaldi, M. Fournier et M. Besançon furent chargés d'examiner cette arme, ainsi que la douille et la balle découvertes sur les lieux ; ils conclurent de leur examen que c'est bien ce pistolet qui avait tiré la balle et percuté la douille.

Mais, s'est-on étonné, lors de l'autopsie, les experts n'ont relevé aucune trace de poudre ou de fumée sur la main droite de Figon.

Là non plus, point de mystère.

Cette arme était en excellent état d'entretien et de fonctionnement et, comme l'ont démontré les tirs de comparaison effectués, l'hermétisme de sa chambre de tir était remarquable : il a fallu aux experts effectuer sept tirs consécutifs pour parvenir à déceler — au septième et sans doute sous l'effet de l'échauffement de l'arme — une réaction de positivité au nitrate sur la main du tireur.

Quoi d'étonnant après cela qu'aucune trace de cette nature n'ait pu être relevée sur la main droite de Figon ?

Je ne parlerai pas de l'expertise toxicologique des viscères effectuée par MM. Kohn Abrest, Griffon et Lebreton, qui devait, elle aussi, se révéler totalement négative, ni des éléments réunis par l'information qui établissent sans aucun doute possible que Figon était droitier et qu'il était seul dans le studio au moment où le coup de feu a été tiré, ou de bien d'autres éléments que je pourrais encore relever, car je pense avoir suffisamment démontré que toutes les données de l'information s'accordent sans exception pour confirmer le suicide de Figon.

Ainsi disparaissait un homme étrange, un de ces hommes chez qui la folie côtoie le bon sens et dont on ne peut jamais prévoir les réactions. Son comportement entre le 2 novembre et sa mort illustre bien son profond déséquilibre intérieur.

Donnant un jour une interwiev, la démentant le lendemain, tour à tour joyeux, abattu, confiant ou désespéré selon ceux qui l'ont vu à cette époque, son cas rejoint celui des anormaux pathologiques dont l'énigme ne sera jamais perçée.

Dans les derniers temps de sa vie, il avait conçu une haine farouche pour le commissaire Caille et pour M. Lemarchand, à qui il téléphonait pour le menacer des pires représailles dans l'avenir. Et puis il le rappelait quelques jours après pour implorer son aide, faisant appel à leurs souvenirs d'enfance.

Tel était Figon.

Mais à son propos il ne me semble pas inutile — et je vous demande là, mesdames, messieurs, toute votre attention — de parler du fameux récit enregistré sur bande magnétique et publié dans un hebdomadaire.

On connait le récit mais ce que l'on connait moins, ce sont les dessous de l'histoire et ils valent la peine d'être contés.

Que dit cet hebdomadaire ? Je lis ceci : « C'est sur magnétophone que Figon a enregistré son récit devant M. Marvier, comme en témoignent les deux personnes qui occupent l'appartement dans lequel l'enregistrement eut lieu. La bande magnétique ainsi enregistrée a été entendue par M. Edward Behr, puis par un quatrième témoin ». Je répète, par un quatrième témoin. « Behr l'a ensuite entièrement transcrite avec Marvier

pour en envisager la publication. C'est cette transcription du récit de Figon que Edward Behr a remise. »

Dans le numéro du 24-30 janvier 1966, un collaborateur de cet hebdomadaire écrivait : « Le journaliste américain Edward Behr avait entendu le récit enregistré par Figon sur bande magnétique et, par son intermédiaire, nous avons pu en prendre connaissance ».

Or, lorsque M. Marvier témoigne devant le juge d'instruction, il déclare qu'il a emmené Figon chez des amis qui lui avaient prêté une pièce de leur appartement. Ils s'y sont enfermés tous les deux — donc sans témoin — et Figon a enregistré.

Tout cela est fort intéressant, et bien qu'une bande magnétique ne soit pas une preuve en soi, ne soit pas considérée par la loi comme une preuve définitive, car il est trop facile d'imiter une voix ou de procéder à des arrangements qui dénaturent complètement ce qui a été dit, il n'en reste pas moins que cette bande magnétique, base du récit de l'hebdomadaire en question, suscite un intérêt passionné.

Chacun l'a entendue ou connaît quelqu'un qui l'a entendue. Les détails en sont horrifiants, pires encore que ceux du récit dit-on. Et puis Figon se suicide et on trouve dans sa valise une bande magnétique. Dès lors la fièvre monte et le jour où les scellés sont ouverts, le 27 janvier, je lis dans une dépêche de l'A. F. P. : « Dans une atmosphère surchauffée, enfiévrée, enfumée, trente personnes anxieuses réunies dans un bureau de trente mètres carrés ont espéré en vain pendant plus d'une heure que la vérité sur l'affaire Ben Barka allait sortir d'un magnétophone ».

M. Jean Montalat. Personne n'a dit cela.

M. le ministre de l'intérieur. Vous permettez, monsieur Montalat, que je réponde à tout ce qui a été dit.

M. Jean Montalat. Mais, monsieur le ministre...

M. le ministre de l'intérieur. Je note encore quelques phrases : « moment d'intense émotion... Ce fut une déception... Un grand espoir s'évanouissait... ».

Quant au journal *Le Monde* du 29 janvier il pose la question suivante : « Cette bande a-t-elle vraiment existé ? M. Marvier l'a affirmé mais jusqu'à présent aucun autre témoin entendu par M. Zollinger n'est venu corroborer les déclarations de M. Marvier ».

Et puis le temps passe et l'on oublie la bande magnétique jusqu'au jour où M. Edward Behr, journaliste anglo-saxon d'excellente réputation, est entendu par M. Zollinger le 22 mars dernier. Que dit M. Behr ? Eh bien ! qu'il avait prêté son magnétophone à M. Marvier pour enregistrer une conversation de Figon. Que le lendemain M. Marvier rapporta la bande magnétique mais que malheureusement elle était totalement inaudible. Et M. Behr d'ajouter : « Je n'ai connu du récit de Figon que ce que m'en a dit Marvier ».

Ainsi donc pendant des mois l'opinion publique, la presse, la justice mystifiées et abusées ont cru à la réalité de cette bande magnétique. Je vous laisse juges, mesdames, messieurs. Quant à moi, je doute fort de la véracité même du récit de Figon, récit qu'il a d'ailleurs démenti dans des lettres adressées à la presse.

Mais qui sait, qui sait si nous ne verrons pas apparaître un jour une autre production de Figon miraculeusement retrouvée, car avec des mœurs pareilles tout est possible. (*Très bien ! très bien ! sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

Il est bien d'autres questions auxquelles je voudrais pouvoir encore répondre mais il est déjà tard. J'en évoquerai cependant encore quelques-unes.

On a parlé, dans la presse, de l'avion de la protection civile qui aurait emmené M. Ben Barka à Brest. Je me contenterai de résumer le rapport que j'ai envoyé à M. le garde des sceaux à ce sujet :

L'avion aéro-commander du service national de la protection civile a décollé d'Orly à 6 heures 15, le jour du rapt. Sa mission consistait dans le transport de techniciens et l'avion est revenu à 20 heures 15.

Le 29 octobre également, à 20 heures 30, le permanent de nuit était avisé qu'une enfant souffrant d'une hémorragie grave avait besoin d'être transportée à Paris.

A 21 heures 15 le pilote téléphonait pour prévenir que le décollage aurait lieu à 22 heures 15. En fait, celui-ci eut lieu quelques instants avant et l'atterrissage s'opéra à Brest-Guipavas à 23 heures 45.

L'enfant se trouvait sur le terrain, dans une ambulance. Son transfert à l'intérieur de l'avion fut immédiatement effectué. L'appareil décolla à 0 heure 6, ayant à son bord, outre l'équipage, l'enfant, son père, son médecin et une infirmière. Et là encore je vous laisse juges.

On m'a demandé aussi — c'est là une question précise, monsieur Montalat — comment un tel enlèvement avait pu être perpétré à Paris. Je répondrai : malheureusement, aussi facilement qu'à l'étranger où les exemples ne manquent pas, le dernier en date étant celui d'un prélat espagnol enlevé à Rome il y a quelques jours, prélat qui n'a toujours pas été retrouvé, à ma connaissance. (*Mouvements divers.*)

Mais sans aller chercher ailleurs, je citerai l'enlèvement du général Koutiepof à Paris en 1930 — vous (*la gauche*) vous y attendiez, je pense ? — et celui du général Miller en 1937.

Dans les deux cas on ne sut jamais la vérité et aucun des auteurs de ces attentats ne fut arrêté. J'ai d'ailleurs eu, monsieur Feix, la curiosité, la grande curiosité, de feuilleter la collection de *L'Humanité* de l'époque et j'y ai trouvé beaucoup de discrétion et de pudeur.

Je note en passant que le parti communiste eut la grande délicatesse, si mes souvenirs sont bien exacts, de ne jamais interpeller le Gouvernement à ce sujet, ni de lui demander une commission d'enquête, et puisque je suis — vous le voyez — un très fidèle lecteur de *L'Humanité*, je ne voudrais pas priver l'Assemblée de la lecture de quelques titres qui m'ont beaucoup intéressé.

Ces titres ont trait à la clôture de l'instruction de l'affaire Ben Barka, clôture contre laquelle *L'Humanité* proteste avec fermeté. Premier titre du 11 février 1966 : « L'étouffement par l'accélération ». Deuxième titre du 15 mars : « Emotion à l'annonce de la prochaine clôture de l'instruction ». Troisième titre du 22 mars : « Liquidation sur ordre de l'affaire Ben Barka ». Quatrième titre : « Le comité pour la vérité sur l'affaire Ben Barka proteste contre la clôture de l'instruction ». (*Exclamations et rires sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

Et puis, à la suite d'une enquête menée par l'inspection générale des services et transmise à la justice par le préfet de police, M. le garde des sceaux demande un supplément d'information. Et l'on voit apparaître de nouveaux titres. Je n'en citerai d'ailleurs que deux, car ils me semblent suffisants : « Une manœuvre de l'Elysée pour retarder le procès » (*Rires sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*) et « Le pouvoir a voulu retarder les révélations que pourrait apporter le procès public ». (*Nouveaux rires.*)

M. Léon Feix. Il n'y a rien là de contradictoire !

M. René Sanson. Presque rien !

M. Christian de La Malène. Soyez beaux joueurs, messieurs !

M. le ministre de l'intérieur. Je pourrais aussi évoquer les énormes contre-vérités parues dans certains journaux. Mais il y en a tellement que je me contenterai d'extraire de mon dossier une de ses plus belles perles. Dans le supplément n° 62 du 19 au 25 janvier 1966 d'un autre hebdomadaire de gauche, on lit ceci : « M. Frey a révélé au conseil des ministres » — vous entendez bien, au conseil des ministres ! — « que M. Ben Barka l'a appelé au téléphone la veille de son départ de Genève, le 28 octobre. Le leader marocain a posé une seule question : « Est-ce qu'Oufkir est à Paris ? ». M. Frey a répondu non, ce qui était exact ».

On reste sans voix, mesdames, messieurs, devant un tel mensonge car je n'ai jamais, bien entendu, rien dit de pareil au conseil des ministres, pour la bonne raison que je ne connaissais pas M. Ben Barka et que je n'ai jamais entendu le son de sa voix.

Il est enfin une autre accusation particulièrement odieuse. On a dit et répété que le Gouvernement avait voulu étouffer l'affaire en raison de l'élection présidentielle. Il suffit à ce sujet de rapprocher les dates.

L'enlèvement eut lieu le 29 octobre. Lopez est arrêté le 4 novembre, El Mahi le 5, Souchon et Voitot le 11, Bernier le 26 novembre. Tout est connu pendant la campagne présidentielle et l'élection a lieu le 5 décembre.

Alors, qu'a-t-on voulu cacher ?

Mon exposé ne serait pas complet si je n'évoquais d'un mot le drame de M. Lemarchand.

M. Lemarchand aurait pu recevoir Figon, l'écouter, lui donner le conseil de se livrer à la justice — ce qu'il n'aurait pas fait — et se taire. Il aurait été en paix avec son ordre, sinon avec sa conscience, et il n'y aurait pas eu d'affaire Lemarchand.

Au lieu de cela, qu'a-t-il fait ? Sachant que la vie d'un homme était en danger, il a cru de son devoir de tout tenter pour lui venir en aide, et c'est en grande partie grâce à lui que la lumière

a pu se faire et que des inculpés sont sous les verrous. Mais, à partir de son impulsion spontanée, il a perçu les griefs qu'on ne manquerait pas de lui faire. D'où sans doute son attitude.

Depuis des mois on s'est acharné sur lui. Et pourtant, il a été de ceux qui ont tout fait pour aider à retrouver M. Ben Barka.

M. Lemarchand a encouru une sanction de ses pairs, et je n'ai pas à me mêler d'une affaire qui ne me concerne pas. Mais si M. Ben Barka avait été retrouvé grâce à lui, on aurait, sans doute, estimé que la vie d'un homme vaut bien n'importe quelle peine disciplinaire. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

Je vais enfin répondre à M. Davoust et à ses préoccupations.

En ce qui concerne la période éloignée qu'il a évoquée, je le ferai très brièvement, M. Davoust ayant toute facilité de s'informer aux meilleures sources puisque, si j'ai bonne mémoire, M. Buron était encore membre du Gouvernement à l'époque de l'affaire d'Algérie. Et comme je connais bien l'excellent esprit de solidarité gouvernementale de mon ancien collègue, je suis sûr que celui-ci se fera un devoir de le renseigner.

Mais élargissons un peu le débat. Qu'est-ce qu'une police parallèle ? Si l'on veut dire une police non intégrée à la hiérarchie traditionnelle et réglementaire de l'Etat, qui instrumenterait illégalement et clandestinement, alors j'affirme solennellement — une fois pour toutes — qu'il n'y a pas de police parallèle et qu'il faut que cessent ces calomnies odieuses, ces racontars déshonorants, ces histoires de barbouzes qui n'ont plus le mérite d'être drôles. Il faut que le pays sache qu'il n'y a en France que les forces régulières de la sûreté nationale, de la préfecture de police et de la gendarmerie nationale. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

Mais si l'on entend par police parallèle l'utilisation d'informateurs ou d'indicateurs pour renseigner la police, à charge pour celle-ci d'établir les faits et d'instrumenter, il est parfaitement exact que dans la police française, comme dans toutes les polices du monde sans aucune exception, informateurs et indicateurs sont utilisés et que, sans leur concours, il n'y aurait plus de police et *a fortiori* plus de justice en mesure d'appliquer la loi pénale.

J'ajouterai à ce sujet l'opinion d'un journaliste écrivant dans *La Nef* : « Qui dit police dit indicateurs. Supprimez-les et le crime triomphera. Interdisez aux policiers, dans un beau souci de morale, d'employer une telle arme et ils demeureront assis à leur bureau, désormais sourds et aveugles ou presque ». La meilleure police du monde est celle qui a les meilleurs indicateurs.

Mesdames, messieurs, j'en ai maintenant terminé et je vous demande de m'excuser d'avoir aussi longuement abusé de votre patience.

La question se pose encore aujourd'hui : qu'est devenu M. Ben Barka ? Les recherches sont restées vaines. Et pourtant, dès que nous avons connu sa disparition, tout a été fait pour le retrouver. Ce fut là notre pensée dominante, mon souci constant, non parce qu'il s'appelait Ben Barka mais parce qu'il était un homme et qu'il avait droit à tous les efforts pour que sa vie fût protégée.

Je souhaite que cet exposé ait permis de dissiper les miasmes qui ont empoisonné cette affaire. Je n'ose y croire car, dans le domaine de la calomnie et du mensonge, il n'y a aucune limite. Que ceux-ci s'exercent contre un homme politique et particulièrement contre l'homme public qu'est un ministre, cela est normal dans notre politique intérieure, et je ne m'en plains pas. Mais que mensonges et calomnies s'exercent contre des fonctionnaires, contre des hommes qui ne peuvent se défendre, il y a là quelque chose d'infiniment triste et de révoltant.

Depuis des mois, des hommes dont le nom a été livré en pâture à l'opinion publique ont été mis en posture d'accusés alors qu'ils n'avaient rien, je dis bien rien, à se reprocher. Des milliers de fonctionnaires de police honnêtes et dévoués au bien public, qui avaient ressenti comme une blessure la trahison de deux des leurs, se sont vus, avec étonnement d'abord, avec une amertume profonde ensuite, traînés dans la boue, rendus responsables collectivement d'un acte criminel dans lequel ils n'étaient pour rien et qui les meurtrissait.

Ils n'ont pu s'empêcher, ils me l'ont dit, de faire des comparaisons. Lorsqu'un notaire escroque ses clients, lorsqu'un officier — il n'y a pas si longtemps encore — se transformait en assassin ou en voleur, lorsque tel membre d'une association religieuse ou philosophique se rend coupable d'un délit, va-t-on accuser tous les notaires, tous les officiers, tous les ecclésiastiques ou tous les francs-maçons ? Non. Cela ne viendrait à l'idée de personne car ce serait absurde et abominable. C'est pourtant ce qui est arrivé pour l'ensemble de la police française, abreuvée d'outrages depuis des mois (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste. — Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*), pour un corps qui a d'autant plus de mérite à rester irréprochable qu'il est obligé, de par ses fonctions mêmes, à côtoyer chaque jour la pègre, à subir des tentations qu'aucun autre corps social ne subit. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

Un de mes plus illustres prédécesseurs, Georges Clemenceau, a dit jadis qu'il était le premier flic de France. Je ne rougis pas de ce titre, car je sais depuis cinq ans les servitudes, les misères et les grandeurs de la police et à quel point elle est indispensable pour protéger et défendre les honnêtes gens.

Je me souviens d'un certain matin d'avril 1961 où, arrivant pour la première fois au ministère de l'intérieur, à l'aube d'une des plus graves crises qui aient secoué la France, je me demandais sur qui je pouvais compter. Eh bien ! j'ai trouvé des hommes, dont certains ont été cités par moi aujourd'hui, qui, avec un loyalisme absolu, ont défendu la République. Cela, je ne peux l'oublier.

Regardant en arrière, passant en revue ces années si difficiles et si lourdes de responsabilités, je ne regrette rien. Tout ce que j'ai fait, je l'ai fait pour le bien de l'Etat, pour la liberté et la sauvegarde des citoyens, et j'en accepte la responsabilité devant vous et devant ma conscience. (*Applaudissements prolongés sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. le président. Deux orateurs, MM. Montalat et Pasquini, se sont fait inscrire.

Conformément à l'article 135 du règlement qui me charge d'organiser le débat, je demande à ces orateurs de limiter à dix minutes la durée de leur intervention.

M. Louis Odru. Monsieur le président, je demande à intervenir très brièvement.

M. le président. La parole est à M. Montalat.

M. Jean Montalat. Monsieur le ministre de l'intérieur, je vous adresserai un premier reproche, celui d'avoir répondu beaucoup plus à la presse qu'à l'intervention que j'ai eu l'honneur de faire cet après-midi.

Cela dit, votre discours contient quelques aspects positifs que je me plais à souligner.

Tout d'abord, vous avez affirmé avoir tenu au courant, au jour le jour, le Premier ministre et le Président de la République. Ce fait est très important pour l'historique des journées des 4 et 5 novembre.

Nous retenons ensuite que, dans la journée du 30 octobre, lorsque les hauts fonctionnaires de la police marocaine et le ministre de l'intérieur marocain, le général Oufkir, sont arrivés à Paris, ils n'ont été l'objet d'aucune surveillance.

M. le ministre de l'intérieur. C'est parfaitement exact.

M. Jean Montalat. Nous n'avons pas à ce sujet la même interprétation que vous. Le général Oufkir, ministre de l'intérieur du Maroc, deuxième personnage du Maroc, venant à Paris, devait faire l'objet d'une surveillance. (*Murmures sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*). C'eût été là du travail de bonne police et, s'il en avait été ainsi, Ben Barka aurait été délivré.

Votre attitude est d'autant plus condamnable que, dans la matinée de ce jour, vous aviez été informé par M. Edgar Faure, l'une des voix les plus autorisées de la Ve République, que Ben Barka avait disparu.

Votre exposé, monsieur le ministre, comporte en revanche une partie qui n'est pas très positive.

J'ai formulé une première accusation en disant que l'enlèvement aurait pu ne pas avoir lieu si Ben Barka avait été, lui aussi, pris en charge et placé sous surveillance à son arrivée à l'aérodrome d'Orly. (*Mouvements divers sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*).

Croyez bien, messieurs, que je m'efforce de demeurer très objectif.

M. le Premier ministre m'a fait à cet égard une réponse pertinente. Il nous a appris que les rapports de Lopez et de Finville n'étaient pas parvenus jusqu'à lui, ni au ministre de l'intérieur, ni au secrétaire général de la Communauté.

Mais une deuxième raison vous obligeait à protéger Ben Barka. A la veille de l'arrivée du roi du Maroc, vous deviez assurer la sécurité de Ben Barka, réfugié politique, condamné à mort par contumace.

M. le ministre de l'intérieur. Il avait été amnistié et gracié.

M. Jean Montalat. Il était en train d'organiser la conférence de La Havane, par conséquent en danger. Il était donc de bonne police de le placer sous surveillance.

Je maintiens enfin mon accusation, monsieur le ministre de l'intérieur, concernant les journées des 2 et 3 novembre : toute la hiérarchie policière et vous-même étiez au courant du déroulement du drame et aucune mesure n'a été prise. Pourquoi, je vous le demande de nouveau, n'avez-vous pas agi comme dans le cas de Mme Dassault ou du malheureux commissaire Galibert ?

En ce qui concerne la partie polémique de votre réponse, monsieur le ministre, vous vous êtes fâché à propos de ce que j'ai dit concernant le communiqué de l'A. F. P. Or je n'ai rien dit de méchant. Si ce communiqué était dû à une erreur d'un de vos collaborateurs, vous pouviez blâmer votre collaborateur mais non l'interpellateur qui rappelait que le vendredi 12 novembre, à vingt-trois heures, on démentait de source autorisée que des policiers français fussent impliqués dans l'affaire du bazooka. (*Rires sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

Excusez ce lapsus, messieurs, et cessez de rire. En effet, dans la partie polémique de son discours, M. le ministre a évoqué l'affaire des piastres et des passeports délivrés à Peyré. Je souligne d'abord qu'à l'époque je n'étais pas encore député.

M. le ministre de l'intérieur. Moi non plus.

M. Jean Montalat. Ensuite, que ce n'est pas moi qui ai délivré des passeports à Peyré. Je crois aussi que le parti socialiste n'avait dans cette affaire aucune responsabilité. Tous les partis ne peuvent pas en dire autant. Demandez à M. Diethelm ce qu'il en pense. (*Protestations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

J'en reviens à l'affaire du bazooka. Qui a délivré des passeports à Peyré, avez-vous demandé, monsieur le ministre ? Je vous demande, moi : qui a délivré des passeports aux responsables de l'affaire du bazooka ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Pasquini. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. Pierre Pasquini. Mesdames, messieurs, j'ai conscience, comme beaucoup de Français et comme M. Montalat, de l'émotion, réelle ou feinte, que, par le moyen d'innombrables déclarations et articles de journaux, on a voulu répandre dans le pays à l'occasion de cette affaire malheureuse, au sujet de laquelle on peut se demander si le but qu'on se proposait a véritablement été atteint.

Pendant des semaines, certains se sont battu la coulpe, souvent au nom de la France, ont crié au scandale, ont dénoncé le scandale, ont mis en cause les rouages de l'Etat, les services des ministères, évoquant même ce qu'on a appelé les « agissements » du ministère de l'intérieur, au nom d'une lumière et d'une vérité qu'il était urgent de découvrir.

Par voie de conséquence, on pouvait s'attendre à ce que le débat d'aujourd'hui amène dans l'hémicycle la foule des grands jours, en même temps qu'il aurait amené à cette tribune, presque nécessairement, les chefs des différents groupes de l'opposition, tous les ténors de cette opposition dont, à défaut de toujours partager les convictions, nous avons souvent apprécié le talent à l'occasion de chaque grand débat politique.

C'était aujourd'hui une occasion magnifique : « L'ordre du jour appelle l'affaire Ben Barka » ! L'affaire dont tout le monde parle depuis six mois, l'affaire pour laquelle tant de plumes ont noirci tant de papier, l'affaire qui est au confluent dangereux des domaines politique et juridique. Et voilà que nous ne sommes que quatre à prendre la parole, et que je suis le seul à m'être inscrit dans le débat ! Quelle lacune semble-t-il ! (*Interruptions sur les bancs du groupe socialiste.*)

Combien il est regrettable que tous ces ténors de l'opposition qui, si souvent, réclament de grands débats politiques et se tournent vers la présidence et la conférence des présidents pour les obtenir, ne jugent pas nécessaire aujourd'hui de prendre la parole dans ce débat important que le Gouvernement pouvait leur offrir.

Faut-il croire que tant d'indignations si souvent exprimées avaient un caractère fictif ou qu'elles ont épuisé leurs ressources au point que si peu d'interprètes aient choisi ce moyen remarquable qu'ils avaient aujourd'hui de venir les clamer ?

Faut-il en déduire qu'il n'y avait en somme que peu de choses, ou rien, à en dire ? Et ces orateurs que j'évoque et qui ont au montrer qu'ils avaient parfois la dent dure, auraient-ils senti au moment du débat qu'en fait il n'y avait peut-être pas grand-chose à mordre ?

Ce disant, je n'entends point ôter le moindre mérite à MM. Montalat, Odru, Feix et Davoust. Je n'entends point leur répnter un rôle subalterne par rapport aux étoiles de leurs partis mais constater seulement que ceux-là mêmes qui ne cessent de réclamer les grands débats ont vraiment négligé de saisir au passage l'occasion que le Gouvernement leur offrait d'en avoir un qui aux yeux de la nation tout entière n'était, à coup sûr, pas négligeable.

On a parlé dans cette affaire de manifestations d'étouffement. Qui pourrait le croire ?

Qui pourrait le croire en l'état du zèle que met à son affaire un juge d'instruction que toute la presse a loué, que les magistrats dans leur ensemble ont admiré et que ses pairs ont envié ?

Etouffement ? Qui pourrait le croire, sur le plan matériel, dans une affaire pour laquelle les investigations de toutes sortes continuent de s'effectuer dans toutes les régions de France ainsi que la presse le relate aujourd'hui encore ?

Qui pourrait le croire, sur le plan juridique, au moment où la chambre des mises en accusation vient d'ordonner un supplément d'information ?

Qui pourrait le croire, enfin, sur le plan politique, en raison même de ce débat et alors que le Gouvernement pourrait — et la formation juridique que j'ai reçue me fait dire « devrait » — se réfugier dans le silence du fait du caractère traditionnellement secret de l'instruction judiciaire et en fonction aussi du caractère non moins grave, non moins important et non moins solennel de la séparation des pouvoirs ?

Certains dont je suis, peuvent s'émouvoir. et ils s'émeuvent en fait, des innovations de notre époque, en rupture avec tous les enseignements traditionnels du passé, innovations qui estiment que sont désormais licites les révélations de ce que furent les délibérations d'un jury, qui admettent que puisse se faire publiquement le point d'une information dont le caractère secret était jusqu'à présent fondamental. Au point que l'on arrive à ce stade déconcertant où un juge apprend une information par la presse et se voit opposer par celle-ci le secret de son origine ; de sorte que désormais l'information journalistique demeurerait secrète tandis que l'information judiciaire ne le serait plus.

Et alors que le Gouvernement devrait opposer ce caractère secret à la demande qui lui a été faite, voilà qu'il accepte le débat et qu'il veut engager un dialogue dans le silence de tous ceux que j'évoquais tout à l'heure et qui, plutôt que de choisir cette tribune, préfèrent sans doute se réserver pour les discours dominicaux aux tribunes des conventions, des partis, des clubs, ou autres comités agricoles et comités d'intérêts de quartier. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

Voilà donc que le Gouvernement dit : parlons-en. Eh bien ! oui, parlons-en.

L'un des intervenants a dit de cette affaire qu'elle mettait en cause l'honneur de la France. Non, monsieur Odru, l'honneur de la France — à mon sens tout au moins — n'est pas mis en cause par une telle affaire. Si dans les relations entre la France et le Maroc, une affaire, un homme, la mort d'un homme ont pu constituer une atteinte à l'honneur, je n'irai pas choisir M. Mehdi Ben Barka, le politicien marocain ; je préférerai rester sur le terrain français et me souvenir avec émotion du capitaine Moureau.

Si les efforts généreux du colonel Bourgoin ont pu, pour lui, émouvoir certaines foules, la disparition de cet officier français en territoire marocain et dans les conditions que l'on sait n'a pas trouvé au bénéfice de sa pauvre cause, qui était la cause de la France, toutes ces indignations, tous ces troubles ou pseudo-troubles de conscience, tous ces avocats véhéments qui se manifestent aujourd'hui et qui s'offrent gracieusement au bénéfice d'un ressortissant marocain pour lequel, à coup sûr, il y a partage à faire entre la défense de sa cause humaine et l'exploitation politique que, par son moyen, on essaie d'en faire. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

Vous pouvez m'approuver, monsieur Montalat. Au demeurant, voyez à quel point il n'est pas vrai que l'histoire soit un éternel recommencement !

Le débat d'aujourd'hui sur la disparition de Ben Barka nous vient sur des questions socialiste et communistes. Oui, vous faites grand cas aujourd'hui, et vous avez raison de le faire, de la disparition de Ben Barka. Mais j'ai cherché dans les archives de cette Assemblée, pour les années 1957 et 1958 : pas une seule voix à l'époque, pas une seule voix socialiste ou communiste, n'a prononcé le nom de Moureau, n'a pris à ce sujet l'initiative de poser la moindre question, n'a sollicité pour cet officier français le moindre débat. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs. — Interruptions sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Jean Montalat. Ce serait à vérifier.

M. Pierre Pasquini. Les archives sont toujours là, elles sont tenues par le service des archives de l'Assemblée nationale. Vous pouvez vérifier !

Il est arrivé que l'on a reproché aussi au ministre de l'intérieur ce que certains ont appelé sa réserve, d'autres sa faiblesse, d'autres encore sa complicité. Pourquoi, lui a-t-on dit, ne pas avoir arrêté cette très haute personnalité marocaine qui sur le sol français était en état d'infraction à la loi française ?

Je ne sais si matériellement la haute personnalité en question a offert l'occasion de se laisser prendre, et je ne suis pas le ministre de l'intérieur; mais je veux aller jusqu'au fond du débat: je crois que si je l'avais été, j'y aurais, et je veux avoir la franchise de le dire, réfléchi à deux fois, et tout bien pesé je ne l'aurais certainement pas fait. Pourquoi ?

Pour les amateurs de jurisprudence il y a, bien sûr, le précédent de M. Ben Bella, qui sans être un sujet marocain, venait simplement d'être l'hôte d'honneur du Maroc et qui fut arrêté sur le sol français en état d'infraction à la loi française. La réponse à ce précédent s'est inscrite en lettres de sang dans l'histoire de notre pays: elle s'appelle Oued Zem; elle s'appelle Kenifra; elle s'appelle Meknès. Et je sais, moi, les conditions de sauvagerie inouïe dans lesquelles les choses se passèrent.

Veut-on se souvenir de la façon dont les choses se sont passées ou veut-on délibérément les oublier ? Est-ce que le souci que l'on a d'atteindre un gouvernement mérite l'insouciance que l'on a de la vie de nos concitoyens qui, par delà la mer, pourraient payer une telle attaque ? Il y a 180.000 Français au Maroc, qui possèdent encore 800.000 hectares de terre; il y a 2.000 fonctionnaires, 500 policiers et officiers; il y a 8.000 enseignants. Tous risquent d'être victimes du feu que l'on jette sur un débat dont le cadre dépasse nos frontières.

Et d'être les victimes à coup sûr. Pourquoi ? Parce que le régime marocain, vous le savez, a une opposition qui s'est emparée de l'affaire et que par son moyen elle s'efforce d'ameuter l'opinion publique contre le gouvernement. Parce que le gouvernement marocain, attaqué par cette opposition, fait surenchère et renvoie toutes les responsabilités sur la France et sur les Français.

« Ben Barka, dit le ministre marocain de la défense, personne ne le connaissait; il ne représentait pour nous aucune menace et nous n'avions aucune raison de le faire disparaître ».

« Ben Barka, dit le ministre marocain de l'information, c'est un trafiquant de drogues et il a été l'objet d'un règlement de comptes. Les Français ont attendu l'arrivée d'Oufkir pour procéder à son enlèvement. Ils ont voulu en faire une affaire politique ».

Qui peut croire, qui peut dire ici, devant l'Assemblée, que Ben Barka n'intéressait pas du tout les Marocains et seulement le gouvernement français ? Mais c'est ainsi que l'opinion marocaine et celle d'autres pays sont conditionnées contre la France et les Français et elles le sont d'autant plus qu'elles trouvent dans nos propres milieux politiques les avocats d'une telle thèse.

Il est regrettable, et ce sera, mesdames, messieurs, la morale de ce débat, que l'exploitation politique de cette affaire ait été poussée trop loin. Il est des coups que nos luttes politiques devraient s'interdire, ce sont les coups qui portent atteinte au prestige de notre pays.

Quel que soit le désir que peuvent avoir certains de faire triompher leurs idéologies et de porter les coups les plus susceptibles de leur apporter un pouvoir provisoirement occupé par d'autres, du moins devraient-ils s'aviser que le pouvoir est toujours éphémère et qu'il ne doit en aucune façon se rechercher au détriment de l'intérêt national. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. le président. La parole est à M. Odru, dernier orateur inscrit.

M. Louis Odru. Nous attendions de vous, monsieur le ministre de l'intérieur, un exposé à la mesure d'un crime devenu affaire d'Etat.

Nous avons entendu un long exposé chronologique des faits avec certes, vu sous votre éclairage particulier, des informations intéressantes.

Mais vous n'avez pas répondu aux inquiétudes qui sont celles de l'opinion publique.

Nous ne vous avons jamais accusé d'avoir assassiné Ben Barka ! (*Exclamations et rires sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. le ministre de l'intérieur. Grand merci ! Nous en prenons acte.

M. Louis Odru. Nous accusons le pouvoir de ne pas être intervenu pour empêcher ce crime, de ne pas avoir tout fait les 3 et 4 novembre, pour empêcher au contraire les coupables, les complices, de s'enfuir, et, ensuite, de n'avoir pas tout fait pour rechercher toutes les responsabilités, y compris au rang gouvernemental.

Vous n'avez pas hésité à mettre la responsabilité de l'échec de l'enquête, dans ses premières heures, au compte de M. Abd-el-Kader Ben Barka, et d'un certain nombre de citoyens marocains. C'est exact, tout retard est regrettable, mais comment ne comprenez-vous pas les raisons que ces personnes avaient, à l'époque, d'être méfiantes à l'égard des policiers français, dont certains d'entre eux venaient d'enlever Mehdi Ben Barka et certainement d'aider à son assassinat ?

Je retiens, en passant, l'aveu de M. le Premier ministre. Le Gouvernement n'était au courant de rien. Les fonctionnaires du S. D. E. C. E. faisaient ce qu'ils voulaient.

Croyez-le, mesdames, messieurs, le pays ne sera pas rassuré par vos déclarations d'aujourd'hui. L'affaire Ben Barka continue; nous ne la laisserons pas s'enliser. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. Le débat est clos.

— 2 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères un projet de loi portant statut du personnel accomplissant le service national actif dans le service de coopération.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1810, distribué et renvoyé à la commission de la défense nationale et des forces armées, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer un projet de loi portant statut du personnel accomplissant le service national actif dans le service de l'aide technique.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1811, distribué et renvoyé à la commission de la défense nationale et des forces armées, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 3 —

DEPOTS DE PROJETS DE LOI MODIFIES PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat modifiant certaines dispositions de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 instituant des comités d'entreprises.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1808, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles et sociales.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat tendant à l'institution d'une déduction fiscale pour investissement.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1809, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 10 mai, à seize heures, séance publique:

Discussion du projet de loi n° 1738 portant modification de certaines dispositions du régime de retraites des marins (rapport n° 1802 du M. Salardaine, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales);

Discussion du projet de loi n° 63 portant interdiction de la vente des produits de la pêche sous-marine (rapport n° 1792 de M. Bourdelles, au nom de la commission de la production et des échanges);

Discusaion du projet de loi n° 1703 relatif aux mesures de protection et de reconstitution à prendre dans les massifs forestiers particulièrement exposés aux incendies et modifiant diverses dispositions du code forestier (rapport n° 1787 de M. Delachenal, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures quinze minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 48 du règlement est convoquée par M. le président pour le mercredi 11 mai 1966, à 19 heures, dans les salons de la présidence, en vue d'établir l'ordre du jour de l'Assemblée.

Bureau de commission.

Dans sa séance du vendredi 8 mai 1966, la commission spéciale chargée d'examiner la proposition de loi de M. Baudis et plusieurs de ses collègues tendant à faciliter l'évaluation, en vue de leur indemnisation, des dommages subis par les Français rapatriés d'outre-mer en cas de spoliation et de perte définitivement établies des biens leur appartenant (n° 1516) a nommé :

Président : M. Icart.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

19356. — 6 mai 1966. — **M. Manceau** expose à **M. le ministre de l'équipement** que, par l'ampleur de leur dernier mouvement de grève du 21 avril et l'intention qu'ils manifestent de le renouveler le 17 mai, les cheminots expriment leur volonté que soient prises enfin en considération leurs légitimes revendications qui ne reçoivent aucune solution dans le cadre de la commission Toutée à laquelle les trois organisations syndicales des cheminots (C. G. T., C. F. D. T., F. O.) qui représentent 90 p. 100 du personnel ont décidé de ne plus participer. Un plan de revendications soumis au ministre de tutelle par la fédération des cheminots C. G. T. qui en proposait la discussion pour une réalisation par étapes successives, s'est heurté à une fin de non recevoir. Les éléments essentiels de ce plan revendicatif sont les suivants : 1° rattrapage et augmentation des traitements en tenant compte de l'évolution du coût de la vie et notamment des progrès importants du trafic et de la productivité du travail à la S. N. C. F et en prenant pour base de départ : « Pas de traitements en-dessous de 600 F par mois à l'échelle I » ; 2° intégration de tous les éléments de rémunération dans le calcul de la retraite ; 3° suppression des abattements de zone ; 4° suppression du service discontinu et incorporation des agents auxiliaires à l'échelle I dans le cadre permanent ; 5° amélioration des conditions de travail, notamment pour le personnel roulant ; 6° création d'une commission nationale d'hygiène et de sécurité ; 7° arrêt des fermetures de lignes secondaires et du démembrement de la S. N. C. F. Considérant comme légitime l'ensemble de ces revendications il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin d'engager de véritables négociations avec les organisations syndicales et les représentants du personnel pour la réalisation progressive de ces principales revendications.

19386. — 6 mai 1966. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le Premier ministre** que le 24 mars dernier deux membres du personnel de l'établissement de Paris (12, quai Henri-IV) de l'institut de recherche chimique appliquée étaient avisés par la direction qu'il leur serait interdit de pénétrer dans cet établissement à dater du 18 avril. En effet le personnel de l'I. R. C. H. A. est depuis le 16 avril muni de laissez-passer à l'exception des deux intéressés auxquels ce document a été refusé sans motivation malgré les demandes d'explications présentées par les délégués du personnel. La délivrance de ces laissez-passer a été imposée par la direction des poudres, propriétaire des locaux sur ordre de la sécurité militaire. Or, la direction de l'I. R. C. H. A. a dû reconnaître qu'aucune faute professionnelle ne pouvait être retenue à l'encontre de ces deux employés. L'un des deux intéressés, délégués du personnel, se trouve de ce fait dans l'impossibilité d'exercer son mandat depuis le 18 avril. Les organisations syndicales ont dénoncé à juste titre ces mesures discriminatoires illégales et d'inspiration mac-carihystes imposées par la sécurité militaire aux directions des entreprises privées et des laboratoires des services publics qui sont liés par des contrats de recherches à des organismes relevant de la défense nationale. Il lui demande, devant la gravité et l'extension de cet arbitraire qui met en cause la responsabilité du Gouvernement, quelles mesures il compte prendre pour faire respecter dans les entreprises précitées le droit au travail et les libertés inscrits dans la Constitution de 1958, et dans le cas particulier exposé, pour permettre le maintien dans leur poste des deux intéressés.

19387. — 6 mai 1966. — **M. Ponseillé** demande à **M. le ministre de l'agriculture** les raisons pour lesquelles l'article 231 du code du vin (art. 520 du code général des impôts) qui prévoit que « les vins importés de l'étranger, des départements et des territoires d'outre-mer ou des Etats de la Communauté sont soumis à toutes les dispositions prévues par la législation intérieure » et qui n'a pas été abrogé par aucun texte ultérieur, n'est pas appliqué aux vins importés de la République algérienne.

QUESTION ORALE SANS DEBAT

19357. — 6 mai 1966. — **M. Chazelon** demande à **M. le ministre de l'équipement** pour quelles raisons les textes d'application de la loi n° 64-1247 du 16 décembre 1964 instituant le bail à construction n'ont pas encore été promulgués.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« *Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.*

« *Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois.* »

19359. — 6 mai 1966. — **M. Fréville** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que la réglementation applicable à l'avancement de grade des inspecteurs des P. T. T. a pour effet de créer des disparités regrettables, d'une part, entre les différentes branches de cette administration et, d'autre part, entre les agents appartenant à l'une quelconque de ces branches. En effet, certains agents parviennent actuellement au grade d'inspecteur central à l'âge de quarante ans dans certaines branches du service, et peuvent ainsi atteindre l'indice maximum 735 avant leur admission à la retraite. D'autres, au contraire, ayant une plus grande ancienneté, et remplissant leurs fonctions de la même manière, ne pourront jamais dépasser l'indice 615. En outre, on constate que des inspecteurs ont pu obtenir tout leur avancement sur place, alors que d'autres ont été dans l'obligation de changer de résidence lors de chacune de leurs promotions. Il lui demande de bien vouloir indiquer si de telles différences dans le déroulement de carrière d'agents appartenant à un même cadre lui semblent justifiées ou si, au contraire, il n'envisage pas de prendre toutes dispositions utiles pour remédier à cette situation regrettable en harmonisant les conditions d'avancement des agents en cause.

19360. — 6 mai 1966. — **M. Jean Moulin** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** si le Gouvernement n'envisage pas de demander au Parlement le vote des crédits complémentaires nécessaires pour améliorer la situation des personnels des catégories C et D et des auxiliaires conformément aux engagements pris en la matière.

19361. — 6 mai 1966. — **M. Jean Moulin** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles mesures il compte prendre pour que les employés auxiliaires à la journée qui ont été recrutés par le Crédit national puissent être maintenus dans leurs fonctions dans la mesure où les conditions d'emploi qui ont été portées à la connaissance des intéressés, au moment de leur embauchage, n'ont pas été modifiées pour permettre les licenciements prévus.

19362. — 6 mai 1966. — **M. Baudis** demande **à M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir indiquer : 1° le nombre de fonctionnaires civils et militaires bénéficiaires de l'indemnité de résidence dans la zone de plus grand abattement (12,75 p. 100) ; 2° le montant des crédits qui ont été affectés au paiement de cette indemnité en 1965 et 1966, d'une part pour les fonctionnaires civils, d'autre part pour les fonctionnaires militaires.

19363. — 6 mai 1966. — **M. Ansquer** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'antérieurement à la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière, le droit fixe perçu sur un acte conditionnel était imputable sur le droit proportionnel ou progressif exigible lors de la réalisation de la condition suspensive et que la circulaire du 20 mars 1963 de la direction générale des impôts (enregistrement) relative à l'application de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 susvisée, sous le paragraphe 77 commentant le nouvel article 637 du code général des impôts, après avoir affirmé que ce texte conduit à faire complètement abstraction, au point de vue fiscal, de l'effet rétroactif de la condition suspensive, en tire la conclusion que le droit fixe éventuellement perçu sur l'acte originaire ne sera plus imputé sur le droit proportionnel ou progressif exigible et lui demande s'il estime que les termes du nouvel article 637 du code général des impôts permettent d'affirmer qu'il y a lieu au point de vue fiscal de faire complètement abstraction de l'effet rétroactif de la condition, ce qui ne semble pas ressortir d'un texte fiscal qui stipule simplement que le régime fiscal applicable et les valeurs imposables sont déterminés en se plaçant à la date de la réalisation de la condition.

19364. — 6 mai 1966. — **M. Ansquer** demande **à M. le ministre de l'économie et des finances** par quel mode de preuve le preneur en place peut justifier à l'égard de l'administration l'existence de la location verbale de l'exploitation qu'il achète pour bénéficier des avantages fiscaux prévus par l'article 7-1 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, complémentaire à la loi d'orientation agricole et lui demande de lui préciser pour quels motifs la production de quittance de fermage ne paraît pas suffisamment probante à cette administration, alors que suivant une jurisprudence constante, d'après l'article 1715 du code civil, la preuve d'un bail verbal peut être faite par témoin ou par présomption lorsqu'il y a un commencement d'exécution.

19365. — 6 mai 1966. — **M. Pierre Bas** exprime **à M. le ministre de l'équipement (transports)** le mécontentement d'un grand nombre d'usagers d'autobus de l'agglomération parisienne à la suite de la suppression, les dimanches et jours fériés, de 34 lignes d'autobus dans Paris, et de la suppression de certaines lignes le soir. Cette mesure prise par le syndicat des transports est particulièrement préjudiciable aux habitants des quartiers mal desservis par le métropolitain. Il en est ainsi par exemple, d'une très large zone des 5e et 6e arrondissements où n'existe aucune voie souterraine en raison de la présence des catacombes. Avant de prendre une mesure aussi radicale, il aurait sans doute été bon d'envisager l'utilisation le dimanche d'autobus bleus, plus économiques, ou une légère augmentation de la redevance payée par les usagers les dimanches et jours fériés. Il semble que l'on ait perdu de vue la notion de service public, avec les charges qu'elle comporte. Il lui demande donc s'il entend agir auprès du syndicat des transports pour que cette malencontreuse décision soit modifiée et que, dans l'immédiat, soit réouverte la station de métro « Rennes » qui dessert un quartier très touché par les suppressions.

19366. — 6 mai 1966. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les difficultés d'interprétation de la loi du 10 juillet 1965. Il lui expose le problème que pose la transformation dans un immeuble, d'un ascenseur hydropneumatique ancien par un ascenseur électrique moderne. Les copropriétaires des étages supérieurs demandent l'application pure et simple du règlement de copropriété qui prévoit que les frais de remplacement seront répartis par parts égales entre tous les étages. En revanche, les copropriétaires des étages inférieurs invoquent le même article 10, premier alinéa, et demandent une modification de la répartition des frais de transformation avec dégression pour les étages inférieurs, en application des articles 10, 45, 12 et 30. Il importe, semble-t-il, de noter que l'article 10 et l'article 30 sont d'ordre public. Tout règlement de copropriété allant à l'encontre de ces dispositions est donc nul. Les difficultés de distinction entre l'alinéa 1 et l'alinéa 2 de l'article 10 avaient été prévues par la doctrine, car si l'idée d'utilité et d'avantage se rapproche de l'équité, elle est difficilement appréciable dans la pratique. Le commentateur de *l'Actualité juridique, Propriété moderne* estime que le changement d'ascenseur est une transformation d'élément d'équipement commun régie par l'article 30 et l'article 10, alinéa 1er, au même titre que la modification d'un système de chauffage. L'idée de transformation doit être interprétée de façon large et la dépense d'amélioration répartie en fonction de l'avantage présenté par l'amélioration, plutôt qu'en fonction des tantièmes généraux de charge. Il lui demande s'il partage cette manière de voir et, dans l'affirmative, s'il entend profiter des retards considérables apportés à la parution du règlement d'administration publique qui devrait être pris en application de la loi du 10 juillet 1965, pour préciser définitivement ce point dont l'importance ne saurait lui échapper après tout ce qui en a été dit lors des débats précédant le vote de la loi.

19367. — 6 mai 1966. — **M. Krieg** se référant à la réponse faite le 27 mai 1965 à la question écrite n° 14187, demande à **M. le ministre de l'agriculture** : 1° de lui faire connaître les raisons pour lesquelles aucun administrateur civil des anciens cadres d'Afrique du Nord promouvable en 1961 (huit promouvables, aucun promu), pour la hors-classe n'a été inscrit sur le tableau d'avancement pour 1961 pour le grade d'administrateur civil hors classe. 2° De lui faire connaître si, en prenant cette décision discriminatoire qualifiée d'extrême par M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative, son prédécesseur n'a fait que suivre les propositions de la commission *ad hoc* composée des directeurs généraux de son département. 3° S'il envisage de réparer intégralement l'injustice commise par son prédécesseur par l'établissement d'un tableau complémentaire pour l'année 1961.

19368. — 6 mai 1966. — **M. Laudrin** expose à **M. le ministre des affaires sociales** le cas d'une pharmacienne diplômée dont le mari vient de mourir. La pharmacie était sous le nom de ce dernier et, par conséquent, reste la propriété indivise de la veuve et des quatre enfants. Or, il est interdit d'exercer la fonction de pharmacienne dans le cadre d'une gérance. Il lui demande s'il est possible que cette pharmacienne diplômée puisse garder la pharmacie jusqu'à ce que ses enfants aient atteint leur majorité.

19369. — 6 mai 1966. — **M. Lecocq** fait remarquer à **M. le ministre de l'équipement** qu'il y a quelque chose d'abusif et d'illogique dans le fait de n'accorder les permis de construire en zone rurale, donc les primes y afférentes, que si les habitations sont édifiées sur des terrains dont l'aire ne peut être inférieure à 2.500 mètres carrés. Pour bénéficier de la prime, le coût de la construction ne doit pas excéder, toutes dépenses comprises, 1.000 francs au mètre carré de surface habitable. Il lui expose le cas d'un particulier qui fait bâtir pour sa famille (qui compte actuellement trois enfants) une maison de type F 4 (ce qui est normal) présentant une surface habitable de 12,60 mètres carrés. Le prix de revient de son logement est donc le suivant :

Prix du terrain 2.500 × 18	45.000 F.
Prix de la maison	68.287
Total	113.287 F.

si bien que l'intéressé se voit refuser la prime sous prétexte que le coût de l'ensemble excède de 687 francs le prix total imposé par les textes en vigueur. Or, on s'aperçoit que c'est surtout le terrain qui est la cause du dépassement de prix. Il apparaît donc que les normes fixées par les textes sont à reviser ; en effet : 1° le plafond de 1.000 francs le mètre carré pour la construction est trop peu élevé si l'on veut construire un logis digne de ce nom : il semble que cette vérité ne soit plus à démontrer ; 2° le prix du terrain grève trop lourdement le capital dont peut ordinairement disposer la personne qui désire accéder à la propriété en faisant construire, ce qui entraîne le refus de la prime. C'est pourquoi il lui demande si, au lieu d'exiger 2.500 mètres carrés de surface de terrain, il ne serait pas possible — afin de permettre un rattrapage de dépenses — de fixer la surface de sol dans une fourchette de 2.200 à 2.500 mètres carrés, au lieu de la fixer à un minimum rigide de 2.500 mètres carrés.

19370. — 6 mai 1986. — **M. Le Theule** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la réglementation de l'attribution des rentes aux conjoints survivants des victimes d'accidents du travail. Il lui expose en effet que suivant les dispositions de

l'article L. 454 du code de la sécurité sociale, les conjoints survivants des victimes d'accidents du travail atteignant l'âge de soixante ans ou invalides ne peuvent bénéficier d'une rente égale à 50 p. 100 du salaire annuel de la victime qu'à la condition d'avoir été à la charge de la victime et, en conséquence, de ne pas être titulaire d'une pension de vieillesse ou d'invalidité du chef de leur propre travail ou leurs propres versements. Il lui fait remarquer que la prise en considération d'un avantage personnel, acquis grâce à des versements de cotisations, apparaît comme une mesure particulièrement inéquitable et d'autant plus anormale que l'attribution des rentes d'invalidité à la victime d'un accident du travail et de la réversion d'une partie de cette rente au conjoint survivant répond à un principe de réparation de l'accident du travail. Il lui demande en conséquence s'il ne pourrait envisager une modification de l'article L. 454 précité de telle sorte que l'attribution d'une rente au taux de 50 p. 100 à toutes les veuves d'accidentés du travail atteignant l'âge de soixante ans ou invalides, soit automatique.

19371. — 6 mai 1966. — **M. Poirier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des 750 sapeurs-pompiers volontaires des communes de Seine-et-Oise rattachés aux départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne. Selon la loi du 10 juillet 1964 relative à la réorganisation administrative de la région parisienne, le régiment de sapeurs-pompiers de Paris, placé sous l'autorité du préfet de police, doit assurer la défense contre l'incendie, dans la ville de Paris et les trois départements périphériques cités ci-dessus. Or, si cette disposition ne change pratiquement rien en ce qui concerne les communes issues de l'actuel département de la Seine, il n'en est pas de même pour la plupart des quarante-trois communes appartenant à la Seine-et-Oise qui disposent de sapeurs-pompiers volontaires. L'inquiétude des membres de ce corps de première intervention, dont l'utilité n'a jamais été contestée par personne ne fait que grandir car aucun apaisement ne leur a été donné quant à leur avenir. Il lui demande quelle attitude les pouvoirs publics entendent adopter en face de ce problème, et notamment si le Gouvernement envisage une modification de la loi afin de permettre le maintien en activité, après le 1er janvier 1968, des corps de sapeurs-pompiers volontaires dans les trois départements visés, comme il est prévu dans les futurs départements de l'Essonne, des Yvelines et du Val-d'Oise.

19372. — 6 mai 1966. — **M. Risbourg** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'au cours de la session de printemps du Conseil général de l'Aisne, il avait présenté avec un de ses amis, un vœu qui a été adopté par cette assemblée et qui tend à prévoir l'utilisation des fonds libres des communes à des fins d'équipement dont l'amortissement serait de courte durée (cinq ans au minimum). Le vœu adopté suggérait que la caisse des collectivités locales soit alimentée en partie par des fonds dont le montant, non utilisé annuellement, doit se chiffrer actuellement à trois milliards de francs. Il lui demande de bien vouloir étudier dans quelle mesure il pourrait être donné suite à cette suggestion qui aurait l'avantage d'aider dans un esprit de solidarité intercommunale les collectivités locales qui éprouvent de grandes difficultés pour faire face à des exigences d'équipement présentant, parfois, un caractère d'urgence.

19373. — 6 mai 1966. — **M. Le Theule** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement (transports)** sur une anomalie figurant dans les dispositions du code de la route réglementant la priorité de passage aux intersections et carrefours des routes. L'article R. 26 dispose simplement qu'en abordant une route à grande circulation un conducteur est tenu de céder le passage aux véhicules qui circulent sur celle-ci. Le signal A 11 « triangle pointe en bas » apposé sur une route secondaire à une intersection avec une route à grande circulation, n'oblige donc l'usager à un arrêt que si un véhicule se présente sur cette route à grande circulation. Si l'usager, par suite d'une visibilité insuffisante, n'a vu aucun obstacle il peut s'engager sans ralentir car la réglementation ne l'en empêche pas, ce qui peut provoquer de graves accidents. Par contre, l'article R. 27 édicte qu'aux intersections portant le signal « Stop » les conducteurs doivent marquer un arrêt à la limite de la chaussée abordée. Ensuite, il ne s'engage sur celle-ci qu'après avoir cédé le passage aux véhicules circulant sur l'autre ou les autres routes et après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger. Cette dernière réglementation n'est généralement appliquée qu'aux carrefours de deux voies dont aucune n'est classée voie à grande circulation mais dont l'une supporte un trafic plus important que l'autre. Il résulte des dispositions rappelées que la voie secondaire « protégée » bénéficie d'une priorité plus absolue que la voie dite à grande circulation puisque l'usager qui l'aborde doit marquer un arrêt absolu en toute circonstance tandis que celui qui aborde une voie à grande circulation n'est pas soumis à cette obligation. Cette dernière voie est pourtant celle qui devrait entraîner une meilleure protection puisqu'elle supporte un trafic à grande distance plus dense et plus rapide alors que la voie secondaire « protégée » est généralement d'utilisation locale. Cette anomalie tient sans doute au fait que l'article 27 est de rédaction très postérieure à celle de l'article 26. A l'étranger, il semble que généralement le signal A 11 ne soit pas utilisé mais soit remplacé par le signal « Stop » B 10, pour protéger aussi les routes à grande circulation. Il lui demande s'il ne peut envisager de modifier la rédaction de l'article R. 26 en reprenant les prescriptions de l'article R. 27 de façon à aboutir à une unification et à une simplification des signaux et, d'autre part, à une protection des usagers de la route à grande circulation au moins aussi efficace que celle accordée aux utilisateurs de voies secondaires « protégées ». Il serait également fort utile de protéger par des signaux « Stop » les rues prolongeant les voies à grande circulation dans la traversée des villes ainsi que cela se pratique déjà à l'étranger.

19374. — 6 mai 1966. — **M. Peyret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des maîtres de l'enseignement privé appelés à exercer en qualité de maîtres contractuels dans les établissements sous contrat d'association ou de maîtres agréés dans des établissements sous contrat simple. Il lui rappelle que la circulaire en date du 25 juin 1964 précise que les maîtres recrutés dans les conditions fixées par le décret n° 60-386 du 22 avril 1960 n'ayant pas obtenu le C. A. P. en juin 1966, doivent être exclus des établissements privés sous contrat. Le décret n° 64-217 du 10 mars 1964 relatif aux maîtres contractuels et agréés des établissements privés sous contrat dispose en effet en son article 2 que ces maîtres, s'ils exercent dans des clases du 1er degré, doivent posséder le certificat d'aptitudes pédagogiques, épreuves écrites et épreuves orales; une exception étant toutefois prévue à l'article 14 de ce décret pour les maîtres âgés de plus de quarante ans au 15 septembre 1940, ceux-ci pouvant être dispensés du C. A. P. et maintenus en qualité d'instructeurs. Or, beaucoup de maîtres ne remplissent pas cette condition d'âge, titulaires du seul brevet élémentaire ou de la première partie du baccalauréat, n'ont pu subir avec succès les épreuves du C. A. P. dans les délais prévus et se voient de ce fait menacés d'exclusion. Il lui fait remarquer que les maîtres de l'enseignement public se trouvant dans une situation identique, c'est-à-dire titulaires du seul brevet élémentaire ou de la première partie du baccalauréat, ont pu bénéficier d'un recrutement à titre exceptionnel jusqu'en 1964. En effet, suite à la circulaire n° 65-62 du 9 février 1962, ceux qui ont été recrutés en qualité d'instructeurs remplaçants, antérieurement au 1er juillet 1964, ont été autorisés à se présenter au brevet supérieur de capacité au même titre que ceux recrutés avant 1962, cette possibilité offrant aux intéressés le double avantage d'une équivalence avec le baccalauréat et d'une dispense de l'écrit du C. A. P. Cependant l'accès à cet examen était refusé aux maîtres titulaires du brevet élémentaire et de la première partie du baccalauréat dépendant de l'enseignement privé. Compte tenu des termes de l'article 1er du décret n° 60-386 du 22 avril 1960 disposant que « pour enseigner dans les classes placées sous contrat les titres de capacité exigés sont les mêmes que ceux correspondant à l'enseignement public », il lui demande : 1° quelles raisons ont motivé cette différence de traitement entre les maîtres de l'enseignement public et ceux de l'enseignement privé possédant les mêmes titres de capacité; 2° en tout état de cause, s'il ne pourrait envisager d'accorder aux maîtres de l'enseignement privé, titulaires du brevet élémentaire et de la première partie du baccalauréat et recrutés jusqu'en 1964, la qualité d'instructeur déjà accordée à ceux d'entre eux âgés de plus de quarante ans avant le 15 septembre 1960, cette qualification étant obtenue avec dispense de l'écrit du C. A. P., la seule épreuve pratique de cet examen étant maintenue.

19375. — 6 mai 1966. — **M. Peyret** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que pour parer aux détournements de trafic, un avis paru au *Journal officiel* du 7 janvier 1966 impose aux importateurs de viande ovine ou d'ovins vivants en provenance de Belgique, de Hollande et du Luxembourg, l'obligation de fournir un certificat établissant que les animaux importés sont nés, ont été élevés et ont été abattus dans les pays du Bénélux. Alors qu'approche l'époque à laquelle vont apparaître sur le marché les agneaux irlandais et anglais qui, en 1965, ont fait l'objet d'un trafic considérable à travers la Belgique et surtout la Hollande, il apparaît nécessaire que les restrictions imposées par l'avis du 7 janvier 1966 soient confirmées, notamment à la C. E. E. et aux pays membres et que toutes instructions soient données aux douanes françaises pour refouler tous les animaux et carcasses dont les origines communautaires sont incertaines et, dans cet esprit, tous les animaux n'appartenant pas aux races normalement élevées dans le Bénélux. Il lui demande s'il envisage de donner des instruc-

tions allant dans ce sens. D'autre part, le danger des importations en provenance des pays tiers est, dans l'immédiat, encore plus à redouter. Les importations ont recommencé depuis janvier 1966 et vont, sans cesse, en augmentant. Par ailleurs, des agneaux vivants à engraisser entrent en France et la presse a annoncé, il y a quelques jours, l'arrivée de 80.000 agneaux hongrois, lesquels après un engraissement vont déboucher sur le marché au moment où y arriveront les agneaux d'herbe produits en France. Pour éviter les conséquences fâcheuses de la situation qui vient d'être exposée, il lui demande s'il compte faire en sorte : 1° que les prix de seuil soient relevés dans la mesure où sont, eux-mêmes, relevés les prix de la viande de bœuf et ceux de tous les achats de l'agriculture ; 2° que les licences d'importation soient délivrées seulement pour les périodes et les quantités indispensables à l'équilibre du marché.

19376. — 6 mai 1966. — **M. Peyret** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (tourisme)** sur l'importance particulière que revêt le tourisme pour la région Poitou-Charentes, laquelle dispose de plus de 400 kilomètres de côtes et de nombreux sites susceptibles d'être équipés. Il est indispensable de réaliser des investissements aussi bien dans le domaine de l'équipement collectif que dans celui des moyens d'hébergement afin de faire face à la concurrence étrangère. Cette région offre des possibilités climatiques particulières pour que puisse se développer un tourisme d'avant et d'arrière saison, notamment dans les îles d'Oléron et de Ré. Or, un crédit de l'ordre de deux millions de francs seulement est susceptible d'être mis à sa disposition au titre de Ve Plan d'équipement. Ce crédit ne peut, raisonnablement, permettre la réalisation des opérations les plus urgentes dans le domaine touristique ; c'est pourquoi il lui demande dans quelle mesure un effort financier supplémentaire pourrait être consenti au titre du Ve Plan en faveur de la région Poitou-Charentes, de manière à permettre un développement harmonieux des activités touristiques.

19377. — 6 mai 1966. — **M. Houel** fait part à **M. le ministre des affaires sociales** de la légitime inquiétude qui s'est emparée du personnel ouvrier, mensuel et cadre, des Etablissements Richard, Tracteurs Continental, à Villeurbanne (Rhône). En effet l'horaire de cette entreprise a été ramené dans une première étape de 46 à 44 heures puis dans une seconde étape de 44 à 40 heures, ce qui représente une perte de salaire moyenne de 19 à 25 p. 100 pour l'ensemble de ces salariés. Puis le personnel a été informé par la direction qu'un certain nombre de licenciements seraient effectués, en particulier, dans un premier temps, 57 licenciements comprenant 42 horaires, 15 mensuels et quelques cadres. D'autre part, la direction se propose de licencier également une cinquantaine de travailleurs dont certains se trouvent actuellement en congé de maladie, d'autres approchent de la retraite, d'autres encore acomplissent leur temps de service militaire. Compte tenu de la légitime inquiétude manifestée par les 1.500 travailleurs de cette entreprise. Il lui demande quelles sont les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour empêcher que soit ainsi licencié un personnel de valeur qui a réalisé une augmentation de la productivité de l'ordre de 31 p. 100 et se voit menacé par ces licenciements au moment même où un acord est intervenu entre cette entreprise et la Saviem, Régie nationale Renault. Il signale en outre à sa particulière attention qu'au cours d'une récente réunion du comité d'entreprise le directeur de ces établissements, expliquant les raisons pour lesquelles on aurait procédé à ces licenciements a indiqué entre autre que le Ve Plan était la loi de l'entreprise. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que soient annulées les mesures de licenciements envisagées.

19378. — 6 mai 1966. — **M. Houel** fait part à **M. le ministre de l'équipement** du mécontentement qui règne parmi les cheminots à la suite de la décision prise par la direction de la S. N. C. F. concernant la fermeture du quai Béranger à Lyon aux expéditions de « détail ». Cette décision arbitraire, prise sans la consultation du personnel prévue par le protocole syndical, va à l'encontre du bien commun. En effet, la fermeture de ce quai va entraîner pour les cheminots de nombreuses suppressions d'emplois et occasionner aux utilisateurs de ce secteur, situé à l'épicentre de Lyon-Villeurbanne, des frais et une perte de temps supplémentaires du fait de l'éloignement de la gare de Lyon-Guillotière où sera reportée cette catégorie de transport. En conséquence, les syndicats C. G. T., C. F. D. T. et F. O. demandent l'abrogation de cette décision qui nuit aux intérêts des travailleurs et des usagers. Il désirerait savoir s'il envisage de prendre des dispositions pour empêcher ce transfert et garantir leur emploi aux travailleurs.

19379. — 6 mai 1966. — **M. Ducoloné** expose à **M. le ministre de l'équipement** la situation faite à l'office d'H. L. M. de la ville de Malakoff. Alors qu'un groupe d'habitations de 368 logements et une tour de 57 logements sont en cours de construction, les emprunts complémentaires pour parfaire le financement des opérations n'ont pas été accordés. La raison donnée à l'office est que ces emprunts ne pourront être consentis que lorsque la caisse des prêts aux organismes d'H. L. M. pourra fonctionner normalement. Une telle mesure ne peut que retarder pour une période indéterminée l'achèvement des constructions en cours. De plus, l'arrêt des travaux et par la suite, leur reprise, ne peuvent que créer une augmentation des dépenses engagées. Au moment où l'importance de la construction de logements sociaux est soulignée par tous, où M. le secrétaire d'Etat au logement a, au cours d'une récente émission télévisée, parlé de la journée des logements sociaux, où 1.500 familles de Malakoff sont inscrites à l'office, il lui demande s'il entend prendre les mesures nécessaires pour que les autorisations d'emprunts formulées par l'office d'H. L. M. de Malakoff soient données sans attendre le moment où la caisse de prêts aux organismes d'H. L. M. sera en mesure de fonctionner normalement.

19380. — 6 mai 1966. — **M. Tourné** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation actuelle des parents qui ont un enfant arriéré mental profond, non susceptible de bénéficier d'un institut médico-pédagogique ou d'un institut médico-professionnel ou d'un centre d'assistance par le travail. Les associations de parents d'enfants inadaptés sont particulièrement inquiètes à la suite des derniers drames d'euthanasie récemment évoqués dans la presse, drames qui ont eu lieu en Moselle et à Saint-Ouen. Le médecin-chef d'un très important hôpital psychiatrique à l'occasion d'un procès a rappelé le nombre impressionnant de demandes pour bénéficier de la plus prochaine place disponible. A Saint-Ouen le père de famille, après avoir placé, plusieurs fois son enfant, a dû le reprendre parce qu'il ne relevait pas des établissements où il avait été placé et qu'aucun établissement n'était susceptible de le recevoir. Dans un hôpital psychiatrique bien connu, qui reçoit les enfants de la Seine, il faut parfois des années pour obtenir une place. Il lui demande : 1° s'il est exact que l'Etat a refusé son autorisation à une association de parents de Haute-Savoie qui avait voulu créer un centre pour débiles mentaux grabataires, alors que des dizaines de milliers de familles attendent une place dans un établissement recevant de pareils enfants. Un quotidien de Paris à grand tirage s'est fait l'écho de cette situation. L'Etat aurait refusé son autorisation en estimant qu'il s'agissait d'un problème purement sanitaire relevant des sections spéciales de « défectologie » des hôpitaux psychiatriques. Or ces sections sont extrêmement rares. Par ailleurs, il est inexact de dire que ces infirmes ne relèvent que de ces sections spéciales des hôpitaux psychiatriques, puisqu'il existe quelques rares maisons privées en France agréées par l'aide sociale et qui reçoivent de pareils infirmes. Par ailleurs, le refus de telles autorisations semble injustifié tant que l'Etat n'a pas encore décidé de régler lui-même les grands problèmes que pose l'inadaptation humaine, notamment celle qui frappe l'enfance et tout particulièrement les débiles profonds. (Il lui rappelle en outre, que son prédécesseur aurait donné toutes instructions aux préfectures pour que les établissements pour arriérés mentaux profonds soit « géographiquement et architecturalement distincts des hôpitaux psychiatriques », afin qu'il n'y ait pas de promiscuité avec des malades mentaux adultes) ; 2° où en est l'application de cette circulaire et quels sont les hôpitaux psychiatriques qui l'ont déjà appliquée ; 3° ce qu'il compte décider pour que des établissements soient rapidement construits en vue de recevoir des infirmes mentaux profonds grabataires, ou de toute façon, non redevables des instituts médico-pédagogiques, des instituts médico-professionnels et centres d'assistance par le travail et ce qu'il pense faire dans le cadre du Ve Plan pour que les promoteurs de pareils établissements soient encouragés à présenter des projets.

19381. — 6 mai 1966. — **M. Houël** fait part à **M. le ministre de l'équipement** de la légitime inquiétude qui s'est emparée du personnel ouvrier mensuel et cadres des Etablissements Richard, tracteurs Continental, à Villeurbanne (Rhône). En effet, l'horaire de cette entreprise a été ramené dans une première étape de quarante-six à quarante-quatre heures puis, dans une seconde étape, de quarante-quatre à quarante heures, ce qui représente une perte moyenne de salaire de 19 à 25 p. 100 pour l'ensemble des salariés. Puis le personnel a été informé qu'un certain nombre de licenciements serait effectué, dont initialement environ 57, comprenant 42 horaires, 15 mensuels et quelques cadres. D'autre part, la direction se propose de licencier également une cinquantaine de travailleurs, dont certains se trouvent actuellement en congé maladie,

d'autres à proximité de la retraite, d'autres encore qui accomplissent leur temps de service militaire. Compte tenu de la légitime inquiétude manifestée par les 1.500 travailleurs de cette entreprise, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour que cette entreprise puisse continuer à travailler normalement et à occuper l'ensemble de son personnel.

19382. — 6 mai 1966. — **M. Salienave** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent les agents administratifs des services extérieurs du ministère des armées, aussi bien à l'égard des commis administratifs qu'ils encadrent que vis-à-vis de leurs homologues chefs de groupe des administrations centrales. Le déclassement de cette catégorie de personnel remonte en fait à l'application du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 qui a étendu à toutes les autres directions d'armes le corps des agents administratifs existant auparavant à la D. E. F. A., aux poudres et aux essences. Par suite des transformations d'emplois autorisées par ce décret, des commis faisant partie du personnel d'exécution ont été reclassés aux mêmes indices que les agents administratifs du ministère des armées considérés comme personnels d'encadrement. Au moment de la préparation des décrets du 16 février 1957 les intéressés avaient espéré obtenir leur reclassement à l'ex-échelle 7 « C », devenue 5 « C », puis ME 1. Or, ils se sont vu attribuer l'ex-échelle 6 « C », qui ne modifiait en rien leurs indices de traitement et, par contre, augmentait pratiquement la durée de leur carrière de dix années. Toute proposition de reclassement s'est heurtée depuis lors à l'opposition du ministère des finances qui refuse de reconnaître aux agents administratifs du ministère des armées le rôle qui leur est dévolu, alors que, dans un autre département ministériel, la plupart d'entre eux seraient classés en catégorie B. Il est cependant incontestable que l'écart qui existe entre les commis (échelle ES-3) et les agents administratifs classés dans l'échelle immédiatement supérieure (ES-4) est d'autant plus insuffisant que, selon la règle commune aux corps des catégories C et D, 25 p. 100 des commis peuvent accéder, au choix, à l'échelle supérieure qui est celle des agents administratifs. Il lui demande si, pour mettre fin rapidement à ce déclassement, il ne serait pas possible d'envisager les mesures suivantes : 1° intégration à compter du 1er janvier 1966 dans le cadre des secrétaires administratifs, d'une part, des agents administratifs recrutés avant 1939 dont les statuts ont été spoliés par le Gouvernement de Vichy, d'autre part, des agents administratifs bien notés, ayant dix ans de fonctions dans le grade et remplissant, en principe, les fonctions de secrétaire administratif ; 2° reclassement des agents administratifs à l'échelle ME 2 de manière à les mettre à parité avec les chefs de groupe qui constituent les corps homologues des administrations centrales ; 3° réduction des effectifs du cadre C et D en vue de pallier éventuellement la faible incidence budgétaire que pourrait entraîner le reclassement des agents administratifs, dont le nombre est environ de 1.500.

19383. — 6 mai 1966. — **M. Abelin** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il existe une réglementation relative à l'exercice de la profession de détective privé et, dans la négative, s'il n'estime pas qu'il conviendrait d'élaborer une telle réglementation afin que le rôle souvent très utile joué par les membres de cette profession s'accompagne de toutes les garanties nécessaires à l'égard des particuliers ou des administrations qui sont appelées à utiliser leurs services.

19384. — 6 mai 1966. — **M. Schloesing** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation difficile dans laquelle se trouvent les veuves de guerre au taux de réversion qui ne peuvent bénéficier de l'immatriculation à la sécurité sociale. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer le nombre de veuves de guerre auxquelles est refusé cet avantage.

19385. — 6 mai 1966. — **M. Voilquin** demande à **M. le ministre des armées** comment il entend mettre fin à la situation dont sont actuellement victimes les anciens combattants de la grande guerre qui, réunissant les conditions définies par le décret n° 60-723 du 22 juillet 1960, n'ont pu bénéficier des dispositions de ce décret, en raison de l'insuffisance du contingent prévu, pour être promus officiers de la Légion d'honneur. Un certain nombre d'anciens combattants de 1914-1918, nommés chevaliers dans cet ordre avant le 18 octobre 1921, se trouvent dans cette situation qui semble les placer dans un état d'infériorité par rapport à d'autres qui ne sont pas titulaires de titres supérieurs aux leurs. Il conviendrait d'essayer de faire disparaître cette injustice datant de 1960 et, étant donné leur nombre assez réduit, il devrait être possible de rétablir, sans plus attendre, une égalisation de droits entre candidats possédant les mêmes titres.

19388. — 6 mai 1966. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre des affaires sociales** la situation des bénéficiaires de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole au regard du remboursement des soins dentaires depuis que la convention entre la sécurité sociale et les chirurgiens dentistes n'a pas été renouvelée. Le remboursement des soins dentaires est en effet tombé à 25 p. 100 des honoraires, au lieu de 80 p. 100 escomptés lors du versement des cotisations. Il semble qu'en fin de compte ce soit les malades qui fassent les frais d'un différend entre les chirurgiens dentistes et les caisses de sécurité sociale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette injustice.

19389. — 6 mai 1966. — **M. Hubert Germain** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur le fait qu'un certain nombre de personnes ayant pris une part active à la Résistance ne peuvent produire aucune pièce officielle prouvant ce temps de service et, qu'en conséquence, ils se voient souvent refuser, lors de la liquidation de leur dossier de retraite, la prise en compte du temps passé dans la Résistance. Il lui demande donc s'il ne pourrait envisager de délivrer, à l'appui de la carte du combattant, une attestation homologuant la durée des services pris en compte au titre de la Résistance. Ce document, qui aurait la même valeur d'état signalétique et des services que la pièce fournie par l'administration aux membres des armées, dites régulières, pourrait être de la même manière pris en considération tant par les administrations que par les sociétés nationalisées, par les caisses vieillesse de retraite et, d'une manière générale, par tous les organismes appelés à traiter les questions de personnel. La délivrance de cette attestation pouvant soulever des problèmes particuliers, il semble que la commission de revision des titres de Résistance, créée par l'ordonnance n° 58-1230 du 10 décembre 1958 et le décret n° 62-308 du 14 mars 1962, pourrait être appelée à statuer dans le cas des personnes n'ayant en leur possession que des documents établissant incomplètement leurs services réels dans la Résistance.

19390. — 6 mai 1966. — **M. Jarrot** signale à **M. le ministre des affaires sociales** que la ligue française d'hygiène mentale qui regroupe les plus hautes personnalités dans le domaine de la psychiatrie en France, au cours des onzièmes journées de la santé mentale qui ont eu lieu fin 1965, a rappelé qu'à la fin de l'année dernière, il n'y avait plus qu'un seul département sans hôpital psychiatrique, alors qu'en 1963 on en comptait dix-neuf. Onze hôpitaux psychiatriques nouveaux ont été construits ou sont en voie de construction. Plus de 7.000 lits supplémentaires ont été créés et 4.000 ont été modernisés. Le seul département auquel la ligue d'hygiène mentale fait allusion est certainement celui de Saône-et-Loire et il lui demande de bien vouloir lui indiquer combien de mois il faudra encore attendre pour que le département de Saône-et-Loire ne soit plus le désert de la psychiatrie française. Il lui demande également de lui donner la liste des hôpitaux psychiatriques qui ont appliqué, à ce jour, la circulaire du ministère de la santé publique et de la population d'août 1963, qui interdit toute promiscuité entre les vieillards gâteux, les malades mentaux et les arriérés profonds, ces derniers devant être hébergés dans des établissements « géographiquement et architecturalement distincts des hôpitaux psychiatriques ».

19391. — 6 mai 1966. — **M. Terrenoire** demande à **M. le ministre des affaires sociales** quels sont les critères qui peuvent s'opposer à la demande de réintégration dans la nationalité française d'une personne de sexe féminin, mariée à un étranger, puis divorcée et domiciliée en France.

19392. — 6 mai 1966. — **M. Trémollières** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances**, après avoir pris connaissance de la réponse faite à sa question écrite n° 14291 le 9 juin 1965, si, ainsi que le ministre de la construction le suggérait à l'époque, il ne lui serait pas possible d'imposer à tout promoteur l'adhésion obligatoire à une caisse de caution mutuelle pour protéger les candidats à l'achat d'un logement neuf et leur éviter les mésaventures consécutives à diverses escroqueries, telle celle de la Foncière des Champs-Elysées, la dernière en date.

19393. — 6 mai 1966. — **M. Trémollières** demande à **M. le ministre de l'équipement** de lui indiquer : 1° quel était en 1945 le pourcentage des destructions causées par la guerre à l'infrastructure du réseau ferré français (voies principales ou de service, postes de signalisation, gares, ponts ferroviaires, passages) ; 2° jusqu'à quelle date s'est prolongée la reconstruction et quel en a été le prix en francs actuels ; 3° les mêmes éléments ci-dessus en matière de ponts et chaussées et une fois cette reconstruction terminée, si tout l'effort a été reporté sur la modernisation du réseau routier français, l'examen étant fait pour chacune des deux périodes : *a*) avant 1958 ; *b*) après 1958.

19394. — 6 mai 1966. — **M. Trémollières** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** s'il compte faire modifier le numérotage des chèques de virement postaux de telle façon que le talon du chèque porte le même numéro d'identification que la souche du carnet.

19395. — 6 mai 1966. — **M. Trémollières** demande à **M. le Premier ministre** s'il entend faire étudier la création, par la Documentation française, d'un service chargé de faire connaître les grandes réalisations nationales publiques ou privées en mettant à la disposition, particulièrement des jeunes et des étrangers : conférenciers, films et voyages organisés.

19396. — 6 mai 1966. — **M. Vanier** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'une distinction est faite, dans le domaine du ramassage scolaire, entre les zones dites urbaines et les zones dites rurales. Certains élèves des zones urbaines ont à effectuer des trajets plus longs et plus coûteux que d'autres appartenant à des zones rurales. Cependant, les premiers ne bénéficient d'aucune subvention pour ce transport alors qu'en zone rurale ces subventions sont accordées lorsque la distance entre le domicile des parents de l'élève et l'école est de trois kilomètres. Il lui demande s'il envisage de faire disparaître une distinction que rien ne justifie pour que bénéficient des subventions identiques tous les enfants qui se trouvent à plus de trois kilomètres de l'établissement scolaire qu'ils fréquentent.

19397. — 6 mai 1966. — **M. Ansquer** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° s'il envisage de simplifier la procédure d'attribution des bourses nationales et départementales notamment en milieu rural, et à quelle date les nouvelles mesures entreraient en application ; 2° s'il n'estime pas nécessaire d'accroître, dans des proportions sensibles les crédits budgétaires destinés aux bourses nationales.

19398. — 6 mai 1966. — **M. Boscher** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la disparité qui existe entre les possibilités de carrière ouvertes aux ouvriers d'état et celles ouvertes aux ouvriers de même qualification employés par les collectivités locales. Des mesures ont été prises fixant au cinquième échelon le début de carrière des ouvriers d'état et il en est résulté une amélioration assez sensible du classement indiciaire correspondant. Il lui demande s'il envisage d'autoriser les collectivités locales à opérer un reclassement similaire, de manière à rétablir la parité entre les ouvriers employés par les collectivités publiques quelles qu'elles soient.

19399. — 6 mai 1966. — **M. Boscher** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation médiocre du petit personnel des collectivités locales, en particulier des femmes de service, concierges, cantinières et cuisinières de cantine. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun, par une révision des indices professionnels correspondant à ces catégories de personnels, d'autoriser les conseils municipaux à procéder à un réajustement des salaires perçus.

19400. — 6 mai 1966. — **M. Duvillard** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un cadre qui souscrit, en supplément du régime obligatoire par répartition, une retraite complémentaire auprès d'une compagnie d'assurance sur la vie, bénéficie, si le contrat satisfait aux dispositions de la convention collective du 14 mars 1947, d'avantages fiscaux qui permettent, en particulier, de déduire le montant des cotisations du revenu imposable au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Lorsqu'un travailleur indépendant, un artisan ou un représentant qui, comme cadre, est astreint au paiement d'une cotisation minimum obligatoire auprès d'une caisse professionnelle ou interprofessionnelle de retraite par répartition, souscrit, en outre, auprès de cette caisse une retraite complémentaire, l'ensemble des cotisations est exonéré de l'I. R. P. P. Il lui demande si les personnes appartenant à ces différentes catégories peuvent, comme cela est prévu pour les cadres, opter, en ce qui concerne la retraite complémentaire, pour une formule par capitalisation auprès d'une compagnie d'assurance. Dans ce cas et si le contrat ainsi souscrit satisfait à des dispositions analogues à celles prévues pour les cadres, qu'il conviendrait de confirmer, n'a-t-il pas logiquement le droit de déduire la cotisation qui en découle du montant du revenu imposable à l'I. R. P. P. comme il déduit le montant de la cotisation du régime obligatoire. Si cette question appelle une réponse négative, il lui demande comment peut se justifier cette différence de traitement.

19401 — 6 mai 1966. — **M. Fanton** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un commerçant est taxé d'après son bénéfice réel et exerce son activité dans un immeuble lui appartenant mais qui ne figure pas à l'actif de son bilan. Cet immeuble est vendu, ce qui entraîne cessation définitive de l'exploitation. L'administration a considéré, jusqu'à présent, que la plus-value réalisée sur la vente de l'immeuble est imposable bien que cet immeuble ne figure pas à l'actif du bilan, parce qu'il est affecté par nature à l'exploitation du fonds de commerce. Il lui demande : 1° si la doctrine administrative rappelée ci-dessus n'est pas devenue caduque depuis l'entrée en vigueur de l'article 4-II de la loi du 19 décembre 1963 ; 2° si l'administration considère que l'article 4-II de la loi du 19 décembre 1963 n'est pas applicable, peut-on retenir, pour le calcul de la plus-value imposable, le prix de revient réévalué de l'immeuble, sans quoi on serait amené à comparer un prix de vente en francs actuels à un prix de revient exprimé en francs dévalués, remarque faite que si l'immeuble avait figuré au bilan il aurait été réévalué.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES SOCIALES

16839. — **M. Arthur Ramette** expose à **M. le ministre des affaires sociales** les revendications des vieux travailleurs dont il a été saisi par la section de l'union des vieux de France de Solesmes (Nord) : 1° fixation du taux minimum de l'allocation vieillesse à 250 francs par mois comme mesure immédiate ; 2° augmentation du taux des pensions ; 3° aménagement et extension de l'allocation-loyer de telle sorte que le montant du loyer restant à la charge de l'allocataire ne puisse dépasser 8 p. 100 de ses ressources ; 4° protection des personnes âgées en ce qui concerne l'habitat : *a*) en interdisant formellement toute expulsion sans relogement immédiat ; *b*) en favorisant une politique de construction de logements à caractère social ; *c*) en réservant dans tous les ensembles immobiliers des logements pour les vieux travailleurs ; 5° réduction des impôts indirects frappant les articles de large consommation ; 6° relèvement du plafond des ressources à 4.000 F par personne seule, à 6.000 F pour un ménage, avec indexation de ce minimum sur le salaire minimum interprofessionnel garanti et sans tenir compte des retraites complémentaires ; 7° abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans pour les hommes et cinquante-cinq ans pour les femmes et les travailleurs ayant un métier pénible ; 8° attribution pour les veuves de la pension de réversion à cinquante-cinq ans au lieu de soixante-cinq ans. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accélérer la mise en application de mesures propres à améliorer dans le sens des revendications susexposées la situation difficile des vieux travailleurs et de leurs familles. (*Question du 8 décembre 1965.*)

Réponse. — L'adoption de l'ensemble des suggestions dont a été saisi l'honorable parlementaire, tendant à l'augmentation du montant des avantages de vieillesse et des plafonds de ressources, ainsi qu'à l'abaissement de l'âge d'admission à la retraite, serait incompatible avec le respect des grands équilibres fondamentaux de l'économie et ne saurait donc être envisagée actuellement. Compte tenu des impératifs financiers inéluctables, l'effort entrepris en vue d'améliorer la situation des personnes âgées doit donc viser à assurer, en priorité, un minimum de ressources à celles d'entre elles qui en sont le plus démunies. C'est dans cet esprit que, depuis 1962, le montant des allocations de vieillesse et du minimum des pensions de vieillesse, ainsi que les plafonds de ressources fixés pour l'attribution de ces allocations, ont été relevés à plusieurs reprises. Depuis

le 1er janvier 1966 le chiffre de ces allocations, ainsi que le montant minimum des pensions de vieillesse, est de 1.900 francs par an lorsqu'elles sont augmentées de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité ; ce minimum sera porté à 2.000 francs par an à compter du 1er juillet 1966 et le relèvement du niveau de vie des personnes âgées sera ultérieurement poursuivi. L'importance des progrès accomplis en ce domaine depuis quelques années ne peut être contestée. Si l'on compare la situation des vieux travailleurs salariés résidant à Paris aux dates du 1er janvier 1958 et du 1er juillet 1966, il apparaît que l'allocation minimale de 2.000 F au 1er juillet 1966 sera presque double (indice 196,07) de ce qu'elle était au 1er janvier 1958. En ce qui concerne les travailleurs non salariés, les progrès réalisés sont encore plus importants puisqu'au 1er janvier 1958 le taux de l'allocation de vieillesse augmenté de l'allocation supplémentaire atteignait 640 F seulement. Il est fait observer que les vœux exprimés aux 4° et 5° relèvent respectivement, de par leur nature, de la compétence de M. le ministre de l'équipement et de M. le ministre de l'économie et des finances.

18106. — M. d'Aillières expose à **M. le ministre des affaires sociales** que des articles parus dans la presse ont affirmé que les prestations familiales seraient maintenues aux parents d'étudiants, sous certaines conditions, jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans. Il lui demande ce qu'il faut penser de ces affirmations et quel est le critère du barème des allocations familiales pour les étudiants, suivant qu'ils poursuivent des études secondaires ou supérieures. (*Question du 5 mars 1966.*)

Réponse. — En application de l'article L. 527 du code de la sécurité sociale et du décret du 11 mars 1964, les prestations familiales sont dues jusqu'à vingt ans pour l'enfant qui poursuit ses études, quelle qu'en soit la nature. Il n'est pas envisagé de repousser cette limite d'âge. Antérieurement au 1er janvier 1955, l'âge des enfants à charge n'influait en aucun cas sur le montant des allocations familiales. Depuis cette date, il est attribué une majoration des allocations familiales dont le taux est fixé en pourcentage de la base mensuelle de calcul des allocations familiales en faveur de certains enfants bénéficiaires des allocations familiales. Ces majorations ont été constamment augmentées depuis 1955 et elles sont depuis le 1er août 1965 de 9 p. 100 de la base mensuelle de calcul des allocations familiales pour les enfants de plus de dix ans et de 16 p. 100 pour les enfants de plus de quinze ans. Ces majorations sont dues à tous les enfants de plus de dix ans sans exception, si la famille comprend au moins trois enfants à charge, l'aîné étant exclu lorsqu'il s'agit d'une famille de deux enfants. Les caisses ont par ailleurs la faculté d'octroyer sur leur compte d'action sanitaire et sociale une prestation réservée à leurs allocataires ayant des enfants poursuivant leurs études au-delà de vingt ans jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans en principe. Cette prestation supplémentaire est inscrite au règlement intérieur de ces organismes et attribuée sous certaines conditions.

18478. — M. Terrenoire rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que le montant de l'allocation vieillesse des non-salariés appartenant à l'organisation autonome des professions commerciales est le produit de la somme des points de cotisation successivement acquis par la valeur du point d'allocation. Cette valeur du point d'allocation est modifiée périodiquement par arrêté, le dernier paru, datant du 28 mars 1963, a fixé la valeur du point à 5,50 francs à partir du 1er janvier 1963. Compte tenu des propositions faites par l'assemblée nationale des caisses du commerce, lesquelles avaient demandé à ce qu'il soit procédé à une revalorisation urgente d'environ 20 p. 100, il lui demande quand doit paraître l'arrêté de revalorisation attendu par les intéressés et quel sera le pourcentage de ladite revalorisation. (*Question du 16 mars 1966.*)

Réponse. — Le *Journal officiel* du 22 avril 1966 a publié trois décrets, en date du 31 mars 1966, portant refonte et revalorisation du régime d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales. En outre, doit être publié incessamment un arrêté du 1er avril 1966, relevant de 5,50 à 6,80 francs, à compter du 1er juillet prochain, la valeur du point de retraite, ce qui correspondra à une revalorisation de l'ordre de 24 p. 100.

18631. — M. Lucien Milhau expose à **M. le ministre des affaires sociales** que les médecins des hôpitaux psychiatriques ont été, dès le siècle passé, les premiers médecins affectés à temps complet au traitement des malades hospitaliers. Mais, tandis que la fonction des médecins hospitaliers à temps complet a été étendue et organisée, les médecins des hôpitaux psychiatriques attendent de voir fixer leur statut et leur rémunération à égalité avec ceux des autres médecins à plein temps. Cette inégalité, si elle se perpétuait, aurait pour conséquence de compromettre la rénovation de l'appareil psychiatrique en stérilisant le recrutement des spécialistes nécessaires pour cette tâche. Il lui demande s'il n'est pas dans les intentions du Gouvernement de promulguer sans retard le statut des médecins des hôpitaux psychiatriques et de fixer leur rémunération au même taux que celui des autres médecins à plein temps. (*Question du 24 mars 1966.*)

Réponse. — La situation des médecins des hôpitaux psychiatriques fait l'objet des préoccupations immédiates du ministre des affaires sociales. Un statut tendant à accorder à ces médecins une carrière et une rémunération comparables à celles des médecins des hôpitaux de 2e catégorie, 1er groupe, exerçant à plein temps a été élaboré et soumis aux instances consultatives intéressées. Cependant la mise au point de ce projet implique un certain nombre d'ajustements par rapport aux dispositions statutaires prévues par le décret du 24 août 1961 relatif au statut plein temps des hôpitaux de 2e catégorie, 1er groupe, pour tenir compte, d'une part, des conditions particulières de l'exercice de la fonction de psychiatrie dans les hôpitaux psychiatriques et, d'autre part, des statuts des différents établissements dans lesquels ces praticiens sont appelés à assurer leurs fonctions. Ces mises au point, poursuivies avec les différents départements ministériels intéressés, nécessitent encore quelques délais. Les études se poursuivent, néanmoins, avec la plus grande célérité.

18693. — M. d'Aillières attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation des médecins des hôpitaux psychiatriques qui sont affectés à temps plein dans ces établissements. Ces médecins, qui exercent une spécialité difficile, sont très défavorisés par rapport aux médecins à temps plein des autres établissements hospitaliers, la différence de traitement étant souvent du simple au double. Il lui demande si leur statut sera prochainement établi et s'il envisage de fixer leur rémunération à égalité avec leurs confrères, ce qui paraît équitable. (*Question du 28 mars 1966.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire étant comparable quant au fond à celle posée par M. Lucien Milhau, le 24 mars 1966, le ministre des affaires sociales prie M. d'Aillières de bien vouloir se reporter à la réponse donnée à cette occasion.

18708. — M. Bizet expose à **M. le ministre des affaires sociales** que les médecins des hôpitaux psychiatriques, qui ont été les premiers médecins affectés à temps complet au traitement des malades hospitalisés, attendent depuis plus de huit ans de voir fixer leur statut et leurs rémunérations à parité avec ceux des autres médecins à temps complet. Si l'inégalité dont ils souffrent actuellement devait se perpétuer, elle aurait pour conséquence de compromettre la rénovation de l'appareil psychiatrique, qui n'est encore qu'ébauché, en stérilisant le recrutement des spécialistes nécessaires pour cette tâche. Il lui demande de préciser les intentions du Gouvernement en cette matière et d'indiquer s'il peut donner l'assurance que le statut des médecins des hôpitaux psychiatriques sera prochainement publié. (*Question du 29 mars 1966.*)

Réponse. — Le ministre des affaires sociales prie l'honorable parlementaire de bien vouloir se reporter à la réponse qu'il a donnée à la question écrite n° 18631 posée le 24 mars 1966 sur le même objet par M. Lucien Milhau.

18733. — M. Fanton rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que la loi n° 61-1410 du 22 décembre 1961 a inséré dans le code de la sécurité sociale un nouvel article 242-1, qui prévoit l'affiliation obligatoire aux assurances sociales, quelle que soit leur nationalité, des artistes du spectacle, et notamment des artistes dramatiques, des artistes lyriques, des artistes chorégraphiques, des artistes de variétés, des musiciens, des chansonniers, des artistes de complément qui se produisent au cours de représentations données dans des théâtres, cinémas, cirques, music-halls, bals, salles de concert, cabarets de nuit. Cette obligation d'affiliation s'impose, même lorsque l'employeur est un établissement, service, association, groupement ou personne faisant appel, même de façon occasionnelle, aux artistes du spectacle énumérés par ledit article. Or, dans la pratique, de nombreux employeurs refusent ou omettent d'immatriculer à la sécurité sociale les artistes qui se produisent dans des spectacles qu'ils organisent. Il lui demande quelles instructions il envisage de donner pour que des inspections fréquentes et systématiques soient faites dans les divers lieux de spectacle et d'audition afin de s'assurer que les responsables de ces établissements ont bien affilié à la sécurité sociale les artistes qu'ils emploient. (*Question du 30 mars 1966.*)

Réponse. — Les agents de contrôle des organismes de sécurité sociale, chargés du recouvrement, veillent à ce que les cotisations, mises par la loi à la charge des employeurs et des assurés, soient

acquittées régulièrement à leurs échéances légales ou réglementaires. L'article L. 148 du code de la sécurité sociale leur donne, à cet effet, le droit d'accès aux entreprises, au même titre que les inspecteurs du travail, et l'article L. 149 dudit code dispose qu'ils peuvent se faire présenter les pièces nécessaires à l'exercice de leur contrôle, et notamment le livre de paie visé par le décret n° 59-1443 du 19 décembre 1959, qui a abrogé et remplacé l'article 44 *b* du livre 1er du code du travail. Un arrêté du 26 novembre 1946 les autorise, en outre, à interroger le personnel sur le montant des rémunérations perçues, y compris, le cas échéant, les avantages en nature. Toute irrégularité constatée, dans ces conditions, donne lieu à redressement et, en cas de non-paiement, à l'application des sanctions prévues aux articles L. 151 et suivants du code de la sécurité sociale. Les dispositions ci-dessus rappelées valent pour la généralité des entreprises qui emploient du personnel, y compris celles qui sont titulaires d'une licence de spectacles. Il va de soi, néanmoins, que les difficultés de contrôle sont plus grandes lorsqu'il s'agit d'employeurs occasionnels qui, tels certaines associations, groupements ou personnes, font appel, de façon épisodique, au concours d'artistes ou de musiciens rémunérés au cachet. Néanmoins, et en vue de faciliter leur contrôle, les unions de recouvrement recourent parfois, pour être informées de la date et du lieu des manifestations artistiques, aux services des autorités compétentes chargées de délivrer les autorisations préalables. Au surplus, et en vue de faciliter la tâche des employeurs occasionnels, un arrêté du 17 juillet 1964 (*Journal officiel* du 2 août 1964) a prévu le versement des cotisations de sécurité sociale à l'aide de vignettes détachées de carnets à souches. Les carnets de vignettes sont vendues par les unions de recouvrement ou, à défaut, par les caisses primaires de sécurité sociale aux groupements ou personnes ci-dessus visés, ainsi qu'aux organisations professionnelles d'artistes ou de musiciens les plus représentatives. Une vignette doit être remise aux intéressés lors du règlement du cachet. Il appartient donc aux artistes intéressés d'exiger la délivrance de la vignette lors du paiement des cachets et, en cas de refus de la part de l'employeur, de signaler les délinquants aux organismes de sécurité sociale chargés du recouvrement, qui peuvent alors prendre toutes mesures utiles dans le cadre des dispositions ci-dessus rappelées.

18749. — **M. Mer** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que l'organisation autonome des professions commerciales détermine le montant des allocations vieillesse des anciens commerçants en faisant le produit des points de cotisation acquis par ceux-ci par la valeur du point d'allocation. Cette dernière est modifiée par arrêté. Le dernier texte paru à cet égard date de trois ans. Il serait donc tout à fait souhaitable qu'intervienne un nouveau texte revalorisant la valeur du point. Les caisses du commerce ont d'ailleurs demandé à ce qu'il soit procédé d'urgence à cette revalorisation. Il lui demande s'il envisage de faire paraître l'arrêté en cause et quel sera le pourcentage de revalorisation à intervenir. (*Question du 30 mars 1966.*)

Réponse. — Le *Journal officiel* du 22 avril 1966 a publié trois décrets en date du 31 mars 1966 portant refonte et revalorisation du régime d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales. En outre, doit être publié incessamment un arrêté du 1er avril 1966 relevant à compter du 1er juillet 1966, de 5,50 F à 6,80 F la valeur du point de retraite, ce qui correspond à une revalorisation de l'ordre de 24 p. 100.

18762. — **M. Lamps** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que la réduction ou la suppression du ticket modérateur prévue par l'article L. 286 du code de la sécurité sociale est subordonnée, à l'exception des cas visés au paragraphe 1er dudit article, à la reconnaissance médicale d'une affection de longue durée ou au besoin d'un traitement particulièrement onéreux. 1° Le règlement d'administration publique qui doit préciser les conditions d'application de l'article L. 286 (2°) n'a jamais été publié. Si bien que la jurisprudence (cass., 2e chambre civile, 27 octobre 1965, Monastre contre caisse primaire de sécurité sociale de la Gironde) a pu constater que les dispositions légales en cause n'étaient pas applicables et confirmer les rejets de demandes d'exonération ; 2° par deux circulaires ministérielles n° 65 SS du 23 juin 1964 et n° 86 SS du 3 août 1964, lesquelles ne peuvent valablement suppléer le R. A. P. prévu par la loi, la portée des dispositions de l'article L. 286 (2°) du code de la sécurité sociale a été considérablement restreinte puisque, contrairement aux stipulations légales expresses, la condition d'hospitalisation a été requise dans la généralité des cas retenus pour l'exonération. Dans ces conditions, il lui demande si le Gouvernement entend accomplir sa mission qui est de rendre applicable la loi, en l'espèce l'article L. 286 (2°) du code de la sécurité sociale en publiant le R. A. P. prévu et en respectant les règles d'ouverture du droit d'exonération posées par le législateur. (*Question du 31 mars 1966.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article L. 286 du code de la sécurité sociale la participation de l'assuré aux tarifs servant de base au remboursement alloué par les caisses de sécurité sociale au titre de l'assurance maladie est fixée à 20 p. 100. Cette participation peut être réduite ou supprimée dans certains cas particuliers et notamment lorsque, dans les conditions fixées par décret, le malade a été reconnu atteint d'une affection de longue durée nécessitant un traitement régulier et notamment l'hospitalisation. Pour l'application de ces dispositions deux décrets en date des 27 juin 1955 et 3 octobre 1962 ont successivement défini comme affection de longue durée, par référence au statut des fonctionnaires, les maladies suivantes : tuberculose, cancer, maladies mentales, poliomyélite. Il était précisé, en outre, que, lorsque le malade est l'assuré lui-même, il est nécessaire, pour que la dispense de la participation aux frais soit accordée, que la maladie entraîne l'arrêt du travail. Ces décrets ont été annulés par le Conseil d'Etat. Afin d'éviter les conséquences regrettables au point de vue social qu'eût normalement entraînées, ainsi qu'en a jugé la Cour de cassation, l'impossibilité où se trouvaient, par suite de ces annulations, les organismes de sécurité sociale de définir le champ d'application des dispositions de l'article L. 286 relatives à la réduction ou à la suppression de la participation aux frais, il est apparu nécessaire de préciser comment cette réduction ou suppression pourait être accordée, jusqu'à ce qu'interviennent les dispositions nouvelles destinées à se substituer aux textes annulés. Tel a été l'objet des circulaires n° 65 du 23 juin 1964 et n° 86 du 3 août 1964. Contrairement à ce que pense l'honorable parlementaire, ces circulaires n'apportent aucune restriction aux droits des assurés. En effet, si on admet, comme l'a fait la Cour de cassation, que les caisses devraient refuser toute réduction ou suppression de la participation aux frais au titre des affections de longue durée, il ne peut évidemment être fait grief à l'administration d'avoir subordonné l'admission au bénéfice de cette réduction ou suppression à certaines conditions et notamment l'hospitalisation. Il est signalé, par ailleurs, que la question fait actuellement l'objet d'une étude approfondie en liaison avec les différents départements ministériels intéressés, compte tenu de l'avis émis par le haut comité médical de la sécurité sociale, qui avait été consulté à ce sujet.

18771. — **M. Privat** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** qu'il existe actuellement 550 psychiatres des services publics, médecins des hôpitaux psychiatriques, et qu'il leur incombe la tâche de soigner les 120.000 malades mentaux actuellement hospitalisés auxquels s'ajoutent plus de 100.000 admissions annuelles. Ces médecins spécialistes ont parfois plus de 400 malades dans leur service. L'importance de leur rôle et le caractère plein temps de leur activité ne peuvent donc être contestés. Cependant, à l'heure actuelle, après des années d'études spécialisées, après deux concours hospitaliers, un médecin des hôpitaux psychiatriques débute avec un traitement de 1.400 F. Cette situation matérielle semble en disproportion complète avec l'importance de leur activité, de leur compétence et de leurs responsabilités. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour améliorer les conditions statutaires et de rémunération des médecins des hôpitaux psychiatriques, et notamment s'il envisage de maintenir à leur profit le principe de l'assimilation de ces spécialistes aux médecins plein temps des hôpitaux généraux, principe admis dès 1962 et confirmé à maintes reprises depuis. (*Question du 1er avril 1966.*)

Réponse. — Le ministre des affaires sociales demande à l'honorable parlementaire de bien vouloir se reporter à la réponse qu'il a donnée à la question écrite posée le 24 mars 1966 par M. Lucien Milhau sur le même objet.

18792. — **M. Escande** demande à **M. le ministre des affaires sociales** s'il ne lui semble pas anormal que dans le calcul des ressources fait à l'occasion d'une demande d'allocation du fonds national de solidarité, on tienne compte de la pension obtenue à la suite d'une blessure de guerre alors que la retraite du combattant en est exclue. Dans l'affirmative, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour apporter quelque atténuation à cette mesure. (*Question du 6 avril 1966.*)

Réponse. — En principe, doivent être prises en considération, pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, toutes les ressources dont disposent les postulants à cette allocation, exception faite de celles limitativement énumérées à l'article 3 du décret n° 64-300 du 1er avril 1964, à savoir : 1° la valeur des locaux d'habitation effectivement occupés à titre de résidence principale par l'intéressé et les membres de sa famille vivant à son foyer ; 2° la valeur des bâtiments de l'exploitation agricole ; 3° le revenu des terres exploitées par l'intéressé, lorsque celles-ci ont un revenu cadastral inférieur aux limites fixées à l'article 1111

du code rural; 4° les prestations familiales; 5° l'indemnité de soins aux tuberculeux prévue par l'article L. 41 du code des pensions militaires d'invalidité; 6° la majoration spéciale prévue par l'article L. 52-2 dudit code; 7° les majorations accordées, notamment en application de l'article L. 18 du code des pensions militaires d'invalidité, aux personnes dont l'état de santé nécessite l'aide constante d'une tierce personne; 8° l'allocation de compensation accordée aux aveugles et grands infirmes travailleurs et généralement les avantages en espèces dont l'intéressé bénéficie au titre de l'aide sociale; 9° la retraite du combattant; 10° les pensions attachées aux distinctions honorifiques. Ainsi que peut le constater l'honorable parlementaire, certaines indemnités et majorations allouées à des pensionnés militaires d'invalidité sont exclues du montant des ressources à retenir. Pour dignes d'intérêt que soient les personnes en cause, il n'est pas possible, pour le moment, de prévoir une telle dérogation en ce qui concerne la pension militaire d'invalidité elle-même. Une mesure de cet ordre, qui devrait inévitablement être étendue à d'autres catégories de personnes, également dignes d'intérêt, comme les titulaires d'une rente d'accident du travail, aurait de graves répercussions financières et remettraient en cause les règles rigoureuses qui président au calcul des ressources des postulants aux allocations non contributives. Or, à l'heure actuelle, le Gouvernement entend orienter ses efforts vers le relèvement des allocations et non vers la multiplication des allocataires. Seules, les personnes qui se trouvent réellement démunies de ressources, doivent percevoir ces allocations. Il est précisé, en outre, que la mesure proposée aurait pour effet d'augmenter les dépenses du régime général de la sécurité sociale, qui supporte, en totalité, la charge des allocations supplémentaires du fonds national de solidarité, servies aux bénéficiaires d'un avantage d'invalidité ou de vieillesse du régime des salariés non agricoles.

18821. — **M. Pic** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'un rapatrié ancien agent des caisses algériennes de sécurité sociale a été affecté à une caisse départementale de sécurité sociale très éloignée de la localité où il avait trouvé un accueil lors de son rapatriement. Par ailleurs, l'instruction ministérielle n° 9888 CS du 20 juin 1963 précise qu'il est possible que des agents se trouvant actuellement dans une localité d'accueil soient affectés dans un organisme situé dans une ville éloignée de cette localité. Les frais de voyage et de déménagement de la localité d'accueil au lieu d'affectation seront remboursés aux intéressés dans les conditions précisées par la circulaire n° II SS du 15 janvier 1963 sous réserve de la prise de fonction de l'agent. Or l'agent considéré se voit refuser le remboursement des frais de voyage et de déménagement en dépit des dispositions précises de cette circulaire. Il lui demande dans ces conditions: 1° si cette circulaire est toujours en application; 2° dans la négative quel est le texte qui l'a abrogé ou remplacée; 3° dans tous les cas pourquoi l'intéressé s'en voit-il refuser l'application; 4° quelle mesure il compte prendre pour que les dispositions de ce texte soient respectées. (*Question du 6 avril 1966.*)

Réponse. — Aucun texte législatif ou règlementaire ne prévoit le remboursement des frais de changement de résidence engagés par les ex-agents des caisses algériennes de sécurité sociale rapatriés pour se rendre de leur lieu de repli à la localité où se trouve l'organisme dans lequel ils ont été affectés. Il a été admis cependant que ces frais ne seraient pas laissés à la charge des intéressés, certaines affectations ayant dû être effectuées dans des localités parfois très éloignées du lieu de repli. C'est pourquoi la lettre circulaire n° 9888 CS 63 du 20 juin 1963 adressée aux directions régionales de la sécurité sociale, a posé le principe du remboursement des frais dont il s'agit, dans les conditions prévues par la circulaire n° 11 SS du 15 janvier 1963, visant notamment le remboursement des frais de rapatriement. Il est toutefois apparu que l'indemnité forfaitaire couvrant les frais d'hôtel et le transport du mobilier d'Algérie en France ne pouvait s'appliquer en l'occurrence. En effet, les intéressés ne sauraient bénéficier uniformément et une deuxième fois de cette indemnité, quelle que soit la dépense réelle, très variable selon les cas, et qui seule, peut donner lieu à remboursement. Il a donc été admis que les frais dont il s'agit seraient remboursés dans les conditions prévues par l'annexe au protocole d'accord du 20 décembre 1960 relatif au reclassement des agents visés par les transferts d'attributions résultant de l'application du décret n° 60-452 du 12 mai 1960, seuls étant remboursables les frais de transport des personnes et de déménagement, à l'exclusion de toutes autres indemnités prévues par ledit protocole d'accord. En tout état de cause, les frais de transport des personnes et de déménagement réellement engagés par les intéressés pour se rendre de leur lieu de repli à la localité d'affectation sont donc bien remboursés dans des conditions équitables et c'est à tort que ce remboursement a été refusé à l'agent visé par l'honorable parlementaire. La situation de l'intéressé pourra être régularisée dès que nos services auront été saisis de son cas particulier.

18825. — **M. Boinvilliers** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** qu'il existe une disparité entre la situation des médecins des hôpitaux psychiatriques et celle des médecins hospitaliers qui ont à traiter d'autres catégories de malades. Il lui demande à quelle date doit être publié le nouveau statut, en cours d'études, qui doit les concerner. (*Question du 6 avril 1966.*)

Réponse. — Le ministre des affaires sociales prie l'honorable parlementaire de bien vouloir se reporter à la réponse qu'il a donnée à la question écrite posée le 24 mars 1966 par M. Lucien Milhau sur le même objet. En raison de la nécessité de consulter un certain nombre de départements ministériels intéressés, le ministre des affaires sociales peut difficilement fixer la date de publication de ce statut.

18876. — **M. André Haibout** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** sa question écrite n° 15227 relative à la situation des adjoints des cadres hospitaliers à laquelle M. le ministre de la santé publique et de la population a répondu au *Journal officiel* (débats de l'Assemblée nationale) le 31 juillet 1965. Cette réponse mentionnait que M. le ministre des finances et des affaires économiques n'avait pas encore donné son accord au projet d'arrêté qui lui avait été soumis en vue du reclassement des adjoints des cadres hospitaliers dans une échelle unique. Il était cependant précisé que la position du ministre des finances et des affaires économiques devait être communiquée à une date rapprochée. Cette réponse datant maintenant de huit mois, il lui demande de bien vouloir lui dire si l'arrêté en cause doit maintenant être publié dans un bref délai. (*Question du 6 avril 1966.*)

Réponse. — Le projet d'arrêté interministériel portant revalorisation des indices de traitements de certains emplois administratifs des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics a pu être établi dans sa forme définitive en complet accord avec le ministre de l'économie et des finances. Cet arrêté sera publié au *Journal officiel* au terme du délai nécessaire pour recueillir les signatures des autres ministres intéressés.

18889. — **M. Rivain** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que les prestations de sécurité sociale au titre de l'assurance maladie ont été étendues aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité, invalides, veuves et orphelins de guerre, mais que les ascendants des morts pour la France sont toujours exclus du bénéfice de ces dispositions. Un grand nombre d'entre eux figurent dans les catégories d'artisans, commerçants et travailleurs indépendants qui ne bénéficient pas encore de la sécurité sociale. Sans attendre que des textes législatifs règlent, dans son ensemble, le sort de ces catégories, il paraît équitable d'étendre immédiatement la sécurité sociale aux ascendants des morts pour la France. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour que les ascendants des morts pour la France soient en mesure d'assumer les frais médicaux et pharmaceutiques entraînés par les soins que nécessite l'état de santé de ces personnes qui sont, dans leur très grande majorité, des personnes âgées et qui, étant privées de tout soutien, devraient être considérées au même titre que les autres ayants-droit comme des victimes de la guerre. (*Question du 6 avril 1966.*)

Réponse. — Le ministre des affaires sociales étudie actuellement, en liaison avec le ministre de l'économie et des finances et le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, le problème de l'extension aux ascendants titulaires d'une pension au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, des dispositions du livre VI, titre II, instituant un régime d'assurances sociales en faveur des grands invalides et des veuves et orphelins de guerre, non assurés sociaux à un autre titre.

18959. — **M. Henri Duffaut** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que les assistantes sociales des hôpitaux, des établissements de soins et de cure, sont toujours rétribuées suivant un barème datant de 1951, alors que leurs collègues des départements et des communes ont été reclassées à compter du 1er janvier 1961 avec une échelle aux indices terminaux plus élevés et que leurs collègues de l'Etat bénéficient, depuis le 1er janvier 1962, d'une nouvelle revalorisation de cette échelle. Par ailleurs, le conseil supérieur de la fonction hospitalière, dans sa réunion du 10 avril 1964, a émis un avis favorable à l'application de ces deux reclassements aux assistantes sociales des hôpitaux et des établissements de soins et de cure de la même échelle indiciaire que leurs collègues des collectivités locales. (*Question du 14 avril 1966.*)

Réponse. — La situation des assistantes sociales en fonctions dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics, retient actuellement toute l'attention du ministre des affaires sociales. Les études menées en liaison avec le ministère de l'économie et des finances et le ministère de l'intérieur devraient permettre de dégager une solution favorable aux intérêts du personnel en cause.

AGRICULTURE

15193. — **M. Vanier** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en exécution du décret n° 64-1139 du 16 novembre 1964 portant application de l'article 7 de la loi de finances rectificative pour 1963, les droits acquis auprès de la caisse mutuelle agricole de retraite d'Alger sont servis aux personnes de nationalité française résidant en France par la caisse de prévoyance des cadres d'exploitations agricoles. Ces dispositions sont également applicables à certains étrangers se trouvant dans les conditions prévues à l'article 12 du décret précité. Par contre, les étrangers ne bénéficiant pas de la qualité de « rapatrié » ne perçoivent plus, depuis le deuxième trimestre 1963, les retraites qui leur sont normalement dues par la caisse mutuelle agricole de retraite d'Alger. A l'occasion d'un cas particulier concernant un étranger n'ayant pas la qualité de « rapatrié » qui avait versé de 1952 jusqu'à fin avril 1963 des cotisations à la caisse mutuelle agricole de retraite, cotisations à propos desquelles le problème de la nationalité de l'intéressé n'avait apparemment pas été soulevé, il lui demande de lui indiquer si aucune disposition n'est prévue en faveur des personnes se trouvant dans ce cas, leur permettant soit le remboursement des versements effectués, soit l'attribution d'une retraite. (*Question du 25 juin 1965.*)

Réponse. — Seuls peuvent bénéficier des dispositions du décret n° 64-1139 du 16 novembre 1964 les étrangers admis au bénéfice d'une ou plusieurs prestations dans le cadre du décret n° 62-1049 du 4 septembre 1962 portant règlement d'administration publique pour l'application à certains étrangers de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des français d'outre-mer. Les étrangers ne remplissant aucune des dispositions prévues à l'article 2 du décret précité, se trouvent de ce fait exclus du bénéfice des aides prévues par la loi de finances rectificative pour 1963. De plus aucune mesure, voire exceptionnelle, ne saurait remédier à cette situation. En tout état de cause la prise en charge par des organismes français du service des retraites, ne constitue qu'un palliatif destiné à remédier à la défaillance des caisses algériennes lesquelles demeurent juridiquement tenues au paiement des pensions dues à leurs adhérents.

16104. — **M. Delong** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation agricole du département de la Haute-Marne. En effet, les pluies persistantes des dernières semaines ont causé d'importants dommages à la récolte de céréales qui s'annonçait excellente. Il y aurait le plus grand intérêt à ce que le département soit déclaré sinistré afin de permettre l'octroi d'une indemnisation aux agriculteurs victimes des intempéries. Les règlements d'application de la loi sur les calamités agricoles n'étant pas encore tous intervenus, il ne semble pas possible de déterminer le régime d'indemnisation éventuelle. Il suggère à ce sujet, compte tenu de la diversité des situations et de la détermination des zones où les pertes de récolte atteindront le seuil susceptible d'ouvrir la possibilité d'indemnisation, que le mode retenu soit l'indemnisation à l'hectare de blé fourrager ou retourné sur la base indicative de 630 francs dans le dernier cas, indépendamment des prêts. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à ce sujet. (*Question du 5 octobre 1965.*)

Réponse. — Le règlement d'administration publique du 4 octobre 1965, pris pour l'application de la loi du 10 juillet 1964 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles, a été publié au *Journal officiel* du 5 octobre 1965. La loi s'applique à compter du 1er janvier 1965, mais une indemnisation ne peut être accordée que si le caractère de calamité est constaté par décret, conformément à l'article 2 de la loi, et si les conditions d'assurance sont remplies. Or, la décision a été prise, après consultation de la commission nationale des calamités agricoles, de ne pas retenir les dégâts causés aux cultures de blé et d'orge. En effet, la loi ne s'applique qu'aux dégâts quantitatifs et, par conséquent, d'une part, les pertes résultant d'une diminution de valeur due à la qualité (présence de grains germés, par exemple) ne peuvent être prises en considération, et, d'autre part, conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi de finances pour 1966, le décret du 18 février 1966, qui a fixé les modalités de reprise de la taxe de 0,70 franc par quintal sur les céréales, exonère de cette reprise les agriculteurs dont les livraisons en organismes stockeurs accusent des dégâts qualitatifs sérieux dus aux intempéries.

16172. — **M. Fouchier** demande à **M. le ministre de l'agriculture :** 1° pour quelles raisons précises, compte tenu de l'écart notable existant entre les prix français du lait à la production et ceux pratiqués dans les autres pays de la C. E. E., il n'a pu être fixé pour la campagne 1965-1966 un prix indicatif du lait à la production supérieur à celui institué pour la campagne 1964-1965 et pourquoi, d'autre part, une revalorisation du prix de soutien du beurre n'a pas été prévue ; 2° quelles mesures il compte prendre pour améliorer la situation des producteurs intéressés par le marché des produits laitiers. (*Question du 7 octobre 1965.*)

Réponse. — 1° Afin que la libération des échanges ne compromette pas le développement des productions nationales à l'intérieur de chacun des Etats membres, la C. E. E. a organisé depuis le 1er novembre 1964 un système de prélèvements à l'importation, prélèvements qui amènent les prix des produits importés au niveau des prix de marché des produits indigènes correspondants. Les prix de marché de l'année 1963 ont été pris comme référence et, majorés du montant de la préférence communautaire, ils ont constitué les prix de seuil de la campagne 1964-1965. Bien que le prix du lait français ait été parmi les plus bas, nos prix de seuil sont parmi les plus hauts en raison de la charge des frais de ramassage et de transformation. En 1964-1965, les prix de marché des produits laitiers en France ont été généralement hauts. Il en est résulté que le prix payé au producteur par les laiteries de transformation a atteint un niveau dépassant celui du prix indicatif alors que les laiteries traitant du lait de consommation, dont le prix est plafonné au détail, ne pouvaient payer un prix comparable. Le souci de stabiliser les prix des produits et de ne pas entraîner dans une impasse les laiteries au moment où le conseil des ministres de la C. E. E. décidait de maintenir les prix de seuil les plus élevés, par conséquent la plupart des nôtres, a conduit le Gouvernement à fixer pour la campagne 1965-1966 le prix indicatif au niveau du prix réellement pratiqué par les usines de transformation au cours de la campagne précédente, soit 39,70 francs les 100 litres de lait à 34 grammes de matière grasse contre 37,20 francs en 1964-1965, sans pour autant relever le prix d'intervention du beurre (8,15 francs), puisqu'il apparaissait que le niveau des prix des produits de transformation devait demeurer inchangé. Il était procédé, par contre, au relèvement du prix du lait de consommation. Pendant la première moitié de la campagne 1965-1966, le développement des prix de marché a laissé sans signification le prix d'intervention du beurre. Par contre, à la fin de la campagne d'été, l'accumulation des stocks de beurre, amorçant une baisse de cours, a fait ressortir la nécessité de relever le prix d'intervention du beurre frais afin que les prix de marché de ce beurre puissent demeurer à un niveau suffisant en dépit d'un approvisionnement abondant du marché en beurre de stock. C'est ainsi que le prix d'intervention a été porté à 8,30 francs à partir du 1er octobre et le prix de déclenchement de 8,30 à 8,45 francs ; 2° l'honorable parlementaire a pu constater que l'organisme d'intervention a procédé à la fin de la campagne 1965-1966 à des achats de beurre frais qui ont exercé une influence favorable sur le marché. Cependant, la perspective de la liquidation prochaine — elle devait intervenir le 31 mars — des contrats de stockage risquant d'inciter les stockeurs à mettre sur le marché des quantités importantes de beurre de frigorifiques, il a été décidé : *a*) de reporter la date de liquidation des contrats au 15 mai 1966 ; *b*) de faire procéder par l'organisme d'intervention au rachat d'une partie des stocks de beurre privé sous contrat. Il est rappelé enfin que les efforts consentis en matière de restitution à l'exportation ont permis d'exporter des quantités de beurre comparables à celles de l'an dernier, tandis que les exportations de poudre de lait écrémé atteignaient le plus haut niveau jamais constaté.

16563. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les prix de campagne pour la récolte de vin de 1964 ont été reconduits à tort pour la récolte de 1965, à savoir pour un vin de 10 degrés : prix de campagne, 5,70 F le degré prix minimum, 5,25 F le degré ; prix plafond 6,15 F le degré. Incontestablement, ces prix lèsent la masse des petits et moyens viticulteurs, car leur prix de revient de leur production viticole ne cesse d'augmenter d'une année à l'autre. Pour ces viticulteurs familiaux, la politique dite de stabilisation des prix se traduit en définitive par une politique d'aggravation de leurs difficultés. Ces difficultés seront encore plus sérieuses pour les viticulteurs qui n'avaient pas fini les vendanges quand sont arrivées les pluies torrentielles et les inondations qu'elles ont provoquées, particulièrement en Roussillon, dans les régions de la Salanque, des Corbières et des Hautes-Corbières. Dans certains cas, des récoltes entières ont pourri sur pied. Dans d'autres cas, la récolte rentrée doit être considérée comme sinistrée du fait de sa qualité compromise. Heureusement, ce vin ne représente qu'un volume peu élevé sur le plan général. Toute-

fois, les propriétaires de ces vins risquent d'être obligés de « brader » leur vin sinistré soit en l'envoyant à la distillation, soit en le commercialisant pour d'autres fins. S'il en était ainsi, ces familles subiraient de lourdes pertes. Or, ces vins ne manqueront pas de donner lieu à des spéculations — comme ce fut le cas en 1963 — aux dépens des viticulteurs et aux dépens des consommateurs. Ces vins devraient être éliminés du circuit commercial sans trop de préjudice pour les viticulteurs sinistrés qui les possèdent. Ils devraient donc être recensés sans retard, mis de côté et être interdits à la commercialisation. Ils devraient être achetés par l'Etat au prix minimum de 5,25 F le degré. Une telle mesure éviterait la spéculation, préserverait la qualité de la récolte de vin de 1965 et atténuerait les conséquences économiques du mauvais temps. Il lui demande ce qu'il compte décider à cet effet. (*Question du 5 novembre 1965.*)

Réponse. — Le prix de campagne, en ce qui concerne le vin, doit être apprécié, d'une part, dans ses rapports avec les autres prix européens et, d'autre part, quant à ses incidences sur le revenu viticole. En ce qui concerne le premier aspect, on doit souligner que les niveaux officiels de prix pour les vins destinés, en France, directement à la consommation courante, c'est-à-dire sans coupage, apparaissent supérieurs à ceux des vins comparables de l'Italie, notre principal concurrent dans le marché européen. Une telle situation pose, à terme, des problèmes difficiles pour la mise en place d'une organisation commune de marché impliquant inévitablement une libéralisation des échanges intra-communautaires. Le prix retenu comme prix de campagne ne devrait pas, dans ces conditions, marquer un accroissement des divergences existantes à défaut de pouvoir indiquer le rapprochement souhaitable pour l'application d'une politique viticole commune dont, au reste, beaucoup de bases techniques restent à définir. C'est pour répondre à de telles préoccupations qu'il n'a pas paru opportun d'augmenter le prix de campagne du vin pour 1965-1966. Pour l'heure, le Gouvernemnt a placé au premier plan de ses préoccupations la possibilité d'atteindre le prix minimum de 5,25 F le degré-hectolitre pour un vin de 10 degrés, de qualité loyale et marchande, dans les moindres délais. A cet effet, il a pris les mesures d'intervention qui s'imposaient en application des textes en vigueur, notamment du décret n° 64-902 du 31 août 1964 et, au surplus, des mesures exceptionnelles. En premier lieu, le décret n° 66-80 du 28 janvier 1966, relatif à l'organisation du marché du vin, pour la campagne 1965-1966, a bloqué dans les chais des producteurs 30 p. 100 de la récolte 1963. La sortie des vins correspondant à la première tranche d'échelonnement a été retardée d'un mois. La validité des contrats de stockage des vins bloqués de la récolte 1964 a été prorogée jusqu'au 28 février. Dès maintenant, les demandes de contrats de stockage des vins bloqués de la récolte 1964, devenus libres depuis le 1er janvier, de vins libres et de vins bloqués de la récolte 1965, peuvent être adressées à l'institut des vins de consommation courante. Les vins faisant ainsi l'objet de contrats sont warrantés par les caisses de crédit agricole sur la base de 5,25 F le degré-hectolitre, les frais de stockage étant supportés forfaitairement par le fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles au taux de 0,325 F par hectolitre et par mois de conservation. En second lieu, une opération de distillation exceptionnelle, actuellement en cours, au prix de 440 F l'hectolitre d'alcool pur, éliminera du marché les vins de qualité médiocre provenant, comme le souligne l'honorable parlementaire, des mauvaises conditions climatériques dans lesquelles la dernière récolte s'est déroulée, vins qui encombraient le marché et faisaient obstacle à la vente des vins de qualité courante. Les services de la répression des fraudes sont intervenus avec diligence chaque fois qu'ils ont pu déceler des vins non loyaux et marchands pour en surveiller la sortie et inciter leurs détenteurs à les diriger vers la distillerie.

17004. — **M. Bignon** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un sous-officier a accompli dix-neuf années sept mois et vingt-deux jours de services militaires, du 10 mai 1927 au 31 décembre 1946. Depuis le 1er janvier 1947, il est affilié à la caisse des assurances agricoles. Il lui demande : 1° combien d'années de services militaires entreront en compte pour la détermination de ses droits à pension des assurances sociales ; 2° l'intéressé comptant solliciter sa pension à l'âge de soixante ans, le 22 mai 1967, quel sera le nombre d'annuités pris en compte pour la liquidation de sa pension et comment sera décomptée cette pension. (*Question du 18 décembre 1965.*)

Réponse. — Les droits de l'assuré en cause ayant cotisé, successivement, à l'un des régimes spéciaux visés aux articles L. 2 et L. 3 du code de la sécurité sociale et au régime des professions agricoles doivent être examinés dans le cadre du décret de coordination n° 53-448 du 13 mai 1953. Aux termes de l'article 28 du décret susvisé, les périodes passées dans un régime spécial postérieurement au 30 juin 1930 sont assimilées à des périodes d'assurance dans le régime non agricole de sécurité sociale. Pour la détermination de la durée d'assurance requise pour l'ouverture du droit à pension, le décret dispose qu'il doit être tenu compte de la totalité des périodes d'assurances accomplies au titre de l'un et l'autres régimes. Le droit à pension ainsi reconnu, il est attribué à l'assuré mixte le total des pensions acquises séparément au titre de l'un et l'autre régimes, compte tenu des règles propres à chaque régime et calculées au prorata des seuls versements acquittés au titre de chacun d'eux. C'est ainsi que la part agricole est calculée, à l'âge de soixante ans, suivant la formule ci-dessous :

$$S.\ A.\ M. \times \frac{20}{100} \times \frac{n}{120}.$$

S. A. M. est le salaire annuel moyen servant de base au calcul de la pension ; $\frac{20}{100}$ correspond au taux auquel sont liquidées les pensions de vieillesse à l'âge de soixante ans ; $\frac{n}{120}$ représente le rapport entre le nombre de trimestres valables dans le régime considéré et le nombre de trimestres d'assurances nécessaires pour l'ouverture du droit à une pension basée sur trente années de cotisations.

17011. — **M. René Pleven** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les sérieux inconvénients qu'entraîne l'application de l'article 2 du décret n° 63-1006 du 7 octobre 1963, sur l'indemnité viagère de départ, article ainsi conçu : « La cession ne peut être consentie sous forme de bail qu'en cas de donation-partage entraînant division de l'exploitation, le bail étant consenti par un ou plusieurs des copartageants à l'un des attributaires, en complément de la part qu'il aura reçue en pleine propriété ». Dans le cas fréquent d'un exploitant propriétaire âgé, désireux de céder l'exploitation à l'un de ses enfants sans porter préjudice aux autres, la disposition précitée interdit la donation de l'exploitation à l'ensemble des enfants, qui la garderaient en indivis, l'indivision consentant un bail à celui des frères ou sœurs qui accepte de reprendre la ferme. L'article 2 du décret susvisé oblige le propriétaire exploitant à faire des lots égaux entre les donataires, opération toujours délicate, et qui l'est d'autant plus que le nombre des enfants entre lesquels le bien doit être partagé, est plus élevé. Lorsque la ferme à céder se trouve dans une commune remembrée, l'autorisation de la commission communale de remembrement devra en outre être obtenue pour pouvoir diviser les terres. Une donation indivise aux enfants satisfait l'équité à pratiquer vis-à-vis d'eux, et *a priori* on ne voit pas les motifs pour lesquels les rédacteurs du décret n° 63-1006 du 7 octobre 1963 ont exigé la division des terres. Il lui demande s'il n'estimerait pas justifié d'amender sur ce point le décret susvisé. (*Question du 18 décembre 1965.*)

Réponse. — Les dispositions du décret n° 63-1006 du 7 octobre 1963 évoquées par l'honorable parlementaire font actuellement l'objet de projets de modifications dans un sens plus libéral. Ces projets devant être toutefois soumis à l'examen du ministre de l'économie et des finances avant d'être proposés au Premier ministre, il est encore trop tôt pour pouvoir en faire état.

17299. — **M. Roger Roucaute** expose à **M. le ministre de l'agriculture** les difficultés croissantes qu'éprouvent les exploitants cévenols pour écouler leur production de pommes sur le marché. Un nouveau débouché pourrait leur être offert par la fabrication de jus de fruits à base de pommes. C'est pourquoi, il lui demande s'il entend donner son appui à la réalisation, dans le département du Gard, d'un projet permettant la fabrication et le stockage de jus de pommes, et quelles mesures il compte prendre à cet effet. (*Question du 15 janvier 1966.*)

Réponse. — La création d'une unité de production de jus de pommes dans le département du Gard paraît économiquement inopportune pour les raisons suivantes : 1° la récolte de pommes des départements cévenols concerne essentiellement des pommes de table susceptibles de produire des jus dont la commercialisation ne peut être techniquement assurée sans adjonction préalable de jus ou de concentré de pommes à cidre récoltées dans l'Ouest de la France. Dans ces conditions, la production cévenole de jus de pommes sera grevée de frais de transport supplémentaires ; 2° l'industrie française dispose actuellement de moyens de production largement suffisants pour satisfaire les besoins d'une consommation stagnante ; 3° l'utilisation des pommes à couteau pour la fabrication des jus aurait pour effet d'augmenter les excédents de production des pommes à cidre récoltées dans les départements de l'Ouest et, par voie de conséquence, d'accroître les dépenses supportées par

l'Etat pour résorber ces excédents de récolte soit par la distillation des fruits, soit par l'arrachage des pommiers. En conclusion, il ne peut être envisagé d'accorder l'appui financier de l'Etat pour la réalisation d'un tel projet.

17301. — M. Bérard demande à **M. le ministre de l'agriculture** si, dans les coopératives vinicoles ayant comme activité exclusive la transformation des vendanges apportées en vin de consommation courante, la pratique de la déduction des rétrocessions de vin sur les apports des sociétaires peut être envisagée, nonobstant les prescriptions du code de commerce et du plan comptable de la coopération agricole. (*Question du 15 janvier 1966.*)

Réponse. — Les rétrocessions de vin dans les coopératives vinicoles aux sociétaires qui ont fait l'apport de vendanges sont de pratique courante. Cette pratique peut résulter de dispositions de l'acte social, du règlement intérieur de la coopérative ou d'accords passés par celle-ci avec ses membres. Elle n'apparaît pas incompatible avec les prescriptions du code de commerce ou du plan comptable applicable aux coopératives agricoles.

17408. — M. Lucien Milhau expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il reçoit de nombreuses protestations émanant des prestataires de l'assurance vieillesse agricole en ce qui concerne le paiement des arrérages de retraites. Le financement des prestations de vieillesse n'étant effectué qu'à terme échu, la caisse de retraite ne peut adresser les mandats à son centre de chèques postaux que lorsque son compte courant se trouve approvisionné. Alors que les vieux travailleurs salariés perçoivent le montant de leur trimestre trois ou quatre jours avant l'échéance, les prestataires de l'assurance vieillesse agricole doivent attendre parfois plus de quinze jours après l'échéance pour obtenir le paiement de leur retraite. Il lui demande s'il ne paraît pas possible de prévoir un mode de financement plus rapide pour permettre à ces modestes retraités de percevoir leurs arrérages dès l'échéance. (*Question du 22 janvier 1966.*)

Réponse. — D'une façon générale, il n'y a pas lieu de signaler de difficultés dans le versement par le budget annexe des prestations sociales agricoles des fonds destinés à la couverture des prestations légales. Les retards — au demeurant fort limités — qui ont pu être constatés en début d'année sont la conséquence inévitable des délais nécessaires à la mobilisation de la subvention du budget général auxquels s'ajoutent ceux résultant des différents circuits comptables et postaux. Cette situation ne peut être tenue pour alarmante et les prestations, notamment les arrérages de pensions faisant l'objet de l'intervention de l'honorable parlementaire, sont servies aux bénéficiaires selon un rythme régulier. Il importe d'ailleurs que les organismes payeurs des prestations aient le souci de pallier les difficultés temporaires dont il s'agit, souci qui s'inscrit normalement dans le cadre de leurs activités, et qu'ils prévoient dans leur trésorerie un fonds de roulement destiné à faire face aux besoins signalés.

17515. — M. Cerneau signale à **M. le ministre de l'agriculture** que les producteurs du département de la Réunion ont, conformément à la loi du 6 mai 1919, fait, en juillet 1964, des déclarations en vue d'obtenir l'appellation d'origine « Rhum Bourbon » et que ces déclarations ont été transmises le 18 novembre 1964 au service de la répression des fraudes au ministère de l'agriculture en vue de leur publication au *Journal officiel*. Il lui demande pour quelles raisons cette publication n'est pas encore intervenue à ce jour. (*Question du 29 janvier 1966.*)

Réponse. — Les déclarations signalées par l'honorable parlementaire ont été publiées au *Journal officiel* du 1er février 1966, page 952.

17627. — M. Fourvel signale à **M. le ministre de l'agriculture** la situation des pupilles de l'assistance publique âgés de quatorze à dix-huit ans vivant et travaillant sur une exploitation agricole, donc notoirement apprentis agricoles, qui ne sont pas titulaires d'un contrat d'apprentissage et ne fréquentent pas les cours agricoles. Il en résulte : 1° pour ces jeunes, généralement peu instruits, un préjudice intellectuel très grave. Certains pupilles de l'assistance publique âgés de quatorze à dix-huit ans sont à peu près illettrés ; 2° pour les agriculteurs qui les occupent, un préjudice financier sensible puisqu'ils ne bénéficient pas du règlement des cotisations aux assurances sociales agricoles au tarif « apprenti ». Il lui demande si ces pupilles de l'assistance publique âgés de quatorze à dix-huit ans, vivant et travaillant sur une exploitation agricole, doivent être dans tous les cas considérés comme apprentis agricoles, leur placement devant faire alors obligatoirement l'objet d'un contrat d'apprentissage. Dans l'affirmative, il désirerait savoir : 1° à qui incombe la responsabilité de l'établissement du contrat d'apprentissage ; 2° si le contrat d'apprentissage entraîne l'obligation pour l'exploitant agricole occupant le pupille de lui faire fréquenter les cours agricoles et si cette obligation ouvre pour l'exploitant le bénéfice du tarif « apprenti » de cotisations aux assurances sociales agricoles. (*Question du 5 février 1966.*)

Réponse. — Les taux réduits des cotisations des assurances sociales agricoles prévus en faveur des apprentis ne peuvent bénéficier aux pupilles de l'Etat âgés de quatorze à dix-huit ans vivant et travaillant dans une exploitation agricole que si ceux-ci sont titulaires d'un contrat d'apprentissage agricole en application de l'article 71 du code de la famille et de l'aide sociale et suivant corrélativement des cours d'enseignement postscolaire ou de formation professionnelle agricole ou artisanale dans les conditions fixées par l'article 13 du décret n° 50-1225 du 21 septembre 1950. D'autre part, en accord avec mon département ministériel, les directeurs départementaux de l'action sanitaire et sociale, qui sont les tuteurs des pupilles par délégation des préfets, sont habilités à constater souverainement la capacité professionnelle réduite de ceux des intéressés auxquels leur état de santé ne permet ni de fournir un travail normal ni de suivre avec fruit un apprentissage. Dans cette hypothèse, jusqu'à ce que les pupilles atteignent vingt et un ans, et sauf décision antérieure contraire du directeur départemental, les cotisations d'assurances sociales agricoles dues sont les cotisations minorées prévues pour les travailleurs à capacité professionnelle réduite par l'article 3 du décret n° 50-444 du 20 avril 1950 (cf. article 19 *bis* du décret précité du 21 septembre 1950). Si des cas particuliers ont motivé la question posée par l'honorable parlementaire, celui-ci pourrait faire connaître l'état civil des pupilles et des exploitants intéressés à M. le ministre des affaires sociales (direction générale de la population et de l'action sociale), qui est techniquement compétent.

17735. — M. Chaze expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les syndicats des personnels forestiers ont constaté avec amertume et indignation qu'aucune des mesures promises en faveur de forestiers n'avait accompagné la mise en place de l'office national des forêts. Il lui demande quelles mesures précises le Gouvernement envisage de prendre à leur sujet et à quelle date ces mesures seront publiées et prendront effet. (*Question du 12 février 1966.*)

Réponse. — L'inquiétude des personnels de l'ancienne administration des eaux et forêts évoquée par l'honorable parlementaire au moment de la mise en place des nouvelles structures du ministère de l'agriculture ne repose sur aucun fondement. Certes, les projets de statuts des agents de l'office national des forêts sont encore à l'étude auprès des différents départements ministériels intéressés. Toutefois, le fait que ces statuts n'aient pas pu être publiés avant le 1er janvier 1966, date d'entrée en vigueur de l'article 1er de la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964 créant l'office national des forêts, ne saurait avoir aucune incidence fâcheuse sur les droits des personnels en cause. Ladite loi dispose en effet que les statuts qui les régissent sont pris en application de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires. La mise en place des structures de l'office, qui est d'ailleurs presque chose faite, ne doit donc en aucun cas faire naître une incertitude sur le maintien, en faveur des agents qui lui seront affectés, de la qualité de fonctionnaire de l'Etat qu'ils détenaient antérieurement dans l'administration.

17739. — M. Le Guen expose à **M. le ministre de l'agriculture** le cas d'un exploitant agricole du département des Côtes-du-Nord qui souhaite aménager un gîte rural dans son exploitation et qui se heurte à un refus des services de la direction départementale agricole, sous prétexte que son exploitation est située à proximité de la côte et que, dans le département des Côtes-du-Nord, ne doivent être subventionnés que les gîtes ruraux aménagés à l'intérieur du pays. Etant donné qu'à ce jour, un seul gîte rural situé dans le département des Côtes-du-Nord a fait l'objet d'une subvention, il lui demande si, dans le cas particulier signalé, une autorisation d'installer un gîte rural ne pourrait être accordée bien qu'il s'agisse d'une exploitation située en bordure du littoral. (*Question du 12 février 1966.*)

Réponse. — Les règles édictées par le ministère de l'agriculture en matière de subventions accordées pour la réalisation de gîtes ruraux l'ont été à une époque où l'implantation de gîtes était subordonnée à l'avis d'une [illegible]on nationale qui arrêtait chaque année la liste des dé[illegible]éficiaires de crédits pour le financement de proje[illegible]re. C'est cette commission qui avait exclu du b[illegible]its les zones côtières déjà équipées du point d[illegible] hôtelier. Si les principes

émis par cette commission sont, dans l'ensemble, toujours valables, les mesures de déconcentration intervenues ces dernières années laissent à chaque préfet la possibilité d'apprécier si la création de gîtes ruraux est souhaitable dans son département. Pour ce qui concerne les Côtes-du-Nord, il peut en particulier apprécier s'il convient d'en créer à proximité de la côte, compte tenu des éléments économiques, sociaux et touristiques en jeu, notamment du degré d'équipement hôtelier de la région, et si, dans ces conditions, l'aide financière de l'Etat peut être accordée.

17915. — M. André Beauguitte expose à **M. le ministre de l'agriculture** que certains matériels agricoles se trouvent écartés de la liste de ceux qui bénéficient de la ristourne de 10 p. 100. Leur caractère immobilier par destination ne semble pas constituer un motif suffisant à la discrimination opérée. Se référant à ce qui précède, il lui demande en particulier si les évacuateurs de fumier à chaînes ou à palettes ne pourraient être désormais visés par l'arrêté du 13 mars 1959. (*Question du 19 février 1966.*)

Réponse. — La revision de la liste des matériels admis au bénéfice de la ristourne, telle qu'elle a été fixée par l'arrêté du 13 mars 1959 pose notamment des problèmes budgétaires qui n'ont pas permis jusqu'ici d'aboutir à une solution positive. Le caractère automatique de cette ristourne ne permet guère d'envisager des extensions qui conduiraient à ouvrir des droits pour les installations les plus diverses, notamment de caractère immobilier. Les évacuateurs de fumier peuvent d'ailleurs bénéficier de la subvention prévue au titre des constructions rurales. Des mesures en préparation pour accroître l'aide de l'Etat au bénéfice des équipements se rapportant à l'élevage préciseront les participations financières dont pourront bénéficier plus largement que maintenant les installations en cause.

18011. — M. Henri Duffaut demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui préciser quels sont les horaires auxquels sont astreints les professeurs de lycée agricole : *a*) recrutés au niveau de la licence d'enseignement et délégués stagiaires à l'issue d'un an de stage à l'E. N. S. S. A. A. ; *b*) recrutés au niveau de la licence d'enseignement comme maîtres auxiliaires adjoints d'enseignement. Il le prie également de lui préciser si les heures supplémentaires qu'il peut leur être demandé d'effectuer sont, comme dans l'éducation nationale, rétribuées par référence à l'heure-année du traitement moyen de la catégorie considérée et au cas où il n'en serait pas ainsi, à quel taux sont rétribuées les heures que les professeurs de lycée agricole peuvent être amenés à effectuer en sus de leur horaire normal. (*Question du 26 février 1966.*)

Réponse. — Un projet de décret concernant les maxima de service et les modalités de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement des professeurs de lycées agricoles préparé par mes services est actuellement soumis à M. le ministre de l'économie et des finances.

18129. — M. Schloesing expose à **M. le ministre de l'agriculture** le cas de la fille d'un agriculteur qui, ayant subi une très grave amputation, continue à avoir besoin de soins, et notamment d'un appareillage important. Il lui signale que la prise en charge par le G. A. M. E. X. a été interrompue en novembre dernier, après son vingtième anniversaire. Cette jeune fille suit des cours par correspondance et prépare son baccalauréat. Cependant, n'étant ni aide familiale ni considérée comme étudiante, elle ne peut être prise en charge par la sécurité sociale. Il lui demande quels recours sont à la disposition de l'intéressée, et dans quel délai interviendra le décret fixant les conditions de fonctionnement du fonds d'action sanitaire et sociale dans le régime A. M. E. X. A. (*Question du 5 mars 1966.*)

Réponse. — L'organisme assureur a fait une exacte application des dispositions réglementaires en vigueur. Les frais de l'appareillage nécessaire à la jeune fille en cause ne sauraient être éventuellement pris en charge, quant à présent, qu'au titre de l'aide sociale qui relève de M. le ministre des affaires sociales (direction générale de la population et de l'action sociale). La mise au point du projet de règlement d'administration publique, qui doit déterminer les modalités de constitution et de fonctionnement du fonds spécial d'action sociale prévu par l'article 1106-4 du code rural, apparaît comme particulièrement délicate. Avant d'arrêter un projet, l'administration croit devoir attendre de connaître la suite que le Parlement entend réserver à la proposition de loi déposée à l'Assemblée nationale sous le numéro 1357.

18261. — M. Couillet expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'à la suite du décret du 22 juillet 1965 portant relèvement des taxes sur les embarcations et la création d'une taxe spéciale sur les bateaux à moteur empruntant les canaux d'hortillonnage du département de la Somme, il ressort que l'association syndicale des hortillonnages impose aux propriétaires de jardins situés dans le périmètre des hortillons une taxe de 100 à 200 F pour avoir le droit de circuler en barque équipée d'un moteur auxiliaire, contre 12 F les années précédentes. Les personnes visées par l'application de ce décret n'utilisent les fosses et canaux qu'environ quatre mois de l'année à la bonne saison et à raison d'une ou deux fois par semaine. Ils se trouvent ainsi arbitrairement imposés et paient plus cher qu'une vignette auto. Il lui demande, en conséquence, s'il n'entend pas rapporter le décret du 22 juillet 1965 portant relèvement des taxes sur les embarcations à moteur. (*Question du 12 mars 1966.*)

Réponse. — Le décret du 22 juillet 1965, qui est intervenu après enquête dans les communes de Longueau, Camon, Rivery et Amiens a, d'une part, porté respectivement à douze et six francs les taxes sur les bateaux d'agrément et d'hortillons, non équipés d'un moteur, circulant sur les canaux d'hortillonnage du département de la Somme, et, d'autre part, institué une taxe spéciale, d'un montant de 200 F, sur les bateaux à moteur qui empruntent ces canaux. Cette dernière mesure a été rendue nécessaire par l'augmentation du nombre des embarcations de ce type qui, en raison du remous provoqué par les hélices dans ces cours d'eau de faible largeur, causent des dommages aux berges constituées de terres meubles et augmentent en conséquence l'envasement des canaux. Il en résulte un accroissement des dépenses d'entretien qui ne peut être couvert qu'au moyen des taxes sur les usagers prévues par le décret du 27 janvier 1902. C'est dans ces conditions qu'un taux spécial a dû être fixé en ce qui concerne les bateaux à moteur, afin de permettre d'équilibrer le budget de la commission exécutive du syndicat des hortillonnages chargée d'assurer l'exécution des travaux de curage et de faucardement des canaux.

18266. — M. de Poulpiquet expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation dans laquelle se trouvent les vieux agriculteurs qui, demandant l'attribution de l'indemnité viagère de départ, se la voient refuser en l'absence de bail écrit entre le propriétaire et le nouveau preneur. Il existe des propriétaires qui ne veulent pas s'engager par des baux et en ce cas les vieux agriculteurs se trouvent victimes de telles situations. Il serait heureux de savoir quelles mesures il entend prendre pour remédier à un tel état de choses. (*Question du 12 mars 1966.*)

Réponse. — La situation évoquée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention du ministère de l'agriculture, mais il est nécessaire, tout en respectant la législation sur les baux à ferme, d'obtenir dans chaque cas particulier une preuve écrite du transfert effectif de l'exploitation. Qu'il s'agisse de terres non soumises au statut du fermage (parcelles répondant aux caractéristiques définies par l'article 809 du code rural, dernier alinéa) ou de terres soumises à ce statut mais pour lesquelles le bailleur ne consent qu'un bail verbal, la production d'un bail écrit peut ne pas être exigée (application des dispositions des articles 809, premier alinéa et 811, premier alinéa, du code rural). Une preuve écrite du transfert d'exploitation doit toutefois être produite soit par une attestation de la mutualité sociale agricole justifiant que le nouveau preneur a pris à bail l'exploitation considérée, soit, à défaut, par une attestation de l'enregistrement du contrat.

18268. — M. Arthur Moulin expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les cotations de la viande de porcs aux Halles de Paris et sur le marché de la Villette, servent de base à toutes les transactions, dans l'ensemble du pays. Il lui indique qu'à de multiples reprises, depuis plusieurs mois, cette cotation n'a pas été établie, ce qui a profondément perturbé les transactions dans les régions de production. Il lui demande quelles mesures ses services envisagent de prendre pour remédier à cette situation soit en multipliant les points de cotation de référence, soit en rendant obligatoire la cotation sur les marchés parisiens. (*Question du 12 mars 1966.*)

Réponse. — S'il est vrai que les cotations des porcs sur le marché aux bestiaux de la Villette ne sont plus établies depuis novembre dernier, par contre, les mercuriales concernant le marché du porc aux Halles centrales de Paris, qu'il s'agisse des cotations journalières ou de la synthèse hebdomadaire de celles-ci, ont été enregistrées et publiées de manière régulière. Pour qu'une cotation puisse être valablement établie pour marquer de manière significative la tendance d'un marché, il convient en effet que le nombre des animaux qui y sont présentés à la vente soit suffisamment important. Tel n'est pas le cas, actuellement, du marché aux bestiaux de la Villette

où les transactions portant sur un approvisionnement en porcs qui représentent seulement 2 à 3 p. 100 des entrées de porcs vivants dans les abattoirs parisiens, ne sauraient être considérées, tant en ce qui concerne les prix que la tendance, comme représentatives du marché de Paris. Il n'apparaît pas souhaitable dans ces conditions — les organisations agricoles en ont au contraire demandé l'abandon — de rendre obligatoire la cotation des porcs sur le marché de la Villette. En ce qui concerne la multiplication des points de cotation de référence, l'établissement d'une cotation officielle est prévu sur les marchés de viande de vingt-trois grands abattoirs désignés par l'arrêté du 8 janvier 1964. Toutefois, la mise en place d'une telle cotation reste subordonnée, d'une part, à l'achèvement de la construction de ces abattoirs et marchés de viande, et, d'autre part, à la mise au point d'un système d'identification des carcasses indispensable pour harmoniser et rendre comparables les mercuriales qui seront établies.

18270. — M. Henri Duffaut demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui préciser la situation des élèves professeurs contractuels qui ont accompli une année de stage à l'Ecole nationale supérieure des sciences agronomiques appliquées en 1964-1965 lorsqu'ils ont satisfait aux examens de fin de scolarité. Il lui demande, en particulier, si ceux-ci sont professeurs contractuels stagiaires et quand et comment ils peuvent être nommés professeurs contractuels titulaires. (*Question du 12 mars 1966.*)

Réponse. — A la fin de leur stage de formation à l'Ecole nationale supérieure des sciences agronomiques appliquées, les élèves professeurs contractuels qui ont satisfait aux épreuves de l'examen de fin de stage sont nommés professeurs contractuels de lycée agricole conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 18 octobre 1961, publié au *Journal officiel* du 29 octobre 1961. Ils pourront ensuite être intégrés dans le corps des professeurs certifiés de l'enseignement agricole dans les conditions prévues à l'article 40 du décret n° 65-383 du 20 mai 1965, publié au *Journal officiel* du 22 mai 1965.

18271. — M. Henri Duffaut demande à **M. le ministre de l'agriculture** quels sont les indices de début et de fin de carrière des professeurs contractuels de lycée agricole et quelles sont les règles qui régissent l'avancement de ces professeurs. (*Question du 12 mars 1966.*)

Réponse. — L'échelonnement indiciaire des professeurs contractuels des lycées agricoles, recrutés en application des dispositions de l'arrêté interministériel du 18 octobre 1961, publié au *Journal officiel* du 29 octobre 1961, a été fixé ainsi que les règles d'avancement par l'arrêté interministériel du 31 août 1965, publié au *Journal officiel* du 7 septembre 1965 (indice brut 340 à 550).

18272. — M. Henri Duffaut expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un statut des professeurs de lycée agricole a paru au *Journal officiel* du 2 mai 1965. Il lui demande quelles sont les répercussions de ce statut sur la situation des professeurs contractuels recrutés par l'école nationale supérieure des sciences agronomiques appliquées au niveau de la licence d'enseignement et qui ont subi avec succès les divers examens sanctionnant leur année de stage : 1° s'ils sont, comme on le leur a promis, assimilés pour le déroulement de leur carrière, aux professeurs de l'éducation nationale, titulaires du C. A. P. E. S. ou du C. A. P. E. T. ; 2° s'ils peuvent prétendre à la possession du C. A. P. E. T. A. (certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique agricole) et s'il ne conviendrait pas alors de leur délivrer un diplôme ou une attestation en tenant lieu. (*Question du 12 mars 1966.*)

Réponse. — Les professeurs contractuels recrutés par l'école nationale supérieure des sciences agronomiques appliquées seront en effet intégrés dans le corps des certifiés (indice net 280 à 550) de l'enseignement agricole, s'ils ont subi avec succès les épreuves pratiques du C. A. P. E. T. A. (ou C. A. P. L. A.) conformément aux dispositions de l'article 40 du décret n° 65-383 du 20 mai 1965 publié au *Journal officiel* du 22 mai 1965. Les épreuves pratiques n'ayant pas encore eu lieu, il n'est pas possible de leur délivrer une attestation ou éventuellement un diplôme.

18273. — M. Henri Duffaut expose à **M. le ministre de l'agriculture** que des professeurs venus de l'éducation nationale peuvent exercer dans les lycées agricoles et il lui demande si la réciproque est possible et si des professeurs de lycée agricole formés par l'E. N. S. S. A. A. (section des sciences naturelles) peuvent exercer éventuellement dans un établissement relevant de l'éducation nationale : lycée classique ou moderne, lycée technique, école normale d'instituteurs ou C. E. S. (*Question du 12 mars 1966.*)

Réponse. — Les professeurs contractuels de l'école nationale supérieure des sciences agronomiques appliquées ont été recrutés puis formés pour l'enseignement d'une certaine discipline technique propre à l'enseignement agricole conformément à certains programmes. Cette discipline n'est pas dispensée à l'éducation nationale et il est peu vraisemblable que ce dernier ministère demande le détachement des professeurs recrutés et formés par le ministère de l'agriculture.

18402. — M. Chamant expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation des agriculteurs âgés exploitant en faire-valoir direct, qui désirent faire une donation-partage de leurs terres à leurs enfants non agriculteurs et louer celles-ci à des neveux et nièces. En effet, les intéressés ne peuvent pas faire une donation-partage à leurs enfants pour que les cessionnaires louent à leur cousin, car les donataires doivent posséder la qualité d'exploitant agricole, à titre principal, conformément à l'article 6 du décret du 6 mai 1963, modifié par celui du 15 juillet 1965. Ils ne peuvent pas non plus louer aux neveux et nièces puisque cela est interdit par le décret n° 63-1006 du 7 octobre 1963 et procéder ensuite à une donation-partage comme cela est reconnu possible dans la lettre ministérielle n° 8769 du 29 novembre 1965. Il demande s'il ne serait pas possible d'assouplir la règle prévue par le décret n° 63-1006 du 7 octobre 1963, pour permettre aux neveux et nièces de bénéficier d'un bail de la part de leur oncle, afin que celui-ci perçoive l'indemnité viagère de départ si toutes les conditions exigées par ailleurs sont remplies. (*Question du 12 mars 1966.*)

Réponse. — Le cas invoqué d'un agriculteur âgé dont les héritiers directs ne sont pas agriculteurs et qui doit, pour pouvoir prétendre à l'indemnité viagère de départ, céder son exploitation à un neveu exerçant la profession d'exploitant agricole, en pleine propriété et non par bail, présente, en effet, des inconvénients qui n'ont pas échappé au ministre de l'agriculture. Cette exigence de l'article 2 du décret du 7 octobre 1963 peut aller à l'encontre du désir de l'agriculteur âgé de conserver la propriété des terres dans la famille, afin de ne pas en priver ses enfants lors de l'ouverture de la succession. Une étude a été entreprise afin de déterminer dans quelle mesure il est possible d'apporter une modification au décret susvisé, compte tenu de la nécessité de garantir un caractère effectif aux cessions réalisées. Au surplus, cette étude s'avère difficile en raison de ses incidences financières. Elle n'a pas encore abouti et il est trop tôt pour en faire état d'une façon précise. Toutefois, les aménagements envisagés vont dans le sens demandé par la question écrite de M. Chamant. Aussi, les autorités départementales vont-elles recevoir des instructions pour garder en instance les dossiers des postulants désirant céder à bail à un parent ou allié au 3e degré, notamment à un neveu.

18448. — M. Tony Larue expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le décret n° 65-46 du 15 janvier 1965 a modifié la définition du revenu cadastral qui conditionne l'affiliation obligatoire des exploitants agricoles aux caisses de retraite agricoles. Cette modification a atteint un certain nombre de petits agriculteurs qui se sont trouvés exclus du champ d'application de la réglementation sur les retraites agricoles. Or, certains d'entre eux avaient, sous l'empire de l'ancienne réglementation, cotisé pendant plusieurs années. Ils sont aujourd'hui dispensés de toute cotisation mais perdent la possibilité de continuer la constitution d'une retraite sans pour autant avoir droit au remboursement des cotisations qu'ils ont versés lorsqu'ils y étaient assujettis obligatoirement. Les intéressés se trouvent donc doublement lésés. Il lui demande s'il n'estime pas absolument indispensable soit de permettre aux intéressés de continuer leurs versements pour la constitution d'une retraite agricole, soit d'ordonner aux organismes qui en ont été bénéficiaires, le remboursement des cotisations versées par les intéressés qui, faute d'une mesure de ce genre, auraient ainsi cotisé en pure perte. (*Question du 16 mars 1966.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 1er du décret n° 65-46 du 15 janvier 1965, est considérée comme chef d'exploitation la personne dont l'exploitation a une importance au moins égale à la moitié de l'exploitation type ouvrant droit à l'intégralité des prestations familiales ou qui justifie exercer exclusivement une activité professionnelle non salariée agricole. Il résulte des dispositions précitées que les personnes qui étaient affiliées au régime d'assurance vieillesse des non-salariés, du chef d'une activité d'exploitant agricole exercée à titre accessoire, se trouvent à compter du 1er janvier 1965 exclues dudit régime, dès lors que l'importance de leur exploitation est inférieure au minimum requis. Il convient toutefois de remarquer que l'article 3 du décret du 15 janvier 1965 prévoit,

à titre transitoire, la faculté pour les personnes ainsi exclues — lorsqu'elles n'ont pas la possibilité de procéder à un versement de cotisations volontaires — de continuer à cotiser jusqu'à ce qu'elles réunissent les cinq années de cotisations nécessaires pour l'ouverture d'un droit à retraite, à la condition toutefois qu'elles ne cessent pas de remplir les conditions d'affiliation en vigueur au 31 décembre 1964. Quant aux personnes qui ne peuvent user de la faculté prévue ci-dessus, leur exclusion du régime d'assurance vieillesse agricole n'entraîne pas pour autant leur exclusion du régime dont elles relèvent du chef de leur autre activité. Lorsqu'elles atteindront l'âge requis, elles pourront en effet prétendre à un avantage de vieillesse liquidé dans le cadre de la réglementation relative à la coordination inter-régimes, qui permet, pour l'ouverture des droits, de retenir la totalité des périodes d'activité et de cotisations dans les différents régimes. Les périodes d'activité et de versement de cotisations dont elles justifieront au regard du régime d'assurance vieillesse agricole seront donc prises en compte pour l'appréciation de leurs droits à retraite et le calcul du montant de l'avantage qui leur sera servi.

18471. — M. Voilquin attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées en matière de surface de référence et lui demande s'il ne pourrait pas envisager : *a*) un assouplissement des règles du crédit agricole mutuel en en dissociant les critères de superficie retenus par le F. A. S. A. S. A. de ceux qui régissent le droit aux prêts du crédit agricole. Il serait préférable, d'ailleurs, de retenir ceux pratiqués en matière de cumuls, et ce, en particulier, en ce qui concerne le prêt d'installation des jeunes agriculteurs; *b*) une application des coefficients aux critères surface de référence dans le cas de demande de prêt intéressant les cultures spécialisées. (*Question du 16 mars 1966.*)

Réponse. — *a*) Les difficultés évoquées par l'honorable parlementaire retiennent toute l'attention du ministre de l'agriculture: une étude est actuellement en cours en vue de déterminer les assouplissements susceptibles d'être apportés aux conditions d'attribution des prêts d'installation aux jeunes agriculteurs; *b*) les coefficients appliqués aux cultures spécialisées pour le calcul des superficies de référence sont en principe ceux qui avaient été retenus pour la réglementation des cumuls sur proposition des commissions départementales des cumuls. La liste de ces cultures spécialisées peut néanmoins être modifiée ou complétée sur demande présentée au ministre de l'agriculture par le préfet et sur avis motivé de la commission départementale des structures élargie aux représentants des organisations professionnelles départementales agricoles qui n'en font pas organiquement partie.

18472. — M. Voilquin attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les inconvénients, en milieu rural, d'un boisement parfois gênant et irrationnel, parce qu'insuffisamment réglementé, et lui demande, entre autres solutions, si les S. A. F. E. R., dans certaines régions, ne pourraient pas être habilitées à intervenir lors d'une menace de boisements intempestifs de parcelles reconnues à vocation agricole, pour procéder à un échange avec des parcelles de terres ou de prés dont elle dispose et à vocation boisement. Cette action pourrait être plus efficace et remédier à certaines lenteurs des opérations de zonage en commission communale de réglementation des boisements. (*Question du 16 mars 1966.*)

Réponse. — 1° Les S. A. F. E. R. dont la raison d'être fondamentale réside dans l'amélioration des structures foncières, sont habilitées à exercer leur droit d'acquisition et de rétrocession pour favoriser au premier chef les regroupements de terres en fonction de leur vocation culturale — que celle-ci soit agricole ou forestière. Leurs interventions dans ce sens sont particulièrement adéquates dans les zones de remembrement, ainsi que dans les zones de reboisement, telles qu'elles peuvent être définies en application de l'article 52-1 du code rural. 2° Il convient cependant de considérer: *a*) que les « menaces de boisements intempestifs » dont fait état la question ici posée, ne sont pas toujours suffisamment caractérisées pour pouvoir être décelées en toute connaissance de cause et en temps opportun; *b*) que le droit de préemption des S. A. F. E. R. se trouve strictement limité par la loi, et que leurs interventions ne peuvent concerner que des terres librement mises en vente par leurs propriétaires, ainsi que des terres incultes; *c*) et qu'enfin, dans l'état actuel de la législation, hormis les cas prévus en application de l'article 52-1 du code rural, un propriétaire reste en principe libre de donner aux terres qu'il possède la destination culturale qu'il lui semble bon de leur fixer. 3° Il n'est pas douteux cependant que les faits ici signalés doivent faire l'objet de l'attention des S. A. F. E. R. dans leur généralité, et très particulièrement de la S. A. F. E. R. « Lorraine » dont la vigilance sera tout spécialement appelée sur la nécessité de se tenir en rapport avec les autorités communales afin d'être en mesure de provoquer des échanges amiables dans le sens préconisé par l'honorable parlementaire.

18482. — M. Arthur Moulin demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il lui est possible de définir les équivalences du brevet de technicien agricole, en particulier en vue de l'accession à l'enseignement supérieur. (*Question du 16 mars 1966.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 3 du décret n° 64-887 du 20 août 1964 (*Journal officiel* du 29 août 1964, p. 7882) le brevet de technicien agricole est l'équivalent des brevets de technicien délivrés par le ministre de l'éducation nationale. Il l'est en particulier en ce qui concerne la dispense du baccalauréat en vue de l'inscription dans une faculté des sciences. Les conditions dans lesquelles cette dispense du baccalauréat en vue de la licence ès sciences peut être accordée ont été précisées par une circulaire n° 65-375 du 19 octobre 1965 de M. le ministre de l'éducation nationale adressée aux recteurs (*Bulletin officiel* de l'éducation nationale du 29 octobre 1965).

18540. — M. Michel Jacquet attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'émotion qui règne actuellement parmi les dirigeants et membres des fédérations départementales des sociétés de pêche et de pisciculture à la suite de certaines informations concernant une éventuelle réforme de l'organisation de la pêche. A l'union régionale des fédérations de pêche du Massif Central, notamment, des inquiétudes se sont fait jour à la suite du départ de l'ingénieur en chef des eaux et forêts qui remplissait le rôle de conseiller piscicole et dont le remplacement ne serait pas prévu. Il serait même envisagé, semble-t-il, de supprimer à plus ou moins longue échéance les services techniques ayant pour mission de conseiller les collectivités piscicoles dans les diverses régions, les officiers et techniciens chargés de ces services, et payés par le conseil supérieur de la pêche, devant être rattachés à un service administratif. En vue de mettre fin aux inquiétudes ainsi suscitées par les informations ci-dessus, il lui demande s'il peut donner l'assurance: 1° qu'il ne sera porté aucune atteinte à la raison d'être et aux attributions des collectivités piscicoles; 2° que la garderie commissionnée restera placée dans chaque département sous l'autorité des présidents; 3° que la représentation élue au sein du conseil supérieur de la pêche restera numériquement inchangée; 4° que l'autonomie financière et l'existence même du conseil supérieur de la pêche ne seront pas remises en cause. (*Question du 19 mars 1966.*)

Réponse. — Aucune modification de l'organisation de la pêche en France n'est actuellement envisagée. Si l'ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, conseiller technique piscicole à Clermont-Ferrand a été affecté sur sa demande à un nouveau poste, il n'a jamais été dans les intentions de l'administration de supprimer le poste de Clermont-Ferrand, ni de diminuer le nombre des conseillers piscicoles. Bien au contraire, la création de quatre nouveaux postes est prévue. La situation des conseillers piscicoles et des techniciens du conseil supérieur de la pêche demeure inchangée. Par ailleurs, aucune modification n'est envisagée dans l'organisation des associations de pêche et de pisciculture, ni dans celle des fédérations qui groupent ces associations. Les gardes-pêche commissionnés des fédérations restent placés dans chaque département sous l'autorité des présidents, et, lorsqu'ils exercent leurs fonctions d'agents de police judiciaire, sous celle du procureur de la République et des ingénieurs qui exercent conjointement avec les officiers du ministère public toutes poursuites et actions en réparation des délits de pêche. Ni l'existence du conseil supérieur de la pêche, ni son autonomie financière ne sont menacées; la représentation élue au sein du conseil supérieur de la pêche reste numériquement inchangée. L'émotion qui, selon l'honorable parlementaire, serait ressentie par certains dirigeants et membres des fédérations départementales des associations de pêche et de pisciculture est donc dépourvue de toute justification.

18684. — M. Montalat appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les inquiétudes légitimes des représentants des pêcheurs quant à l'avenir de leur organisation et du conseil supérieur de la pêche. Il demande si les projets du Gouvernement, sous prétexte d'une réforme administrative, ne tendraient pas à restreindre l'importance et les prérogatives de l'admi-

nistration des eaux et forêts, administration qui, en raison de sa vocation, de la formation et de la haute conscience professionnelles des officiers qui la composent, est la seule depuis des générations à défendre et à enrichir les richesses naturelles de notre pays. (*Question du 26 mars 1966.*)

Réponse. — Aucune modification de l'organisation du conseil supérieur de la pêche n'est actuellement envisagée. Si les attributions de l'administration des eaux et forêts concernant la gestion des forêts soumises au régime forestier ont été transférées à l'office national des forêts, toutes les autres attributions et en particulier celles concernant la pêche fluviale, restent maintenues à la direction générale de l'espace rural qui est appelée à poursuivre au sein du ministère de l'agriculture les activités antérieures de cette administration. Il ne saurait être question de restreindre les prérogatives des ingénieurs de cette direction générale en matière de pêche, compte tenu de l'importance toujours plus grande de la pêche en France, tant au point de vue économique qu'au point de vue social.

ECONOMIE ET FINANCES

18161. — M. Krieg rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que lors de la discussion du code des pensions civiles et militaires de retraites, le secrétaire d'Etat au budget s'est opposé à l'insertion, dans l'article L. 93 concernant les avances consenties aux pensionnées, d'une phrase précisant que « le taux du prélèvement effectué sur ces avances par la caisse nationale d'épargne et les caisses de crédit municipal est fixé à 0,50 p. 100 ». A l'appui de sa thèse, M. le secrétaire d'Etat précisait au cours de la séance du 8 octobre 1964 qu'il avait donné et maintenait son accord sur la réduction de 1 p. 100 à 0,50 du taux de prélèvement, mais qu'il s'agissait d'une matière d'ordre réglementaire et non d'ordre législatif. En conséquence, ajoutait-il, « le Gouvernement par ma voix prend l'engagement formel de prendre dès la promulgation de la loi un texte réglementaire ramenant le taux de 1 p. 100 à 0,50 p. 100 » et l'Assemblée nationale adopta le texte ainsi proposé. Or le code des pensions civiles et militaires a été promulgué au *Journal officiel* du 30 décembre 1964 sous le numéro 64-1339 et a fait l'objet d'un rectificatif publié au *Journal officiel* du 10 janvier 1965. Plus d'une année s'est écoulée et aucun texte réglementaire n'est venu concrétiser les engagements formels pris par le Gouvernement devant l'Assemblée nationale, tandis que les intéressés se voient toujours appliquer un prélèvement de 1 p. 100 sur les avances qui leur ont été consenties. Ce sont en général de petits retraités qui, en raison de leurs moyens restreints, se trouvent contraints de recourir à des avances mensuelles pour équilibrer leur budget et se trouvent ainsi injustement pénalisés. Il conviendrait de mettre fin à cette situation anormale en prenant au plus tôt le texte réglementaire annoncé le 8 octobre 1964 par le Gouvernement; aussi il lui demande quand il compte le promulguer. (*Question du 5 mars 1966.*)

Réponse. — Lors de la discussion devant l'Assemblée nationale du projet de loi portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite, le Gouvernement avait admis la possibilité d'abaisser, par voie réglementaire, de 1 p. 100 à 0,50 p. 100, le taux de la commission prélevée par la caisse nationale d'épargne et par les caisses de crédit municipal sur le montant des avances que ces établissements sont habilités à consentir aux titulaires de pensions dudit code. Or une étude approfondie entreprise depuis lors sur le prix de revient de ces avances fait apparaître que le montant des commissions se trouve d'ores et déjà inférieur à la charge que ces opérations font peser sur les établissements prêteurs. En ce qui concerne la caisse nationale d'épargne, les frais moyens perçus sur les bénéficiaires d'avances sur pensions se sont élevés en moyenne, en 1965, à 4,26 F par opération, alors que le prix de revient correspondant était de 5,42 F. Il ne paraît donc pas possible d'abaisser le montant de la commission sans remettre en cause l'existence même du mécanisme d'avance que les établissements prêteurs, responsables de leur équilibre financier, ne pourraient pas continuer à assurer dans des conditions entraînant pour eux un déficit permanent. Malgré l'intérêt que peuvent y attacher certains retraités, il n'est pas douteux, par ailleurs, que ces avances, en multipliant les paiements à faire à un même pensionné, alourdissent considérablement, sur le plan de l'exécution matérielle, le service des pensions. Toute mesure qui contribuerait à développer l'usage de ces avances ne pourrait qu'aggraver cette surcharge sans que les effectifs et l'équilibre actuels des services permettent pour autant de l'assumer. Une telle mesure ne pourrait donc intervenir, en fin de compte, qu'au détriment du plus grand nombre des retraités qui ont avant tout intérêt à ce que les paiements d'arrérages échus leur soient assurés avec le maximum de rapidité.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.